This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Fr
1325
.10.25

Harvard College Library

IN MEMORY OF

Archibald Cary Coolidge

PROFESSOR OF HISTORY
1908–1928
DIRECTOR OF THE UNIVERSITY LIBRARY
1910–1919

RIEND

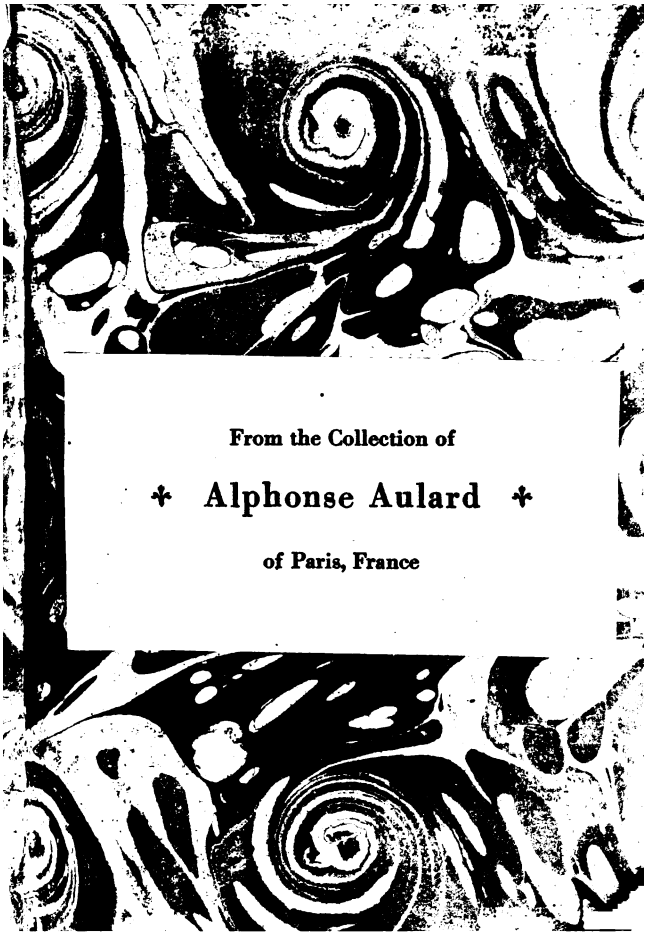
From the Collection of
Alphonse Aulard
of Paris, France

D/1

CODE
POLITIQUE
DE LA FRANCE,
OU
COLLECTION DES DÉCRETS
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

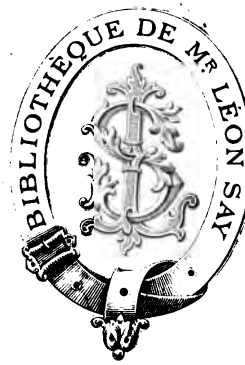
BIBLIOTHÈQUE DE Mr LÉON SAY

CODE
POLITIQUE
DE LA FRANCE,
OU
COLLECTION DES DÉCRETS
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Je viens après mille ans, changer ces loix grossières.
VOLTAIRE. *Mahomet.*

TOME XII.

A PARIS,

CHEZ { NYON, l'aîné, Libraire, rue du Jardinet.
BALLARD, Imprimeur, rue des Mathurins.

1791.

Fr 1325.110.25

HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE AULARD COLLECTION
GIVEN IN MEMORY OF
ARCHIBALD CARY COOLIDGE
OCTOBER 10, 1932

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Décrets contenus dans ce Volume.

Mars 1791.

18 Les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui prêteront leur serment avant le commencement du scrutin d'élection pour leur remplacement, ne seront pas réputés démissionnaires. *page* 1

Sanctionné le 18 *du même mois.*

18 Tribunaux de commerce, réunion de diverses municipalités, communauté des Patrons-Pêcheurs & Prud'hommes de Cassis. 3

Sanctionné le 27 *du même mois.*

18 Droits qui seront perçus sur les denrées coloniales. 4

Sanctionné les 25 *&* 30 *du même mois.*

Mars 1791.

18 Établiſſement d'un comité de tréſorerie. 9

Sanctionné le 30 du même mois.

19 Surſis à la tranſlation des ſieurs Deſcars & Terraſſe, dans les priſons d'Orléans. 11

19 Le directoire du diſtrict d'Angers, autoriſé à faire une acquiſition pour ſon emplacement. 12

Sanctionné le 27 du même mois.

19 Troubles ſurvenus dans la ville de Douay. 13

Sanctionné le même jour 19.

20 Rembourſement de différentes parties de la dette publique, & refus de pluſieurs demandes en indemnité. 16

Sanctionné le 27 du même mois.

20 Liberté de cultiver, fabriquer & débiter le tabac dans toute l'étendue du royaume. 20

Sanctionné le 27 du même mois.

20 Suppreſſion de la ferme & de la régie générale, & vente du ſel & du tabac en magaſin. 22

Sanctionné le 27 du même mois.

Mars 1791.

21 Suppreſſion des places de gouverneur, médecin, chirurgiens, &c. des hôtels de la guerre, & ſuſpenſion des dépenſes néceſſaires auxdits hôtels. 29

Sanctionné le 27 *du même mois.*

21 Lieu de l'aſſemblée des électeurs du département du Nord. 30

22 La vente des biens nationaux portée à une ſomme plus forte que celle de quatre cents millions. 31

Sanctionné le 25 *du même mois.*

22 Vente de la maiſon conventuelle & des biens dépendans de la ci-devant abbaye de Royaumont. 32

Sanctionné le 27 *du même mois.*

22 Nomination du recteur, & remplacement des profeſſeurs & agrégés de l'univerſité de Paris. 33

Sanctionné le même jour.

22 Liquidation des dépenſes arriérées des départemens de l'adminiſtration. 34

22 Pourſuites relatives aux troubles ſurvenus

Mars 1791.

dans la ci-devant province du Mâconnois. 42

Sanctionné le 29 du même mois.

22 Le sieur Goulard, député, tenu de se rendre à ses fonctions, & poursuites à intenter contre les députés pour délits commis hors de leurs fonctions. 43

23 Le district de Beaugency, autorisé à louer un emplacement pour le corps administratif & le tribunal. 44

Sanctionné le 25 du même mois.

23 Retards apportés par le district de Perpignan, dans l'envoi & dans l'exécution du décret sur l'organisation de la caisse de l'extraordinaire. 45

Sanctionné le 25 du même mois.

23 Réunion & circonscription des paroisses de Blois. 46

Sanctionné le 25 du même mois.

24 Etablissement de tribunaux de commerce, & réunion de paroisses & de communes.

Sanctionné le 30 *du même mois.*

Mars 1791.

24 Appels des jugemens des tribunaux de commerce. 49

Sanctionné le 30 *du même mois.*

24 Le comité des finances chargé de s'informer de l'emploi des fonds de la loterie en faveur des grêlés & des hôpitaux de Paris. 50

24 Somme accordée pour secours, dans chacune des années 1790 & 1791, aux ci-devant pensionnaires septuagénaires. 50

Sanctionné le 6 avril.

25 Epoque à laquelle sera exécuté le tarif général des droits qui seront perçus à toutes les entrées & sorties du royaume. 51

Sanctionné le 10 *avril* 1791.

25 Emplacement des corps administratifs & des tribunaux du département de la Gironde & du district de Bordeaux. 52

25 Les vicaires des églises paroissiales & succursales supprimées, préférés à tous les

Mars 1791.

autres prêtres, excepté les curés, pour remplir les places vacantes. 53

Sanctionné le 30 *du même mois.*

26 Le diſtrict de Gournay, autoriſé à faire une acquiſition pour ſon emplacement. 55

Sanctionné le 27 *avril* 1791.

26 Emplacement du tribunal du diſtrict de Guingamp. 56.

Sanctionné le 27 *avril* 1791.

26 Réunion & circonſcription des paroiſſes de Saint-Quentin. 57

Sanctionné le 30 *du même mois.*

26 Moyen d'établir une uniformité de meſures. 59

Sanctionné le 30 *du même mois.*

26 Vente des bâtimens, murs, barrières & terreins qui forment l'enceinte de Paris. 60

Sanctionné le 30 *du même mois.*

26 Cinquante millions à verſer par la caiſſe de l'extraordinaire au tréſor public. 61

Sanctionné le 30 *du même mois.*

26 Les profeſſeurs de théologie du collège de

Mars 1791.

Rhodès, nommés par le bureau de ce collège, maintenus provisoirement. 62

Sanctionné le 10 *avril* 1791.

26 Décret relatif au classement des offices de procureurs pour leur liquidation. 62

Sanctionné le premier avril 1791.

27 Liquidation des offices, pratiques & indemnités accordées aux officiers ministériels. 82

Sanctionné le premier avril 1791.

27 Délai pour la continuation des fonctions des courtiers & agens-de-change de commerce & de banque. 83

Sanctionné le 30 *du même mois.*

10 & 27 Organisation du trésor public, & son administration confiée à un comité de trésorerie. 84

Sanctionné le 30 *du même mois.*

27 Arriéré du département des ponts & chaussées. 90

Sanctionné le premier avril 1791.

27 Remboursement de plusieurs parties de la dette publique. 91

Mars 1791.

27 Aucun poſſeſſeur des biens ci-devant dits domaniaux, ne doit être troublé dans ſa jouiſſance avant qu'il ait été ſtatué ſur la validité de ſon titre. 96

Sanctionné le premier avril 1791.

27 Fixation du prix du tabac manufacturé, appartenant à la nation, qui ſera fourni à l'étranger. 97

Sanctionné le premier avril 1791.

27 Mines & minières. 98

28 Conditions néceſſaires pour être reçu à l'hôtel des invalides, & ſuppreſſion de l'état-major, &c. 101

Sanctionné le 17 *avril* 1791.

28 Indemnités à accorder aux particuliers reçus dans les jurandes des ſix corps de marchands ou communautés d'arts & métiers de la ville de Paris. 102

Sanctionné le premier avril 1791.

28 Les ſoumiſſions faites par les particuliers qui débitoient les boiſſons dans le département du Nord, annulées. 106

29 Le département de la Haute-Loire, auto-

Mars 1791.
risé à faire une acquisition pour son emplacement. 107
Sanctionné le 27 *avril* 1791.
29 Le département de l'Yonne, autorisé à faire une acquisition pour son emplacement. 108
29 Sommes destinées à l'entretien des enfans trouvés des dépôts de mendicité & hôpitaux. 109
Sanctionné le 3 *avril* 1791.
29 Des revenus & charges des municipalités, des besoins qu'elles peuvent avoir, & des moyens d'y pourvoir provisoirement. 111
Sanctionné le 3 *avril* 1791.
29 De la liquidation des offices ministériels & des quittances de finances données en remboursement d'offices liquidés avant 1789. 115
Sanctionné le 3 *avril* 1791.
29 Nomination du juge de paix d'Autry. 117
Sanctionné le 3 *avril* 1791.
30 Matrices, poinçons & autres ustensiles qui

Mars 1791.

ont ſervi à la fabrication des 400 premiers millions d'aſſignats. 118

30 De la corvée & de la légiſlation des chemins. 118

30 Avance de trois millions par le tréſor public pour être employés au payement des ouvrages d'art & d'entretien des routes, &c. 119

Sanctionné le 6 avril 1791.

30 Travaux faits & à faire au canal de Nivernois. 120

Sanctionné le 6 avril 1791.

30 Contribution mobiliaire. 121

Sanctionné le 6 avril 1791.

30 Qualités requiſes pour être préſident & accuſateur public du tribunal criminel. 122

Sanctionné le 17 *avril* 1791.

31 Le diſtrict de Bourbon-Lancy, autoriſé à louer un emplacement pour le directoire & le tribunal. 122

Sanctionné le 6 avril 1791.

Mars 1791.

31 Emplacement du tribunal du diſtrict d'Iſſur-Til. 123

Sanctionné le 6 avril 1791.

31 Du payement auquel ſont contraints les corps adminiſtratifs qui ont acquis des édifices nationaux pour leur établiſſement, pour celui des tribunaux & bureaux de conciliation. 124

31 De la police & adminiſtration de l'orfevrerie. 125

Sanctionné le 3 avril 1791.

31 Adminiſtration du collège des Irlandois, dit des Lombards, à Paris. 126

Sanctionné le 6 avril 1791.

31 De la rédaction des procès verbaux de l'aſſemblée-nationale, & police du bureau. 128

31 Recouvremens & comptabilité de la ferme-générale, de la régie-générale, des percepteurs des impôts indirects ſupprimés dans les pays d'états, & vente du tabac. 131

Sanctionné le premier avril 1791.

Mars 1791.

31 Election faite à Nîmes, par les électeurs du district d'Uzès, de deux juges & quatre suppléans, pour compléter le tribunal d'Uzès. 134

Sanctionné le 6 avril 1791.

Avril 1791.

1er Circonscription des paroisses de différentes villes. 135

Sanctionné le 6 avril 1791.

2 Ampliation de pouvoirs donnés aux commissaires civils envoyés à Aix. 142

Sanctionne le 5 avril 1791.

2 Payement des rentes dues par l'état aux fabriques, écoles & colléges pauvres des paroisses, & autres établissemens. 143

Sanctionné le 6 avril 1791.

2 Autorisation d'une imposition à faire par le département du Bas-Rhin. 144

Sanctionné le 6 avril 1791.

3 Troubles arrivés dans la ville de Toulouse. 145

Sanctionne le 6 Avril 1791.

Avril 1791.

2 Préſidens & commiſſaires inculpés dans les troubles de Nîmes & d'Uzès. 147

Sanctionné le 10 *avril* 1791.

3 Exécution des articles IV & VIII du décret du 22 décembre 1789, concernant les corps adminiſtratifs. 149

Sanctionné le 6 avril 1771.

3 Payement de différens objets de la dette publique. 149

3 Quittances qui ſeront données par les créanciers de l'état, exemptées du droit d'enregiſtrement. 151

Sanctionné le 6 avril 1791.

3 Etabliſſement d'une commiſſion des monoies. 152

Sanctionné le 10 *avril* 1791.

4 Emplacement de diſtricts & de tribunaux de différentes villes. 164

Sanctionné le 10 *avril* 1791.

4 Le comité d'emplacement autoriſé à préſenter ſes décrets ſans rapport préalable, excepté dans des circonſtances rares. 168

Avril 1791.

4 Demandes de congé par les députés. 168

4 Honneurs décernés par la patrie aux grands hommes; l'édifice de Sainte-Geneviève destiné à recevoir leurs cendres. 169

Sanctionné le 10 *avril* 1791.

4 Conditions requises pendant l'année 1791 seulement, pour être élu dans les cures ou vicariats. 170

Sanctionné le 6 *avril* 1791.

4 Troubles survenus dans le département du Bas-Rhin. 172

Sanctionné le 6 *avril* 1791.

5 Rectification de l'erreur commise dans la promulgation de la loi du 6 janvier sur les messageries. 175

5 Remplacement des revenus des hôpitaux. 175

Sanctionné le 10 *avril* 1791.

5 Circonscription de la paroisse cathédrale de la ville d'Evreux. 178

Sanctionné le 10 *avril* 1791.

6 Acquits à caution annulés. 180

Sanctionné le 10 *avril* 1791.

Avril 1791.

6 Remplacement du commissaire du roi dans le département des Vosges. 181
Sanctionné le 10 *avril* 1791.

6 Formalités à remplir pour obtenir le payement des billets des ci-devant administrateurs des domaines. 182
Sanctionné le 10 *avril* 1791.

7 Promotion au ministère. 182

7 Administration de l'hôpital des Quinze-Vingts. 184
Sanctionné le 15 *avril* 1791.

8 Compte à rendre par le ministre de la marine du fonds mis en réserve pendant la durée du conseil de la marine. 185

8 Le ministre de la marine tenu de justifier de l'exécution du décret du 29 décembre 1790, concernant son département. 185

8 Payement des sommes dues par le trésor public à l'université de Caën. 186

8 Successions *ab intestat*. 186
Sanctionné le 15 *avril* 1791.

Avril 1791.

9 Emplacement du directoire de différens départemens. 190
Sanctionné le 15 *avril* 1791.
9 Circonscription des paroisses de différentes villes. 194
Sanctionné le 17 *avril* 1791.
9 Réponse du ministre de la marine, aux comptes exigés par les deux décrets du jour précédent, & le sieur Bonjour son dénonciateur, mis sous la sauvegarde de la loi. 200
9 Empreintes des monnoies. 201
Sanctionné le 15 *avril* 1791.
9 Pêche aux bœufs & à la traîne, & établissement des juridictions de prud'hommes & de patrons-pêcheurs à Saint-Tropès & à Cette. 204
Sanctionné le 15 *avril* 1791.
9 Troubles à Cayenne. 206
Sanctionné le 15 *avril* 1791.
10 Payement de différens objets de la dette publique. 207
Sanctionné le 15 *avril* 1791.

Avril 1791.

10 Payement des différens emprunts ſortis en rembourſement. 213

Sanctionné le 15 *avril* 1791.

10 Officiers miniſtériels auxquels les intérêts du rembourſement ſont accordés à compter du premier juillet 1790. 214

Sanctionné le 15 *avril* 1791.

11 & 12 Le ſieur Piquet, excepté du décret contre les officiers municipaux de Douay. 214

Sanctionné le 17 *avril* 1791.

12 Différens directoires de départemens & de diſtricts, autoriſés à acquérir des biens nationaux aux frais des adminiſtrés, pour y placer les corps adminiſtratifs. 216

Sanctionné le 17 *avril* 1791.

12 Liquidation des dettes des pays d'états, à la charge de la nation. 218

Sanctionné le 17 *avril* 1791.

12 Les directoires de diſtricts tenus d'envoyer au comité d'aliénation l'état de la valeur préſumée des domaines nationaux. 220

Sanctionné le 17 *avril* 1791.

Avril 1791.

12 Traitement des curés supprimés. 221
Sanctionné le 15 *mai* 1791.

12 Places vacantes par mort, démission ou autrement dans les directoires de département. 224
Sanctionné le 17 *avril* 1791.

12 Organisation de la garde-nationale de Saint-Chinian. 225
Sanctionné le 17 *avril* 1791.

13 Emplacement de différens directoires de districts. 225
Sanctionné le 17 *avril* 1791.

13 Circonscription, union & suppression de paroisses dans la ville de Metz. 228
Sanctionné le 17 *avril* 1791.

13. Abolition de plusieurs droits seigneuriaux, notamment de ceux qui étoient ci-devant annexés à la justice seigneuriale, & mode de rachat de ceux qui ont été précédemment déclarés rachetables. 233
Sanctionné le 20 *avril* 1791.

Avril 1791.

13 Abolition du droit d'aubaine & de détraction. 268

Sanctionné le 17 *avril* 1791.

8, 12 & 14. Liquidation des dettes contractées par les corps, communautés & établissemens supprimés. 269

Sanctionné le 27 *avril* 1791.

14 Exercice de la pharmacie. 283

Sanctionné le 17 *avril* 1791.

14 Liquidation d'offices de judicature. 284

Sanctionné le 20 *avril* 1791.

14 Installation du tribunal de cassation, & suppression des avocats au conseil. 284

Sanctionné le 17 *avril* 1791.

14 Rectification d'une erreur commise dans le décret du 27 novembre 1790, sur l'organisation du tribunal de cassation. 287

14 Etablissement pour la réunion de toutes les recettes & dépenses, appelé *trésorerie* nationale. 288

Sanctionné le 17 *avril* 1791.

15 Emplacement de différens directoires de districts. 288

Sanctionné le 27 *avril* 1791.

Avril 1791.

15 Des personnes chargées de l'instruction publique, des chapelains ou desservans d'hôpitaux, de prisons & autres, qui n'auront pas prêté le serment. 290

Sanctionné le 17 *avril* 1791.

15 Lettre interprétée comme une démission de la qualité de député. 292

16 Tribunaux de commerce dans plusieurs villes, juridiction de prud'hommes dans la ville de Martigues, & réunion de différentes communes & municipalités. 293

Sanctionné le 20 *avril* 1791.

16 Répartition par départemens de la levée des cent mille soldats auxiliaires, & payement de leur solde. 295

Sanctionné le 20 *avril* 1791.

16 Avancement du corps de l'artillerie. 298

Sanctionné le 27 *avril* 1791.

CODE
POLITIQUE
DE LA FRANCE,
OU
COLLECTION DES DÉCRETS
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

18 mars 1791.

Les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui prêteront leur serment avant le commencement du scrutin d'élection pour leur remplacement, ne seront pas réputés démissionnaires.

L'Assemblée nationale, considérant que ceux des fonctionnaires publics ecclésiastiques, qui n'ont pas prêté le serment civique

dans le délai prescrit par la loi du 26 décembre dernier, ne s'y refusoient que par la suite d'une erreur où les ont entraînés des suggestions étrangères ;

Que, mieux instruits de leur devoir, la plupart ont depuis satisfait, ou sont déterminés à satisfaire à ce qu'exigent d'eux le patriotisme & la loi de l'état ;

Que l'instruction du 21 janvier dernier, en les exhortant à l'obéissance, lorsque le délai légitime étoit déjà écoulé dans plusieurs endroits du royaume, paroissoit leur annoncer de l'indulgence en cas de retour à l'ordre ;

Décrète que les fonctionnaires publics ecclésiastiques, qui ont prêté ou prêteront purement & simplement le serment prescrit par ladite loi, après l'expiration du délai qu'elle a fixé, mais avant le commencement du scrutin d'élection pour les remplacer, pourront conserver leurs places & offices, & ne seront pas réputés démissionnaires.

Le présent décret ne portera aucune atteinte aux élections faites & acceptées avant sa publication.

Sanctionné le même jour.

18 mars 1791.

Tribunaux de commerce, réunion de diverſes municipalités, communauté des patrons-pêcheurs & prudhommes de Caſſis.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution ſur les pétitions des adminiſtrations des départemens des Bouches-du-Rhône, de l'Orne, des Voſges, de la Haute-Garonne, du diſtrict & de la commune de Muret, décrète ce qui ſuit :

Il ſera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Pertuis & de l'Aigle.

Les municipalités de Raids & Grattin-Marzeley, la Pêcherie, le Vilaire & Roback, ſont ſupprimées & réunies à la municipalité de Saint-Diez.

Les lieux d'Ox & de Stantens feront partie, comme ci-devant, de la municipalité de Muret : en conſéquence, celles qui ont été établies ſont ſupprimées, pour n'en former qu'une à l'avenir avec ladite municipalité de Muret.

La commune des patrons-pêcheurs & prudhommes de la ville de Caſſis, département

des Bouches-du-Rhône, est autorisée à suivre les réglemens de celle des patrons-pêcheurs & prudhommes de la ville de Toulon.

Sanctionné le 27 du même mois.

18 mars 1791.

Droits qui seront perçus sur les denrées coloniales.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'agriculture & de commerce, décrète ce qui suit ;

ART. I. A compter du premier avril prochain, les sucres bruts, têtes & terrés, les cafés, le cacao & l'indigo venant des colonies françaises de l'Amérique, acquitteront, à leur arrivée dans les ports du royaume, un droit d'entrée qui sera, sur les sucres, le café & cacao, de 3 pour 100 de la valeur effective en France ; & sur l'indigo, d'un & demi pour cent aussi de la valeur effective ; ces valeurs seront déterminées par l'état annexé au présent décret, lequel servira de fixation jusqu'au premier avril 1792.

II. Il ſera arrêté, chaque année, par le corps légiſlatif, un nouvel état d'évaluation deſdites denrées, pour ſervir à la perception dudit droit pendant les douze mois ſubſéquens.

III. Indépendamment du droit ci-deſſus fixé, les ſucres bruts, têtes & terrés, les cafés & le cacao acquitteront encore au poids net à leur arrivée, ſoit qu'ils ſoient deſtinés pour l'étranger ou pour la conſommation du royaume, un droit additionnel de 15 ſ. par quintal de ſucre brut, & de 25 ſ. par quintal de ſucre tête & terré, de café & de cacao.

IV. Les ſucres têtes & terrés deſdites colonies pourront être mis en entrepôt à leur arrivée en France, après avoir acquitté le droit de trois pour cent, & celui de 25 ſols par quintal; & s'ils ſont retirés dudit entrepôt pour paſſer à l'étranger, ſoit par terre, ſoit par mer, ils ne paieront pas de nouveau droit. S'ils entrent dans la conſommation du royaume, ils acquitteront un droit de 6 liv. par quintal poids brut.

V. Les tafias deſdites colonies pourront éga-

lement être reçus en entrepôt, & être réexportés à l'étranger, en exemption de tous droits; mais s'ils ſont deſtinés à la conſommation du royaume, ils ſeront ſujets à un droit unique de 12 livres par muid.

VI. Les ſucres raffinés en pain, les confitures & les liqueurs importés deſdites colonies, paieront également un droit unique, qui ſera de 25 livres par quintal de ſucre, de 6 livres par quintal de confitures, & de 3 ſols par pinte de liqueurs: ces droits ſeront acquittés à l'arrivée, quelle que ſoit la deſtination.

VII. Les tabacs en feuilles, en paquet, importés deſdites colonies ſur bâtimens nationaux, paieront 18 livres 15 ſols par quintal: les tabacs fabriqués ſeront prohibés.

VIII. A compter du même jour premier avril prochain, il ne ſera acquitté aucun droit ſur les objets ci-après apportés deſdites colonies: ſavoir, cuirs ſecs & en poil, peaux & poils de caſtor, bois de teinture & de marqueterie, culcuma, gommes, rocou, graine de jardin; écaille de tortue, morphil, cornes

de bœuf, canefice, gingembre, maniquette ou graine de paradis, noix d'acajou, farine de maïs, riz, oranges & citrons, jus de citron, pelleteries écrues, vieux fer, vieux cuivre, & vieux étain, térébenthine, muſcade & girofle, ainſi que ſur les marchandiſes nationales de retour des colonies.

IX. Le coton en laine & la cire jaune qui viendront des mêmes colonies, ſeront affranchis du droit d'entrée ; mais, en cas d'exportation à l'étranger, ils acquitteront les droits de ſortie du tarif général.

X. Les marchandiſes importées des colonies françaiſes dans le royaume, pour leſquelles on ne repréſentera pas l'acquit des droits de ſortie deſdites colonies, ſeront aſſujetties au paiement deſdits droits, tels qu'ils ſont perçus auxdites colonies, & ſans avoir égard à la différence de l'argent.

XI. Les acquits à caution qui accompagneront les ſucres terrés & têtes, les tafias & les ſucres raffinés lors de leur exportation à l'étranger, ſeront déchargés au dernier bureau de ſortie du royaume.

XII. Les firops & baſſes matières des raffineries du royaume, pourront être diſtillés en France, & convertis en eau-de-vie.

XIII. Les ſucres bruts, têtes & terrés, les cafés & les cacaos qui ſe trouveront en entrepôt au premier mai prochain, ſeront ſujets au droit additionnel de 15 ſols ou de 25 ſols par quintal, énoncé dans l'article III du préſent décret; & au moyen du paiement dudit droit, & celui de 6 livres par quintal ſur les ſucres têtes & terrés, fixé par l'article IV ci-deſſus, les ſoumiſſionaires auront la libre diſpoſition deſdites marchandiſes. Ils pourront uſer de la même faculté avant ladite époque, en acquittant les droits ci-deſſus fixés. Les indigos, rocous & autres denrées coloniales qui étoient dans ledit entrepôt, en ſeront retirés en franchiſe.

Tarif, évaluation par quintal.

Sucre brut de Cayenne. . . . . 30 liv.
Sucre brut des autres colonies. . . . 45
Sucre tête. 54
Sucre terré de Cayenne. 54

Sucre terré des Isles du Vent. . . . 60 liv.
Sucre terré de Saint-Domingue. . . 70
Café de Saint-Domingue. 80
Café de la Martinique. 85
Café de Cayenne. 90
Indigo. 700
Cacao. 40

Sanctionné les 25 & 30 du même mois.

18 mars 1791.

Etabliſſement d'un comité de tréſorerie.

L'aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit:

ART. I. Le roi ſera prié de faire inceſſamment le choix & la nomination des ſix commiſſaires qui compoſeront le comité de tréſorerie.

II. L'adminiſtration actuelle du tréſor public ſubſiſtera juſqu'au jour qui ſera fixé par un décret de l'aſſemblée nationale.

III. Auſſitôt après leur nomination, leſdits commiſſaires ſe réuniront dans une des ſalles du tréſor public, & feront le choix d'un ſe-

crétaire pour tenir le registre de leurs délibérations.

IV. Aussitôt après la nomination des commissaires de trésorerie, l'assemblée nationale nommera à la majorité absolue, trois de ses membres, qui assisteront aux délibérations & opérations préparatoires de ce comité. Le comité de trésorerie procédera, en leur présence, à un inventaire général du trésor public, lequel inventaire sera divisé en deux parties.

V. Le premier inventaire contiendra, par titres sommaires, toutes les pièces enliassées, les cartons de correspondance, les pièces d'archives, les registres de décisions, & toutes les pièces appartenantes à la direction générale du trésor public.

VI. Le second inventaire ne sera arrêté que la veille de l'entrée des commissaires en exercice; il contiendra en détail toutes les valeurs en porte-feuille, échues ou non échues, bonnes ou caduques, de quelque nature qu'elles puissent être, & les deniers comptans qui existent dans les caisses.

VII. Les commiſſaires de l'aſſemblée nationale ſeront préſens à toutes les ſéances de l'inventaire, & en ſigneront le procès-verbal.

VIII. Le comité de tréſorerie projettera le plan de ſon organiſation intérieure & ſecondaire; il propoſera le projet d'établiſſement de ſes caiſſes, l'état de ſes bureaux, le nombre & le traitement de ſes commis, les objets de ſa correſpondance & de ſes rapports avec les receveurs de diſtricts, & l'uſage de l'autorité qu'il doit exercer ſur eux, pour, ſur le tout & ſur le rapport du comité des finances, être ſtatué par l'aſſemblée nationale ce qu'il appartiendra.

IX. Par le même décret, l'aſſemblée nationale fixera le jour où leſdits commiſſaires entreront en exercice.

Sanctionné le 30 du même mois.

19 mars 1791.

Surſis à la tranſlation des ſieurs Deſcars & Terraſſe, dans les priſons d'Orléans.

L'aſſemblée nationale décrète qu'il ſera

ſurſis à la tranſlation des ſieurs Deſcars & Terraſſe dans les priſons d'Orléans, juſqu'à ce que le ſieur Guillin, leur co-accuſé, puiſſe auſſi y être transféré ſans danger pour ſes jours.

19 mars 1791.

Le directoire du diſtrict d'Angers, autoriſé à faire une acquiſition pour ſon emplacement.

L'aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon comité d'emplacement, autoriſe le directoire du diſtrict d'Angers à acquérir, aux frais des adminiſtrés, de l'adjudicataire de la maiſon appelée le *Grand-Archidiaconé*, la portion qui étoit ci-devant occupée par l'abbé Dalichoux, moyennant la ſomme de 22,000 liv. convenue entre le directoire du diſtrict & ledit adjudicataire, qui pourra employer ce capital de 22,000 liv. dont il lui ſera paſſé contrat, à l'acquiſition d'autres biens nationaux, en juſtifiant néanmoins par lui du paiement total de l'adjudication qui

lui a été ci-devant faite dudit archidiaconé ; laquelle somme sera payable d'année en année, & en cinq termes égaux.

Sanctionné le 27 du même mois.

19 mars 1791.

Troubles survenus dans la ville de Douay.

L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par ses comités des rapports, militaire, & des recherches, des événemens arrivés dans la ville de Douay, les 15, 16 & 17 de ce mois, d'après l'examen des procès-verbaux des directoires du département du Nord, & du district de Douay ; considérant que ces événemens ont été en grande partie amenés par le refus constant de la municipalité de Douay, de proclamer la loi martiale, nonobstant les réquisitions réitérées du directoire du département du Nord ; que cette municipalité n'a opposé auxdites réquisitions qu'une prétendue coalition des gardes nationales & des troupes de ligne avec les mauvais citoyens, coalition invraisemblable, dé-

nuée de toute preuve légale, & qui n'auroit pu être constatée que par le résultat même de la proclamation de la loi martiale, d'après laquelle on ne peut douter que lesdites gardes nationales & troupes de ligne n'eussent déployé tout leur civisme, & manifesté tout leur respect pour la loi, décrète ce qui suit :

ART. I. Il y a lieu à accusation contre les maire, officiers municipaux & procureur de la commune de la ville de Douay ; en conséquence, le roi sera prié dans le jour, de donner les ordres les plus prompts pour faire mettre en état d'arrestation lesdits maire, officiers municipaux & procureur de la commune de Douay, & pour les faire transférer sans délai dans les prisons d'Orléans, à l'effet d'y être jugés en dernier ressort par le tribunal provisoire établi en cette ville par le décret du 5 de ce mois.

II. Il sera nommé, par le directoire du département du Nord, à l'instant de la réception du présent décret, huit commissaires pour remplacer provisoirement ladite municipalité ; & ces commissaires entreront en

fonctions ſur le champ, après avoir prêté ſerment entre les mains des adminiſtrateurs compoſant le directoire du diſtrict de Douay.

III. Les procédures commencées au tribunal du diſtrict de Douay, contre les auteurs, fauteurs, & inſtigateurs des émeutes, voies de fait, délits & aſſaſſinats commis dans ladite ville, les 15, 16 & 17 de ce mois, ſeront continuées ſans relâche. Une expédition ſera envoyée au tribunal proviſoire d'Orléans, & le miniſtre de la juſtice ſera tenu de rendre compte à l'aſſemblée nationale, de huitaine en huitaine, de l'état & des ſuites deſdites procédures.

IV. Le directoire du département du Nord pourvoira par les meſures les plus promptes à ce que les électeurs de ce département, qui étoient convoqués pour le 22 de ce mois, ſe réuniſſent inceſſamment en tel lieu qu'il eſtimera convenable, ſans qu'il ſoit beſoin de plus de huit jours d'intervalle entre la nouvelle convocation & la tenue de l'aſſemblée deſdits électeurs. Pourra auſſi le directoire du département du Nord requérir, dans l'éten-

due de ſon territoire, la force publique, les troupes de ligne & les gardes nationales, pour le rétabliſſement & le maintien de l'ordre public.

V. L'aſſemblée nationale ſe réſerve de ſtatuer ultérieurement d'après les motifs que le directoire du département du Nord doit lui adreſſer de ſa tranſlation proviſoire en la ville de Lille.

VI. Le roi ſera prié, dans le jour, de donner ſa ſanction au préſent décret, & de le faire parvenir directement & ſans retard tant au directoire & au tribunal du diſtrict de Douay, qu'au directoire du département du Nord.

Sanctionné le même jour.

20 mars 1791.

Rembourſement de différentes parties de la dette publique, & refus de pluſieurs demandes en indemnité.

L'aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon comité général de liquidation, qui lui

a rendu compte des vérifications & rapports faits par le directeur-général de liquidation, décrète ce qui suit :

Il sera payé par la caisse de l'extraordinaire, à Jean Morel, entrepreneur-général des hôpitaux militaires du Nord, & ses cautions, la somme de 918,481 livres 3 sols, avec les intérêts, à compter du premier janvier 1789, pour fournitures d'hôpitaux militaires, faisant partie des arriérés du département de la guerre, sur le certificat du trésorier de la guerre & de l'ordonnateur du trésor public, portant qu'il n'a rien été payé sur icelles.

L'assemblée nationale décrète, au surplus, qu'il sera pris les renseignemens nécessaires pour connoître ce que sont devenus les effets remis par Jean Morel, & quel a été l'emploi des deniers qui pouvoient avoir été précédemment destinés au remboursement dudit Morel.

A François-Alexandre-Frédéric la Rochefoucauld-Liancourt, & Félicité-Sophie Lannion, sa femme, la somme de 400,000 livres,

pour partie du prix qui leur reſte dû ſur l'arriéré du département des finances, de la vente des forêts de Camos & Floranges, faite au roi par contrat du 20 juillet 1785, ladite ſomme faiſant partie de l'arriéré du département des finances.

A Jean-Ferdinand Houdeyer, la ſomme de 100,000 livres qu'il a verſée au tréſor public, le 4 juillet 1786, pour prix d'un office de receveur particulier des finances de la ville de Paris qu'il n'a point exercé, avec les intérêts, à compter du jour du verſement de ladite ſomme juſqu'au jour fixé par le décret du 6 mars dernier, ladite ſomme faiſant partie de l'arriéré du département des finances.

A Antoine Conſtantini, négociant à Bonifacio en Corſe, la ſomme de 26,482 liv., avec les intérêts à cinq pour cent, déduction faite des impoſitions, à compter du premier janvier 1783, juſqu'à l'époque fixée par le décret du 6 mars dernier, pour dépenſes faites à l'occaſion des guerres de Corſe en l'année 1781, liquidées par arrêt du conſeil

du 22 juin 1790, faisant partie de l'arriéré du département de la guerre, sur le certificat, tant de l'ordonnateur du trésor public, que du trésorier de la guerre, qu'il n'a rien été payé.

A l'égard de la réclamation formée par les ci-devant contrôleurs des guerres, tendante à obtenir une indemnité de 6,100 liv. pour chacun de leurs offices, à raison de ce que, lors de leur suppression prononcée par édit du mois d'avril 1782, lesdits offices n'ont été évalués qu'à la somme de 4,400 liv.

De la réclamation formée par Marie-Constance Lamoignon, femme de François-Philibert - Bertrand Nompar - Caumont, tendante à être payée d'une somme de 200,000 livres, énoncée dans son contrat de mariage, comme devant lui être donnée, en sa qualité de fille du ministre, par le roi;

De celle du sieur Verdière, tendant à être payé d'une somme de 156,000 livres pour indemnité des dépenses qu'il a faites dans un voyage à l'Isle de France;

L'assemblée déclare qu'il n'y a lieu à

accorder les ſommes portées auxdites réclamations, & que le paiement ne doit pas en être fait.

Quant à la demande formée par la veuve Meunier, tendante à être payée d'une ſomme de 3,000 livres qu'elle prétend lui être due aux termes d'un arrêt du conſeil du 17 octobre dernier, ſur l'arriéré des dettes de l'état, pour le montant d'un billet de la loterie royale; l'aſſemblée nationale décrète que ledit arrêt du 17 octobre 1790 ſera remis entre les mains de l'agent du tréſor public, à l'effet de ſe pourvoir par les voies de droit contre ledit arrêt, & de prendre, tant contre la veuve Meunier que contre tous autres, telles concluſions qu'il appartiendra.

Sanctionné le 27 du même mois.

20 mars 1791.

Liberté de cultiver, fabriquer & débiter le tabac dans toute l'étendue du royaume.

L'aſſemblée nationale décrète ce qui ſuit:

ART. I. A compter de la promulgation du préſent décret, il ſera libre à toute perſonne de cultiver, fabriquer & débiter du tabac dans le royaume.

II. L'importation du tabac étranger fabriqué, continuera à être prohibée.

III. Il ſera libre d'importer par les ports qui ſeront déſignés, du tabac étranger en feuilles, moyennant une ſomme de 25 liv. par quintal. Tout navire françois qui importera directement du tabac d'Amérique, ne ſera aſſujetti qu'aux trois quarts du droit.

IV. Le tabac en feuilles, provenant de l'étranger, pourra être mis en entrepôt dans les magaſins de la régie qui ſeront deſtinés à cet uſage, & réexporté à l'étranger ſans payer aucun droit.

Le préſent décret ſera porté, dans le jour, à l'acceptation du roi.

Sanctionné le 27 du même mois.

20 mars 1791.

Suppreſſion de la ferme & de la régie générale, & vente du ſel & du tabac en magaſin.

L'aſſemblée nationale décrète ce qui ſuit:

ART. I. A compter du premier avril prochain, les droits d'entrées des villes, conſervés juſqu'au premier mai ſuivant, ſeront régis par deux adminiſtrateurs que le roi nommera.

A compter du même jour, la ferme & la régie générale ſont ſupprimées, à la réſerve des employés néceſſaires pour la perception des entrées des villes juſqu'au premier mai.

A compter du même jour, le traité paſſé avec Kalendrin eſt réſilié. A compter du premier janvier 1791, le bail paſſé avec Jean-Baptiſte Mager & ſes cautions, le 8 mai 1786, eſt pareillement réſilié : ledit Mager & ſes cautions compteront de clerc-à-maître du produit de leurs perceptions, depuis cette époque juſqu'au premier avril.

II. Le comité des finances proposera incessamment un projet de décret, relativement à la reddition des comptes, tant de la régie que de la ferme, à la liquidation des cautionnemens & fonds d'avance, tant desdits Mager & ses cautions, Kalendrin & ses cautions, que leurs receveurs & autres employés; & enfin, au remboursement desdits fonds d'avance & cautionnement, ainsi qu'à la conservation des droits, privilèges & intérêts respectifs, tant des prêteurs desdits fonds d'avance & cautionnement, que des débiteurs pour lesquels l'avance en aura été faite au trésor public.

Ne pourront, aucuns desdits comptables, faire compensation de leurs fonds d'avance & cautionnement, avec le produit de leurs recettes.

III. Immédiatement après la promulgation du présent décret, les directoires de district nommeront des commissaires pour procéder, sans délai, sous la surveillance des directoires de département, à l'inventaire des sels & tabacs qui sont maintenant dans les mains

de Mager & ſes cautions ; ainſi que des terreins, bâtimens, patâches, bateaux, voitures, chevaux, meubles & uſtenſiles de toute eſpèce, ſervant à l'exploitation, tant dudit Mager & ſes cautions, que de Kalendrin & ſes cautions ; à l'exception néanmoins des parties qui pourroient concerner les entrées des villes conſervées juſqu'au premier mai, deſquelles parties il ne ſera fait inventaire qu'aux époques où finira la perception.

A la clôture de chacun deſdits inventaires, en chaque lieu, leſdits ſels, tabacs, terreins, bâtimens, patâches, bateaux, chevaux, voitures, meubles & uſtenſiles, ſeront remis à la nation par leſdits Mager, Kalendrin & leurs cautions, à qui les commiſſaires en donneront acte.

IV. Les fabriques de tabac, ci-devant dépendantes de la ferme générale, avec tous les uſtenſiles néceſſaires à leur exploitation, ſeront ſéparément données à bail, chacune par le directoire du diſtrict dans lequel elles ſont ſituées.

V. Auſſi-tôt que la remiſe deſdites fa-

briques & dépendances auta été faite, conformément à l'article III, & au plus tard dans les deux mois qui suivront la promulgation du présent décret, les directoires des départemens où ces fabriques sont situées, en annonceront trois dimanches consécutifs, par affiches & publications dans les principaux lieux de leur territoire, la location au plus offrant & dernier enchérisseur, par les directoires de district, & indiqueront pour cette location le trente-unième jour qui suivra la première publication.

VI. Les baux seront passés pour neuf années.

VII. Les loyers seront payables de six mois en six mois, & d'avance, entre les mains des receveurs de district.

VIII. A l'entrée des bailliſtes, il sera procédé avec eux au récolement des inventaire & état des lieux qui auront été dressés en vertu de l'article III, ainsi qu'à l'estimation des effets & ustensiles nécessaires à l'exploitation des fabriques: les bailliſtes seront chargés des réparations locatives & usu-

fruitières ; & à la fin de leur bail, ils seront tenus de remettre les effets & ustensiles dans le même état où ils leur auront été laissés, ou d'en payer la valeur.

IX. Jusqu'au bail des fabriques nationales, la fabrication y sera continuée comme ci-devant ; elles seront provisoirement régies par les deux administrateurs qui seront nommés en vertu de l'article premier.

X. Les tabacs qui se trouveront en fabrication au moment où les bailliftes entreront en jouissance, seront par eux payés, indépendamment du prix de leur bail, sur le pied de 18 sols la livre.

XI. Immédiatement après l'inventaire prescrit par l'article III, les directoires de district mettront en vente, sous la surveillance des directoires de département, au plus offrant & dernier enchérisseur, après deux affiches & publications faites deux dimanches consécutifs dans toutes les municipalités de leur ressort, les tabacs manufacturés qui se trouveront dans les fabriques, entrepôts, magasins & bureaux ci-devant dépendans de la ferme générale.

Ils vendront de même, mais seulement après la passation des baux des fabriques nationales, les tabacs qui auroient pu y être fabriqués dans l'intervalle de l'inventaire prescrit par l'article III & le bail.

XII. Les officiers municipaux de chaque lieu où il existe des entrepôts de tabacs, vérifieront la quantité des tabacs levés par les entrepoſeurs au bureau général, & ce, d'après les factures qui leur en ont été délivrées, & la quantité des tabacs par eux vendus d'après leurs regiſtres de vente : ce qui leur en reſtera ſera remis aux directoires de diſtrict, qui en rembourſeront le prix aux entrepoſeurs, & en feront la vente, ainſi qu'il eſt preſcrit dans l'article XI.

XIII. Le tabac fabriqué ſera vendu par quintal, le tabac en feuilles par millier. Le tabac fabriqué ne pourra être adjugé à un moindre prix que 35 ſols la livre, le tabac en feuilles à moins de 12 ſols.

XIV. Les directoires de diſtrict mettront en vente dans les formes preſcrites par l'article XI, les ſels exiſtans dans les magaſins,

greniers, dépôts & entrepôts dépendans ci-devant de la ferme générale, excepté néanmoins les sels existans dans les salines de Lorraine & Franche-Comté, & salins de Peccais.

XV. Le sel ne pourra être vendu à un prix moindre que dix pour cent au-dessus de celui auquel il revient maintenant dans le lieu de la vente; & à cet effet, il sera dressé, sous les ordres du ministre des finances, un état où ce prix sera réduit en sommes déterminées, suivant les lieux de la situation des greniers, entrepôts, magasins & dépôts: cet état sera imprimé & transmis par les départemens aux directoires de district, qui seront tenus de s'y conformer.

XVI. Dans les lieux où le sel en magasin, grenier, dépôt ou entrepôt, n'excédera pas deux mille quintaux, il sera vendu par parties de 200 livres au plus. Dans les lieux où le sel excédera deux mille quintaux, il sera vendu par millier, à la réserve de deux mille quintaux qui seront vendus par parties de deux cens livres au plus.

XVII. Le préſent décret ſera porté dans le jour à l'acceptation du roi.

Sanctionné le 27 du même mois.

21 mars 1791.

Suppreſſion des places de gouverneur, médecin, chirurgien, &c. des hôtels de la guerre, & ſuſpenſion des dépenſes néceſſaires auxdits hôtels.

L'aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon comité militaire ſur les employés des hôtels de la guerre de Paris, Verſailles, Compiegne & Fontainebleau, décrète ce qui ſuit:

ART. I. La place de gouverneur eſt ſupprimée, ainſi que celle de médecin, de chirurgien & de peintre de batailles; & le traitement attaché auxdites places ſera rayé des états, à compter du premier avril prochain.

II. Le traitement des trois ingénieurs-géographes, employés à la carte des chaſſes du roi, ſera renvoyé à la liſte civile, à compter du même jour.

III. A l'égard de toutes les autres dépenſes qui peuvent demeurer néceſſaires pour leſdits hôtels, elles ſeront ſuſpendues, à compter du premier avril prochain; & elles ne ſeront rétablies qu'en vertu d'un décret de l'aſſemblée rendu ſur un état nominatif & détaillé de la cauſe & du montant deſdites dépenſes, lequel ſera imprimé & diſtribué préalablement à la délibération.

Sanctionné le 27 du même mois.

21 mars 1791.

Lieu de l'aſſemblée des électeurs du département du Nord.

L'aſſemblée nationale, ſur le compte qui lui a été rendu par ſon comité eccléſiaſtique, des faits arrivés dans le département du Nord depuis le 18 de ce mois, de l'arrêté du directoire dudit département, en date du 19, & de l'adreſſe d'une partie des électeurs de ce même département, en date du 20, décrète :

Que, conformément audit arrêté du 19

de ce mois, l'assemblée électorale du département du Nord, convoquée pour dimanche prochain, se constituera ledit jour dans la ville que le directoire dudit département aura désignée, en vertu de l'article IV du décret du 19 de ce mois, sans qu'il soit besoin de plus long délai entre ladite désignation & le rassemblement desdits électeurs.

22 mars 1791.

La vente des biens nationaux portée à une somme plus forte que celle de quatre cents millions.

L'assemblée nationale, sur ce qui lui a été exposé par son comité d'aliénation des domaines nationaux, que les quatre cens millions auxquels elle avoit par son décret du 14 mai 1790, sanctionné par le roi le 17 du même mois, borné la somme des ventes de domaines nationaux aux municipalités, étoient insuffisans pour remplir l'attente de celles qui, ayant fait leur soumis-

ſion avant le 16 ſeptembre dernier, ont ſatisfait depuis à toutes les formalités preſcrites pour parvenir à l'acquiſition de ces domaines, autoriſe ſon comité d'aliénation à lui propoſer des décrets de vente au profit de toutes les municipalités qui ſe ſont miſes en règle dans le délai preſcrit par ſon décret du 31 décembre dernier.

Sanctionné le 25 du même mois.

22 mars 1791.

Vente de la maiſon conventuelle & des biens dépendans de la ci-devant abbaye de Royaumont.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'aliénation, & vu l'avis du directoire du département de Seine & Oiſe, & ceux des différens diſtricts qui en dépendent;

Décrète, 1°. qu'il ſera procédé à la vente de la maiſon conventuelle & des biens dépendans de la ci-devant abbaye de Royaumont, ſiſe diſtrict de Goneſſe, dans les formes preſcrites

dites par les décrets ſur l'aliénation des domaines nationaux ;

2°. Que les religieux actuellement réſidans dans l'abbaye de Royaumont, & qui deſirent vivre en commun, ſe retireront dans la ci-devant abbaye des Vaux-de-Cernay, ſiſe diſtrict de Dourdan, & dont la vente ſera proviſoirement ſuſpendue.

Sanctionné le 27 du même mois.

22 mars 1791.

Nomination du recteur, & remplacement des profeſſeurs & agrégés de l'univerſité de Paris.

L'aſſemblée nationale décrète ce qui ſuit :

ART. I. La nomination du recteur de l'univerſité de Paris, eſt proviſoirement ſuſpendue juſqu'après l'organiſation de l'inſtruction publique.

II. Les chaires qui ſont vacantes, ou qui viendront à vaquer juſqu'à cette époque, ſeront remplies proviſoirement par l'un des agrégés de l'univerſité au choix du direc-

toire du département, & les agrégés qui seront ainsi appelés à exercer les fonctions de professeurs, en toucheront les émolumens pour le temps où ils seront en place.

III. Nul agrégé & en général nul individu ne sera appelé à exercer, & nul professeur ne pourra continuer aucune fonction ou remplir aucune place dans les établissemens appartenans à l'instruction publique, dans tout le royaume, qu'auparavant il n'ait prêté le serment civique, & s'il est ecclésiastique, le serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques.

Sanctionné le même jour.

22 mars 1791.

Liquidation des dépenses arriérées des départemens de l'administration.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, décrete ce qui suit :

ART. I. Les ministres, ordonnateurs, administrateurs, & toutes autres personnes sur

les ordres desquels les dépenses se font dans les divers départemens, qui n'auroient pas encore remis les états & ordonnances des dépenses, soit ordinaires, soit variables, soit extraordinaires, de leur département, les remettront, dans la huitaine de la sanction du présent décret, entre les mains du directeur-général de la liquidation; savoir, les ordonnances non entamées, en originaux; les états & ordonnances entamées, soit en originaux, soit en copies signées d'eux, avec mention de ce qui aura été payé, tant sur lesdits états, que sur lesdites ordonnances entamées. Le directeur-général de la liquidation leur en donnera son *récépissé*.

Ceux desdits états & ordonnances qui auroient été précédemment remis aux différens comités de l'assemblée, seront portés sans délai entre les mains du directeur-général de la liquidation, qui en donnera pareillement son *récépissé*.

II. Toute personne qui se prétendra créancière de l'état pour des objets faisant partie de l'arriéré de quelque département que ce

soit, & qui n'aura pas encore remis de mémoires contenant sa demande, remettra au directeur-général de liquidation un mémoire contenant la déclaration de la somme qu'elle prétend lui être due, & dont elle entend être payée, & l'énonciation des causes de la créance; elle joindra à l'appui de son mémoire les titres justificatifs de la créance dont elle se trouvera en possession, & indiquera un domicile où l'on puisse s'adresser, pour lui faire passer les avis relatifs à sa demande. Il sera joint de plus au mémoire un certificat, tant de l'ordonnateur du trésor public, que du trésorier ou caissier particulier du département, portant que la somme demandée n'a été payée ni en tout ni en partie.

III. Les qualités individuelles des créanciers pour établir le droit qu'ils ont à la propriété des créances qu'ils réclament, seront justifiées dans la forme ordinaire par les marchés, les actes de société, & autres qu'ils ont pu souscrire, ainsi que par les inventaires, actes de notoriété, partages & autres titres translatifs de propriété, lorsqu'ils exerceront

les droits de personnes auxquelles ils auront succédé.

IV. A l'instant de la remise qui sera faite dans le bureau du directeur-général de la liquidation, des mémoires & des pièces mentionnés aux articles précédens, le nom du créancier qui aura fait ou fait faire cette remise, sera inscrit sur un blanc, sous une même série de *numéros*; & il sera délivré au porteur une note énonciative, que les pièces par lui remises ont été enregistrées à telle date & sous tel *numéro*.

V. Les mémoires des personnes qui se prétendent créanciers de l'état, & qui seroient encore dans les dépôts des divers comités de l'assemblée, seront remis sans délai, au liquidateur-général, avec un bref état relevé sur les registres desdits comités, pour constater leur nombre & le jour de leur rapport au comité. Le directeur-général s'en chargera par son *récépissé* au pied d'un double dudit état.

VI. Dans le plus bref délai après la remise des mémoires présentés par les créanciers de

l'état, le directeur-général fera la vérification des demandes, tant sur les pièces jointes aux mémoires, que sur les états & ordonnances qui se trouveront entre ses mains. S'il estime que les demandes soient en état d'être mises sous les yeux du comité central de liquidation, il lui en fera de suite son rapport. Si les demandes paroissent au directeur-général devoir être appuyées de quelques pièces qui n'auroient pas été produites, il en donnera sur-le-champ avis à la personne pour laquelle le mémoire aura été présenté, ou à son fondé de procuration.

VII. Tout créancier de l'état aura le droit d'exiger des ministres, ordonnateurs, administrateurs, & de toutes autres personnes, sur les ordres desquels les dépenses ont été faites dans les divers départemens, qu'ils fassent remettre au directeur de la liquidation les états, ordonnances, bordereaux & mémoires concernant les créances dont il demandera le paiement. Faute de satisfaire à cette réquisition dans le délai de quinzaine, les ministres & autres personnes ci-dessus dénom-

mées, seront personnellement responsables envers les créanciers, des dommages & des pertes qui seront justifiés avoir été l'effet de leur retard.

VIII. Les créances résultantes de services, fournitures, travaux & entreprises faites pour le roi ou pour l'état, seront regardées comme vérifiées & justifiées à l'égard du créancier, par le seul fait qu'elles se trouveront employées dans les états & ordonnances émanées des ministres & autres personnes dénommées aux articles I & VII ci-dessus, & qu'elles n'auront pas été payées. Mais les ministres, ordonnateurs, administrateurs, & autres personnes, qui auront autorisé ou alloué les dépenses, demeureront responsables du fait que la dépense a dû avoir lieu au compte du roi & de la nation; & ils seront tenus de justifier dans les formes qui seront incessamment établies, qu'ils n'ont ordonné lesdites dépenses que de la manière, dans le cas, & aux conditions prescrites par les loix & réglemens donnés sur l'exercice de leurs charges.

IX. Dans le cas où les fournisseurs & entrepreneurs ne pourroient pas être payés de leurs fournitures & travaux, parce que leurs mémoires n'auroient pas encore été réglés par les personnes établies à cet effet, ils seront autorisés à en requérir le réglement. Si les ordonnateurs, & autres personnes ayant à ce pouvoir, refusent ou négligent d'y procéder dans la quinzaine, les fournisseurs & entrepreneurs seront autorisés à retirer leurs mémoires & à les présenter au directeur-général de la liquidation, qui nommera deux vérificateurs pour procéder à leur réglement. Ce réglement sera fait aux frais des ordonnateurs & autres personnes qui étoient tenues, par le devoir de leur place, d'y procéder ou faire procéder. Lesdits ordonnateurs & autres personnes tenues des vérifications, seront responsables, en outre, des dommages, pertes & intérêts résultans, pour le créancier, du retard de la vérification.

X. Les personnes attachées au service du roi, de sa maison, de la reine & de sa maison, les entrepreneurs, ouvriers, fournisseurs, tant

du roi, de la reine & de leurs maiſons, que de leurs bâtimens, ſeront payés par la caiſſe de l'extraordinaire, de tout ce qui peut leur être légitimement dû juſqu'au premier juillet 1790. A l'égard de toutes les créances pour leſdits objets, qui auroient une cauſe poſtérieure à la date dudit jour premier juillet 1790, leur examen & leur acquit eſt renvoyé à la liſte civile.

XI. Le directeur de la liquidation ſera tenu de comprendre dans ſes rapports, autant qu'il ſera poſſible, les liquidations des créances des différentes claſſes, notamment des créances des entrepreneurs, ouvriers & fourniſſeurs compris dans l'arriéré des départemens.

22 mars 1791.

Pourſuites relatives aux troubles ſurvenus dans la ci-devant province du Mâconois.

L'aſſemblée nationale, conſidérant les cir-

conſtances particulières qui ont précédé & ſuivi les déſordres qui ont eu lieu à l'époque des mois de juillet & août 1789, dans la ci-devant province du Mâconois, décrète :

Qu'il ne ſera continué ni intenté aucune pourſuite civile ni criminelle pour les déſordres qui ont eu lieu dans la ci-devant province du Mâconois, dans le cours des mois de juillet & d'août 1789, non plus que pour les événemens qui en ont été la ſuite. Elle invite tous les habitans de cette partie de l'empire à faire à la tranquillité publique le ſacrifice de leur reſſentiment, & à oublier des événemens dont le ſouvenir ne pourroit que leur rappeler des malheurs, éterniſer des haines, & perpétuer les troubles.

L'aſſemblée charge ſon préſident de porter inceſſamment le préſent décret à la ſanction du roi.

Sanctionné le 25 du même mois.

22 mars 1791.

Le ſieur Goulard, député, tenu de ſe rendre à ſes fonctions (1), *& pourſuites à intenter contre les députés pour délits commis hors de leurs fonctions.*

L'aſſemblée nationale, ouï la lecture d'une lettre des adminiſtrateurs compoſant le directoire du département de Rhône & Loire, & d'une pétition de la municipalité de la ville de Roanne, décrète que M. Goulard, l'un de ſes membres, abſent par congé, ſe rendra à ſes fonctions dans le délai de huit jours après la réception de la lettre du préſident, que le directoire dudit département ſera chargé de lui faire remettre par ladite municipalité de

(1) Ledit ſieur abſent en vertu d'un congé qu'il avoit obtenu pour cauſe de maladie, ſe prévalant du caractère d'inviolabilité, dont il eſt revêtu, prêchoit à ſes paroiſſiens de la ville de Roanne, les maximes les plus attentatoires à l'autorité des loix, les plus ſéditieuſes & les plus propres à porter le trouble & l'alarme dans les conſciences.

Roanne; & au ſurplus conſidérant que l'inviolabilité des repréſentans de la nation, relativement aux délits commis hors de leurs fonctions, n'empêche point les tribunaux d'informer ſur ces mêmes délits ſuivant les formes ordinaires, cette inviolabilité les obligeant ſeulement de ſoumettre, avant le décret, les informations au corps légiſlatif, qui ſeul a le droit de déclarer qu'il y a lieu à accuſation contre un de ſes membres, l'aſſemblée nationale a paſſé à l'ordre du jour.

23 mars 1791.

Le diſtrict de Beaugency, autoriſé à louer un emplacement pour le corps adminiſtratif & le tribunal.

L'aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon comité d'emplacement, autoriſe le directoire de diſtrict de Beaugency à louer, pour deux années ſeulement, aux frais des adminiſtrés, les emplacemens qu'ils jugeront convenables & néceſſaires, pour y placer, tant le corps adminiſtratif du diſtrict, que

le tribunal, à la charge néanmoins que la totalité du prix de la location ne pourra excéder la somme de 1,000 liv. par année.

Sanctionné le 25 du même mois.

23 mars 1791.

Retards apportés par le district de Perpignan, dans l'envoi & dans l'exécution du décret sur l'organisation de la Caisse de l'extraordinaire.

L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation, des retards que le district de Perpignan, département des Pyrénées orientales, a apportés dans l'envoi & dans l'exécution du décret du 6 décembre dernier, concernant l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, sanctionné le 15 du même mois, décrète que le roi sera prié de ramener ce corps administratif à l'observation exacte des principes constitutionnels, & des devoirs que les loix lui prescrivent.

Sanctionné le 25 du même mois.

23 mars 1791.

Réunion & circonscription des paroisses de Blois.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit:

ART. I. Dans la ville de Blois, les paroisses de Saint-Sauveur, Saint-Honoré & Saint-Martin sont supprimées & réunies aux paroisses ci-après conservées.

II. Il y aura trois paroisses dans ladite ville: l'une, sous l'invocation ci-devant de Sainte-Solaine, & actuellement de Saint-Louis, sera l'église paroissiale cathédrale; la seconde sera établie dans l'église des ci-devant religieux bénédictins de Saint-Sauveur, sous l'invocation de Saint-Nicolas; la troisième, dans l'église paroissiale de Saint-Saturnin de Vienne.

III. Le territoire desdites paroisses sera divisé suivant le procès-verbal de démarcation qui en a été fait par le directoire du département de Loir & Cher.

IV. Il sera conservé deux oratoires dans ladite ville, attachés à la paroisse cathé-

drale; le premier ſera établi dans l'égliſe du collége; le ſecond, dans l'égliſe du ſéminaire.

V. L'aſſemblée nationale ſe réſerve de prononcer ſur la paroiſſe demandée *extra muros*, pour diminuer le territoire de la paroiſſe de Chency, lors de la démarcation générale des paroiſſes du département, qui ſera faite de concert avec l'évêque diocéſain.

Sanctionné le 25 du même mois.

24 mars 1791.

Etabliſſement de tribunaux de commerce, & réunion de paroiſſes & de communes.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de conſtitution, décrete ce qui ſuit:

Il ſera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Bordeaux, Gray, Moiſſac & Belfort.

La juriſdiction conſulaire, actuellement exiſtante à Bordeaux, continuera ſes fonctions, nonobſtant tous uſages contraires, juſ-

qu'à l'élection & l'installation des nouveaux juges, qui seront faites dans la forme prescrite par la loi de l'organisation judiciaire.

Les paroisses de Courcelles & de Boisseré font partie du district de Chaumont, département de l'Oise. La paroisse de Saint-Macaire fait partie du département de Maine & Loir, district de Saumur.

Le bourg de Courtomer, département de l'Orne, est chef-lieu de son canton; le comité de constitution est autorisé à rectifier, dans les procès-verbaux de division de ce département, l'erreur qui énonce Saint-Lomer, au lieu de Courtomer, & cette dernière dénomination lui demeurera.

Le bourg d'Autry, département des Ardennes, continuera d'être chef-lieu de son canton, en conformité du procès-verbal de division de ce département.

Le territoire des ville & municipalité de Cette, tant pour l'assiette & la perception des impositions, que pour les autres fonctions d'administration & de police, sera limité par le directoire du département de l'Hérault, d'après

d'après les pétitions des propriétaires de Cette, énoncées dans la délibération du conseil-général de la commune de ladite ville, du 15 janvier dernier.

Sanctionné le 30 *du même mois.*

24 mars 1791.

Décret relatif aux appels des jugemens des tribunaux de commerce.

L'assemblée nationale décrète que, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, les appels des jugemens des tribunaux de commerce seront portés suivant les formes prescrites par les décrets sur l'ordre judiciaire, & de la même manière que les appels des jugemens du tribunal de district, dans l'un des sept tribunaux de district d'arrondissement du tribunal de district dans le ressort duquel le tribunal de commerce est situé.

Sanctionné le 30 *du même mois.*

24 mars 1791.

Le comité des finances chargé de s'informer de l'emploi des fonds de la loterie en faveur des grêlés & des hôpitaux de Paris.

L'assemblée nationale décrète que son comité des finances s'informera & lui rendra compte de l'emploi des fonds de la loterie de 1788, en faveur des grêlés, ainsi que des fonds de la loterie en faveur des hôpitaux de Paris.

24 mars 1791.

Somme accordée pour secours, dans chacune des années 1790 & 1791, aux ci-devant pensionnaires septuagénaires.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, décrète que le trésor public payera provisoirement, à titre de secours, pour chacune des années 1790 & 1791, la somme de 421,663 liv. 1 sol 4 deniers, laquelle sera répartie entre les

personnes comprises au second état de répartition, suivant la proportion portée audit état, & sous les conditions annexées au décret du premier février dernier, qui a ordonné le premier état de répartition.

Sanctionné le 6 avril 1791.

23 mars 1791.

Epoque à laquelle sera exécuté le tarif général des droits qui seront perçus à toutes les entrées & sorties du royaume.

L'assemblée nationale, sur le rapport du comité d'agriculture & de commerce, décrète que le tarif général des droits à percevoir à toutes les entrées & sorties du royaume, en conséquence du décret des 13 janvier, 1er février & 2 mars, sera exécuté à compter du 15 avril prochain. L'assemblée a chargé son président de porter le décret à la sanction du roi dans le jour.

Sanctionné le 30 avril 1791.

25 mars 1791.

Emplacement des corps administratifs & des tribunaux du département de la Gironde & du district de Bordeaux.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, décrète: 1°. Que les corps administratifs du département de la Gironde & du district de Bordeaux, les tribunaux civil, criminel & de commerce, ainsi que les bureaux de paix, seront placés au ci-devant palais archiépiscopal;

2°. Que le jardin qui en dépend, sera substitué à celui des plantes, qui existe sous l'inspection de l'académie des sciences: autorise le directoire du département à faire faire toutes les réparations qui seront nécessaires pour l'établissement desdits corps administratifs, & de leurs bureaux, ainsi que des tribunaux de justice dans le susdit palais archiépiscopal; desquelles réparations il sera fait un devis estimatif, pour être ensuite procédé à l'adjudication, au rabais, d'icelles,

dont le montant ſera ſupporté par les adminiſtrés.

Décrète que l'hôtel de l'intendance, actuellement occupé par les directoires de département & de diſtrict, le palais de Lombrière, où ſiégeoit le parlement, & tout le local de la cour des aides, les bâtimens & emplacemens dépendans dudit hôtel, ainſi que le jardin botanique, ſeront inceſſamment, comme biens nationaux, mis en vente, dans les formes preſcrites par les décrets de l'aſſemblée nationale.

Sanctionné le

25 mars 1791.

Les vicaires des égliſes paroiſſiales & ſuccurſales ſupprimées, préférés à tous les autres prêtres, excepté les curés, pour remplir les places vacantes.

L'aſſemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par ſon comité eccléſiaſtique, de la pétition préſentée par les vicaires des égliſes ſupprimées, décrete:

ART. I. Les vicaires des églises paroissiales & succursales, qui ont été ou seront supprimées en vertu des précédens décrets, & qui se trouveront sans emploi par l'effet desdites suppressions, auront droit, pourvu qu'ils aient prêté le serment prescrit par la loi du 26 décembre dernier, d'être préférés à tous autres prêtres que les curés des églises supprimées, pour toutes les places de vicaires vacantes dans le département où ils exerçoient leurs fonctions avant ladite suppression, à l'exception des places de vicaires de la paroisse cathédrale : en conséquence, aucun curé ne pourra, jusqu'à ce qu'ils aient été replacés, se dispenser de choisir parmi eux ses vicaires.

II. Pour assurer l'exécution du présent article, il sera tenu, au secrétariat du directoire de chaque département, une liste où s'inscriront les vicaires des églises supprimées de ce même département, qui désireront jouir de la préférence qui leur appartient ; & lesdits curés ne pourront, à l'avenir, choisir leurs vicaires que parmi ceux qui seront inscrits

sur cette liste, jusqu'à ce qu'elle soit épuisée. A mesure qu'ils auront été replacés, lesdits vicaires seront rayés de la liste, par apostille marginale, de la main du président du directoire de département, ou de celui qui en fera les fonctions; & copie de cette liste, renvoyée tous les ans au secrétariat de chaque district, pour être consultée par les curés qui auront à nommer des vicaires.

Sanctionné le 30 du même mois.

26 mars 1791.

Le district de Gournay, autorisé à faire une acquisition pour son emplacement.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Gournay, département de la Seine inférieure, à acquérir, aux frais des administrés, & dans les formes prescrites par les décrets de l'assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maison des capucins, & terreins dépendans, de la contenance d'un arpent quatre perches, renfer-

nés dans les limites figurées sur le plan-terrier du local, qui sera joint à la minute du présent décret; excepté de la présente permission d'acquérir les jardins, vergers & étangs de la contenance de deux arpens vingt-neuf perches, désignés au susdit tracé, pour être, ces objets, vendus séparément, suivant les formes ci-dessus prescrites.

Sanctionné le 27 avril 1791.

26 mars 1791.

Emplacement du tribunal du district de Guingamp.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, décrète que le siége du tribunal de district, établi dans la ville de Guingamp, sera définitivement placé dans la salle basse & chambres y attenantes, de la maison commune de cette ville, suivant le plan dressé de ce local, lequel plan sera joint au présent décret; autorise le directoire du district à faire faire, pour ledit emplacement, les réparations & ouvrages jugés

nécessaires, d'après le rapport qui en a été fait le mardi dernier, & l'adjudication qui en sera faite, dont le montant sera supporté par les administrés & justiciables dudit district de la connaissance de ces objets, voulons, ordonnons, &c.

Sanctionné le 17 avril 1791.

26 mars 1791.

Réunion & circonscription des paroisses de Saint-Quentin.

L'assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique, des délibérations de la municipalité & du directoire du district de Saint-Quentin, & de celle du directoire du département de l'Aisne, prise de concert avec l'évêque diocésain, concernant la réduction & la nouvelle formation des paroisses de la ville & faubourgs de Saint-Quentin, décrète ce qui suit :

ART. I. Il y aura pour la ville de Saint-Quentin *intrà muros*, une seule paroisse qui sera desservie dans l'église de la ci-devant collégiale de ladite ville ; & pour le faux-

bourg Saint-Jean, une autre paroisse qui sera provisoirement desservie dans l'église de Saint-Jean *intrà muros*, & conservera aussi provisoirement la partie de son territoire qui se trouve dans l'intérieur de la ville.

II. Les autres paroisses de la ville & des fauxbourgs de Saint-Quentin sont supprimées.

III. L'église de Saint-Nicaise, situés dans le fauxbourg de Saint-Martin, & celle de Saint-Eloy, du fauxbourg d'Isle, seront conservées provisoirement, comme succursales de l'église paroissiale établie dans l'église ci-devant collégiale.

IV. L'hôtel-dieu & l'église paroissiale de Saint-Thomas, seront conservés comme oratoires de la paroisse desservie dans l'église ci-devant collégiale. Le curé enverra dans chacune, un de ses vicaires pour y célébrer la messe les jours de fêtes & de dimanches, & faire les instructions spirituelles, sans exercer les fonctions curiales.

V. Les habitations du lieu dit Oestre, formant ci-devant la banlieue de Saint-Quen-

tin, sont réunies à la paroisse & municipalité de Dalon.

Sanctionné le 30 du même mois.

16 mars 1791.

Moyen d'établir une uniformité de mesures.

L'assemblée nationale considérant que pour parvenir à établir l'uniformité des poids & mesures, conformément à son décret du 8 mai 1790, il est nécessaire de fixer une unité de mesure naturelle & invariable, & que le seul moyen d'étendre cette uniformité aux nations étrangères, & de les engager à convenir d'un même système de mesure, est de choisir une unité qui, dans sa détermination ne renferme rien ni d'arbitraire, ni de particulier à la situation d'aucun peuple sur le globe; considérant de plus que l'unité proposée dans l'avis de l'académie des sciences, du 19 mars de cette année, réunit toutes ces conditions, décrète qu'elle adopte la grandeur du quart du méridien terrestre pour base du nouveau système de mesures; qu'en

conséquence les opérations nécessaires pour déterminer cette base, telles qu'elles sont indiquées dans l'avis de l'académie, & notamment la mesure d'un arc du méridien, depuis Dunkerque jusqu'à Barcelonne, seront incessamment exécutées; qu'en conséquence, le roi chargera l'académie des sciences de nommer six commissaires qui s'occuperont sans délai de ces opérations, & se concertera avec l'Espagne pour celles qui doivent être faites sur son territoire.

Sanctionné le 30 du même mois.

26 mars 1791.

Vente des bâtimens, murs, barrières, & terreins qui forment l'enceinte de Paris.

L'assemblée nationale décrète que les travaux de l'enceinte de Paris cesseront à compter de lundi prochain, & qu'à cet effet le présent décret sera porté à la sanction dans le jour.

Décrète en outre que le département de Paris lui présentera dans la semaine prochaine

un projet pour faire, au profit de la nation, de la manière la plus avantageuse & la plus prompte, la vente des bâtimens, murs, barrières & terreins qui forment la nouvelle enceinte de Paris & ses dépendances.

Sanctionné le 30 du même mois.

16 mars 1791.

Cinquante millions à verser par la caisse de l'extraordinaire au trésor public.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que la caisse de l'extraordinaire versera au trésor public la somme de 50,000,000.

Décrète que le comité des finances se concertera avec les commissaires à la caisse de l'extraordinaire, pour l'examen de la demande de cent vingt-neuf millions de secours pour le trésor public.

Sanctionné le 30 du même mois.

26 mars 1791.

Les professeurs de théologie du collège de Rhodez, nommés par le bureau de ce collège, maintenus provisoirement.

L'assemblée nationale décrète que les professeurs de théologie du collège de Rhodez, nommés par le bureau de ce collége en vertu d'une délibération du 8 mars dernier, seront maintenus provisoirement, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce qui regarde l'enseignement public.

Sanctionné le 10 avril 1791.

26 mars 1791.

Décret relatif au classement des offices de procureurs pour leur liquidation.

L'assemblée nationale décrète que les procureurs des tribunaux, tirés hors classe dans les états ci-après, ne recevront pour tout remboursement de leurs titres, que le montant de l'évaluation qu'ils en ont faite;

sauf les indemnités précédemment décrétées; & qu'à l'égard des autres, leurs évaluations seront rectifiées & remboursées d'après les classemens suivans.

Etat des tribunaux ordinaires sités hors classe.

Arbois.
Ardres.
Argentan.
Arles.
Arnay-le Duc.
Arques.
Autun.
Auxonne.
Avalon.
Avranches.
Bayeux.
Baucaire.
Beaufort.
Beaune les-Dames.
Beaune.
Beaux (les)
Belleau.
Bernay.
Besançon.
Biche.
Blamont.
Blaye.
Bourbon Lancy.
Bourg-Argental.
Bourmont.
Bouzonville.
Briançon.
Brayey.
Brignoles.
Briouze.
Cany.
Carentan.
Cerens.
Chanteilles.

Charmes.
Charolles.
Château-neuf-en-Orléanois.
Château-Renaud.
Châtel-ſur-Mozelle.
Châtillon-ſur-Indre.
Chauny.
Commercy.
Compiegne.
Corbeil.
Creſt.
Cuſſey.
Cuers.
Damvilliers.
Darney.
Dax.
Dôl en Franche-Comté.
Domfront.
Doulens.
Dun-le-Roi.
Embrun.
Epinal.
Eſſay.
Etain.
Etampes.
Exmes.
Falaiſe.
Fénétrange.
Fontainebleau.
Gaillac.
Gavray.
Granvilliers.
Graſſe.
Hériſſon.
L'aigle.
La Marche en Lorraine.
Longuyon.
Longwy.
Lorgues.
Lunéville.
Marſeille.
Marville.
Melle.
Montcénis.
Montivillers.
Montlhéry.

Montlhéry.
Mont-Médy.
Montreuil.
Montreuil-l'Argillé.
Montrichard.
Moret.
Morlaas.
Moulin-la-Marche.
Moulins & Bons-Moulins.
Nancy.
Neufchâteau.
Nogent-sur-Seine.
Nogent-le-Roi, prévôté.
Nomeny.
Nuits.
Orbec.
Orgelet.
Ornans.
Orthez.
Pierrefont.
Pontarlier.
Pont-Audemer.
Pont-sur-Seine.
Poligny.
Rabastins.
Rançon.
Royé.
Rue.
Saint-Bonnet-le-Châtel.
Saint-Germain-en-Laye.
Saint-Jean-de-Losne.
Saint-Lô.
Saint-Michel.
Saint-Palais.
Saint-Pierre-sur-Dives.
Saint-Quentin.
Saint-Sauveur-Landelin.
Saint-Sauveur-le-Vicomte.
Salins.
Saulieu.
Schambourg.

Séez.
Sisteron.
Tarbes.
Thiancourt.
Thorigny.
Thionville.
Toulon.
Triel.
Valognes.
Verneuil, bailliage.
Vezelise.
Ville-Réal en Agenois.
Villiers-la-Montagne.
Vineux.
Vire.
Vitry-aux-Loges.

Premiere Classe.

Première classe des tribunaux ordinaires, compofée de ceux dont la population eſt ſupérieure à 300,000 ames, & dont l'étendue & le nombre d'officiers ſont d'une importance correſpondante à cette population.

L'évaluation la plus forte de cette claſſe eſt de 10,400 liv.

Bordeaux.
Lyon.
Nantes.
Nîmes.
Paris.
Poitiers.
Rennes.
Riom.
Rouen.
Toulouſe.

Seconde Classe.

Seconde classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis deux cent mille jusqu'à trois cent mille ames, & dont l'étendue & le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

L'évaluation la plus forte de cette classe est de 8,000 liv.

Agen.
Amiens.
Angers.
Bourges.
Laon.
Mans. (le)
Moulins.
Orléans.
Périgueux.
Tours.
Vesoul.

Troisième Classe.

Troisième classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis cent-vingt mille, jusqu'à deux cent mille ames, & dont l'étendue & le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

La plus forte évaluation de cette classe est de 6,000 liv.

Aix.
Alençon.
Angoulême.
Auch.
Bar-le Duc.
Beziers.
Blois.
Bourg en Bresse.
Caen.
Cahors.
Carcassonne.
Châlons-sur-Saone.
Chaumont en Bassigny.
Clermont en Auvergne.
Coutances.
Chartres.
Dijon.
Evreux.
Grenoble.
La Marche, ou Guéret.
Lannion.
Lesneven.
Limoges.
Limoux.
Mâcon.
Metz.
Mont-Brisson en Forez.
Montpellier.
Péronne.
Ploermel.
Puy en Vellay. (le)
Reims.
Saint-Brieuc.
Saintes.
Saint-Pierre-le-Moutier.
Sens.

Troyes.
Tulle.
Vienne.
Villefranche en Montauban.
Villeneuve-de-Berg.

QUATRIÈME CLASSE.

Quatrième classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis quatre-vingt mille ames, & dont l'étendue & le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

La plus forte évaluation de cette classe est de 4,000 liv.

Abbeville.
Annonay.
Aurillac.
Auxerre.
Beauvais.
Bellay. (Bugey à)
Boulogne sur mer.
Brest.
Castelnaudary.
Castres.
Caudebec.
Châlons-sur-Marne.
Château-Roux.
Dinan.
Fontenay-le-Comte.
Gray.
Hennebond.
Issoudun.
Langres.
La Rochelle.
Libourne.
Lons-le-Saunier.

Meaux.
Mirecourt.
Montauban.
Mondidier.
Montmorillon.
Quimper.
Rhodez.
Romans.
Saint-Jean-d'Angely.
Saint-Marcellin.
Sainte-Menehould.
Sarlat.
Saumur.
Soiſſons.
Trévoux.

Cinquieme Classe.

Cinquième claſſe des tribunaux ordinaires, compoſée de ceux dont la population monte depuis quarante mille, juſqu'à quatre-vingt mille ames, & dont l'étendue & le nombre d'officiers ſont d'une importance correſpondante à cette population.

La plus forte évaluation de cette claſſe eſt de 2,500 liv.

Auray.
Baugé.
Bazas.
Baugency.
Belleſme.
Bergerac.
Brives.
Carhaix.
Château-Gontier.
Châtaulin.

Château-Thierry.
Châtellerault.
Châtillon-ſur-Seine.
Chinon.
Civray.
Condom.
Crépy en Valois.
Dieuſe.
Digne.
Draguignan.
Epernay.
Figeac.
Folcalquier.
Gap.
Gourdon.
Guiſe & Ribemont.
La Flèche.
Lauzerthe.
Laval.
Lectour.
Loches.
Loudun.
Mantes.
Melun.
Montargis.
Montélimart.
Montfort-Lamaury.
Mont-Luçon.
Mont-de-Marſan.
Morlaix.
Mortagne.
Nemours.
Neufchâtel.
Niort.
Noyon.
Oleron.
Pamiers.
Pau.
Pont-à-Mouſſon.
Pont-de-l'Arche.
Provins.
Remiremont.
Saint-Diez.
Saint-Flour.
Saint-Foy.
Saint-Sever.
Sarguemines.
Sedan.

Semur en Auxois.
Senlis.
Sézanne.
Tartas.
Toul.
Uzerches.
Valence.
Vannes.
Vendôme.
Verdun.
Vitry-le-Français.
Vouvant, séant à la Châtaigneraye.

SIXIEME CLASSE.

Sixième classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis dix mille, jusqu'à quarante mille ames, & dont l'étendue & le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

La plus forte évaluation de cette classe est de 1,200 liv.

Bar-sur-Aube.
Bar-sur-Seine.
Basses-Marches.
Bazonges.
Beaumont.
Beaumont-le-Roger.
Bois-Commun.
Boulay.
Boutteville.
Bruyères.
Calais.
Castelane.

Château-du-Loir.
Châteauneuf-du-Faou.
Châteauneuf-en-Thimerais.
Château-Salins.
Châtillon-sur-Marne.
Chaumont en Vexin.
Clermont en Beauvoisis.
Cognac.
Concarneaux.
Concressaut.
Coucy.
Dorat (le) Basses-Marches.
Fougères.
Fouilloy.
Gannat.
Gex.
Gien.
Gourin.
Guérande.
Havre. (le)
Hédé.
Isle Jourdain. (l')
Issoire.
Jugon.
La Réole.
Le Buis.
Lorris.
Lusignan.
Magny en Vexin.
Mamers.
Martel.
Meulan.
Montpont.
Montreuil-sur-Mer.
Narbonne.
Neuville.
Pacy, bailliage.
Pontoise.
Quimperlé.
Quingey.
Rochefort.
Romorantin.
Rozières.
Saint-Aubin du Cormier.

Saint-Calais.
Saint-Dizier.
Saint-Maixant.
Saint-Riquier.
Saint-Yrieix.
Salers.
Sarrelouis.
Sauveterre.
Sémur en Briennois.
Taraſcon.
Villeneuve-le-Roi.
Vitrezay.
Yenville.

SEPTIEME CLASSE.

Septième claſſe des tribunaux ordinaires, compoſée de ceux dont la population monte depuis mille, juſqu'à dix mille ames, & dont l'étendue & le nombre d'officiers ſont d'une importance correſpondante à cette population.

La plus forte évaluation de cette claſſe eſt de 600 livres.

Ahun.
Aiſnay-le-Château.
Alby.
Angles.
Antibes.
Autrain.
Apt.
Aunay.
Aups.
Badonvillers.
Barjols.
Barzac.

Béthiſy-Verberie.
Billy.
Bonneval.
Bouquenon.
Bourbon-l'Archambault.
Bour-ſur-Dordogne.
Cauſſade.
Caylus.
Chaillot.
Chambly.
Chante-Merle.
Château-Landon.
Châteauneuf-la-Rochelle.
Châteauneuf en Forez.
Châtelet (le) prévôté, en Berry.
Chyſay.
Coiffi-le-Château.
Colmar.
Cordes.
Courſan.
Creil.
Creon.
Creſly.
Dompaire.
Dourdan.
Eſſoyes.
Feurs.
Fîmes.
Frontignan.
Gignac.
Glos-la-Ferrière.
Hière.
La Bruyère.
Ladvien.
La Chatre.
La Fère.
La Ferté-Milon.
La Roche-ſur-Yon.
Ligny.
Lire.
Lixheim.
Lunel.
Marles.
Marmande.

Mauleon & Lichard.
Mehun.
Méry-sur-Seine.
Moissac.
Moncuq.
Montereau.
Montigny-le-Roi.
Murat, siége royal.
Murat, prévôté.
Najac.
Neronde.
Neuilly-Saint-Front.
Perthuis.
Phalsbourg.
Pierrelatte.
Puymirol.
Revel.
Rhuis.
Saignon.
Saint-Antonin.
Saint-Emilion.
Saint-Esprit.
Saint-Galmier.
Saint-Hippolythe.
Saint-Léonard.
Saint-Macaire.
Sainte-Marie-aux-Mines.
Sainte-Maxence (Pont).
Saint-Maximin.
Saint-Paul, siége.
Saint-Paul-Trois-Châteaux, bailliage.
Saint-Remy.
Sancoins.
Sarralbe.
Seyne.
Sommières.
Sauvigny.
Scyerk.
Trun.
Turenne.
Varennes.
Varennes-sur-Allier.
Vassy.
Verneuille-Châtellerie.

Vierzon.
Villeneuve d'Agen.
Villers-Cotterets.
Voux-Flagy.
Yèvre-le-Châtel.

ÉLECTIONS ET MAITRISES.

Argentan.
Avranches.
Bayeux.
Bernay.
Carentan.
Châteaudun.
Coutances.
Evreux.
Falaise.
Fontenai-le-Comte, maîtrise.
La Flèche.
Lizieux.
Nemours.
Pont-Audemer.
Pont-l'Evêque.
Sables-d'Olonne.
Saint-Etienne.
Saint-Lô.
Séez.
Valognes.
Verneuil.
Vire & Condé.

Classement des ci-devant procureurs postulans dans les élections & maîtrises.

Première classe dont la plus forte évaluation est de 4,000 liv.

Caen.
Lyon.
Paris.

Seconde classe, dont la plus forte évaluation est de 2,000 liv.

Amiens.
Angoulême.
Bourges.
Rouen.

Troisième classe, dont la plus forte évaluation est de 1,500 liv.

Alençon.
Chartres.
Fontenay-le-Comte, élection.
Laval.
Montélimart.
Moulins.
Nevers.
Péronne.
Villefranche en Beaujolois.

Quatrième classe, dont la plus forte évaluation est de 1,000 liv.

Barbesieux.
Châlons-sur-Marne.
Château-Thierry.
Châtillon-sur-Sévres.
Chaumont en Bassigny.
Consolens.
Domfront.
Epernay.
Fleurance.
Joigny.
La Châtre.
Langres.
La Rochelle.

Mantes & Meulan.
Mayenne.
Mondidier.
Monterau.
Montivilliers.
Mortain.
Niort.
Noyon.
Pithiviers.
Provins.
Rhetel-Mazarin.
Rheims.
Roanne.
Romorantin.
Rozoy en Brie.
Saint-Jean-d'Angely.
Sens.
Soissons.
Thouars.
Tours.
Troyes.
Vendôme.

Cinquième classe, dont la plus forte évaluation est de 600 liv.

Amboise.
Blanc (le)
Compiègne.
Coulomiers.
Dreux.
Gannat.
La Charité.
Loudun.
Mauriac.
Monluçon.
Richelieu.
Saint-Amand.
Saint-Florentin.
Vitry-le-Français.

PARLEMENS.

Classement des offices de procureurs auprès des ci-devant parlemens.

Première classe, dont la plus forte évaluation est de 18,825 liv.

Paris.

Seconde classe, dont la plus forte évaluation est de 12,000 liv.

Besançon. Rouen.
Bordeaux. Rennes.

Troisiéme classe, dont la plus forte évaluation est de 8,500 liv.

Lorraine. Toulouse.
Aix. Metz.
Dijon. Pau.
Grenoble.

CHAMBRES

CHAMBRES DES COMPTES ET COURS DES AIDES RÉUNIES.

Classement des offices de procureurs postulans dans les cours des comptes & des aides, réunies.

Première classe, dont la plus forte évaluation est de 40,000 liv.

Paris.

Seconde classe, dont la plus forte évaluation est de 11,300 liv.

Dijon. Bretagne.

Troisième classe, dont la plus forte évaluation est de 3,000 liv.

Montpellier. Bordeaux.
Rouen. Clermont-Ferrand.
Aix. Grenoble.
Montauban.

BUREAUX DES FINANCES.

Classement des offices de procureurs dans les bureaux des finances.

Première classe, dont la plus forte évaluation est de 2,400 liv.

Alençon. Caen.

Seconde classe, dont la plus forte évaluation est de 2,000 liv.

Bordeaux. Tours.

Troisième classe, dont la plus forte évaluation est de 1,800 liv.

Auch. La Rochelle.

Besançon. Riom.

Rouen. Toulouse.

Châlons.

Sanctionné le premier avril 1791.

27 mars 1791.

Liquidation des offices, pratiques, & indemnités accordés aux officiers ministériels.

L'assemblée nationale décrète que le mon-

tant de la liquidation des offices, pratiques & indemnités accordées aux officiers ministériels par ses décrets, demeurera affecté au privilége du vendeur desdits offices & pratiques, en rapportant les actes de vente en forme authentique.

Sanctionné le premier avril 1791.

27 mars 1791.

Délai pour la continuation des fonctions des courtiers & agens-de-change de commerce & de banque.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

Les courtiers & agens-de change de commerce & de banque qui sont actuellement en activité, pourront continuer leurs fonctions jusqu'au quinze avril prochain ; elle suspend jusqu'à ladite époque l'exécution du décret sur les patentes, concernant les agens & courtiers-de-change.

Sanctionné le 30 du même mois.

10 & 27 mars 1791.

Organisation du trésor public, & son administration confiée à un comité de trésorerie.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

ART. I. L'administration du trésor public n'appartiendra à aucun département du ministère.

II. Elle sera confiée à un comité de trésorerie, composé de six commissaires nommés par le roi.

III. Chacun de ces commissaires sera chargé de diriger particulièrement le travail d'une des parties suivantes :

1°. La recette journalière.

2°. La dépense du culte, de la liste civile, des affaires étrangères, des ponts & chaussées, & des dépenses diverses.

3°. Les payemens des intérêts de la dette publique & des pensions.

4°. Les dépenses de la guerre.

5°. Les dépenses de la marine des colonies.

6°. La comptabilité.

IV. Il sera établi deux caisses principales. L'une, chargée de la recette journalière, sera toujours ouverte pour recevoir, & ne fera jamais aucun paiement de détail : elle sera sous la direction d'un commissaire de la trésorerie. L'autre, sous le nom de caisse générale, ne sera jamais ouverte qu'en présence du comité de trésorerie tout entier, & il sera réputé tel, lorsque quatre de ses membres seront présens. Les fonds de la caisse de recette seront versés en masse dans la caisse générale, & en seront tirés de même en masse, pour être distribués aux différens payeurs.

V. Il sera établi quatre caisses de distribution pour les quatre parties principales des dépenses, sous la direction des commissaires de trésorerie.

VI. Le comité général de trésorerie s'assemblera au moins trois fois chaque semaine. Il sera dressé un procès-verbal de tout ce qui aura été porté & décidé à chaque séance, & ledit procès-verbal sera signé par ceux des membres du comité qui y auront assisté.

VII. A la première séance, le compte de recette lui sera présenté par le commissaire chargé de cette partie. Ce compte contiendra en détail les objets qui seront au retard, & ceux qui sont au courant; il sera fait un double dudit compte, qui sera signé des membres du comité, & adressé sur-le-champ au ministre chargé de surveiller les recettes.

VIII. Aussi-tôt après la clôture dudit compte, la caisse générale sera ouverte, & en présence du comité de trésorerie, les fonds portés en l'état des recettes de la semaine, seront versés à la caisse générale; la décharge en sera donnée au caissier des recettes, & un double de cette décharge sera déposé avec les fonds à la caisse, pour pièce de comptabilité.

IX. Chaque ministre adressera au commissaire de la trésorerie, chargé de sa paie, les ordonnances des dépenses de son département.

X. A la seconde séance du comité, il sera fait les rapports de toutes les demandes des ministres, & chacune de ces demandes sera

comparée avec la somme attribuée aux différens départemens. Le comité de trésorerie n'aura jamais le droit de refuser la demande d'un ministre, lorsqu'elle sera circonscrite dans les bornes prescrites par les décrets de l'assemblée nationale; il n'aura jamais le droit d'accorder les payemens, lorsqu'elle les excédera. Après la discussion de ces diverses demandes, il sera formé un état général & des états séparés de payemens; ces états seront arrêtés & signés par tous les membres du comité.

XI. Aussitôt après la fixation des états généraux & particuliers, la caisse générale sera ouverte en présence du comité, les fonds en seront tirés en masse, & remis aux différens payeurs avec un double de leur état particulier. Lesdits payeurs en donneront leur récépissé, qui sera placé dans la caisse générale pour pièce de comptabilité.

XII. Il sera formé un bureau central de comptabilité, sous la direction d'un des six commissaires de la trésorerie; on y tiendra en parties doubles l'état de toutes les recettes

& de recevoir par eux, à cet effet, de la caisse des recettes & de ceux qui doivent payer, les remises de chaque jour de l'état de leurs recettes & dépenses. Le même compte particulier sera tenu séparément dans chacun des bureaux de recette & de dépense.

XLIII. A la troisième séance du comité, le compte général de recettes & dépenses du bureau central, & ceux des bureaux particuliers, seront vus, examinés & signés du comité.

XLIV. Le comité sera présidé successivement par un de ses membres, pendant un mois, dans l'ordre de leur nomination.

XLV. Un bureau général de correspondance sera établi sous les ordres du comité de la trésorerie; ledit comité ne recevra & n'écrira jamais aucune lettre que collectivement.

XLVI. Les receveurs de district, les régies & les administrations, seront tenus de verser sous les ordres du comité de la trésorerie, les fonds de leurs recettes & perceptions destinées au trésor public, de la manière qui sera déterminée.

XVII. Les directoires, ni les conseils de district, ni des départemens, ne pourront disposer d'aucune partie de ces fonds, ni même les échanger contre d'autres valeurs, sans autorisation du comité de trésorerie.

XVIII. Les receveurs de district seront tenus de faire passer à la législature l'état double des états qu'ils enverront au comité.

XIX. Le comité de trésorerie s'assemblera toutes les fois qu'il en sera requis, par les commissaires du corps législatif, & en leur présence toutes les caisses seront ouvertes à leurs réquisitions, & tous les registres leur seront communiqués.

XX. Le président du comité de trésorerie portera tous les quinze jours au corps législatif & au roi, le compte général de recette & de dépense. Le même compte sera rendu public tous les mois par la voie de l'impression.

XXI. Se réserve l'assemblée nationale de statuer sur le nombre des trésoriers, caissiers & commis, sur l'organisation des bureaux, & sur le traitement qui leur sera accordé.

Sanctionné le 30 du même mois.

27 mars 1791.

Arriéré du département des ponts & chaussées.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, décrète ce qui suit, relativement à l'arriéré du département des ponts & chaussées :

1°. Les états détaillés des différentes natures de travaux pour lesquels les entrepreneurs des ponts & chaussées sont employés dans les décrets de liquidation, seront paraphés, tant du rapporteur, que du secrétaire du comité central de liquidation, & déposés aux archives avec les minutes des procès-verbaux.

2°. Les commis-tréſoriers des ponts & chaussées dans les ci-devant provinces, seront tenus d'envoyer sans délai au directeur-général de la liquidation, des états vérifiés d'eux des oppositions qui auroient été formées entre leurs mains jusqu'à ce jour, sur les entrepreneurs & adjudicataires des ponts & chaussées.

3°. A compter du jour de la sanction du présent décret, les créanciers desdits entrepreneurs & adjudicataires seront tenus de former leurs oppositions entre les mains du contrôleur des oppositions sur les finances, & ils ne pourront les former ailleurs.

Sanctionné le premier avril 1791.

22 mars 1791.

Remboursement de plusieurs parties de la dette publique.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, qui a rendu compte des vérifications de faits & rapports faits par le directeur-général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ses précédens décrets sur le remboursement de la dette de l'état, il sera payé les sommes suivantes, savoir :

1°. Pour entreprises & travaux dans les ponts & chaussées, faisant partie de l'arriéré du département des ponts & chaussées des ci-devant généralités

De Paris.	856,517	11	6
De Soissons.	30,222	13	
D'Amiens.	260,854	12	4
De Bourges.	18,846	13	5
De Lyon.	109,364	17	5
De la-Rochelle.	67,418	15	11
De Moulins.	11,043	14	7
De Riom.	28,101	13	10
De Limoges.	51,079	12	8
Total général.	1,432,550	1	6

II. Pour remboursement de greffes domaniaux engagés.

Pour celui du ci-devant bailliage & siége présidial de Laon, 83,222 liv. 17 sols 4 den.

Avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du premier janvier dernier.

Pour celui du ci-devant bailliage de Lille, 41,519 liv. 8 sols 3 den.

Avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du 8 mars présent mois.

III. Pour le remboursement de quittances de finance de droits d'échange, acquis du

roi, supprimés par décret du 3 mai 1790, sanctionné le 9 du même mois, remboursable au terme de l'article cinquante-huit dudit décret, la somme de 4,900 liv. avec les intérêts à compter de janvier dernier.

IV. Pour le remboursement d'un droit de golnée à Valenciennes, cédé, à titre d'engagement, par le roi, le 14 janvier 1712, moyennant la somme de 20,500 livs, liquidé à la même somme par arrêt du conseil du 3 avril 1784, supprimé par décret de l'assemblée nationale du 15 mars 1790, sanctionné le 28, & dont le remboursement a été ordonné par l'article 36 dudit décret, à la somme de 20,500 liv., avec les intérêts, à compter du 17 février dernier. A l'égard du surplus des sommes réclamées, à cause de la suppression du droit de golnée, l'assemblée déclare en conformité de l'article 26 du décret du 22 novembre dernier, sanctionné le premier décembre suivant, n'y avoir lieu à payer lesdites sommes.

V. Pour remboursement d'office de payeurs des rentes, 100,000 liv.

VI. Pour remboursement de quittances de finances ou brevets de retenue de commissaires des guerres à autres, savoir : pour quatre de commissaires des guerres, 278,000 liv. chacune, 280,000 liv., avec les intérêts à compter du 23 février dernier.

A Charles-Eugène-Gabriel Delacroix de Castries, maréchal de France, pour le brevet de retenue à lui accordé sur le gouvernement général de la Flandre & du Hainaut, le 20 avril 1788 ; 215,000 liv., avec les intérêts à compter du 28 janvier dernier ;

A Marie-Louis de Caillebot de la Salle, 100,000 liv., avec les intérêts à compter du 27 janvier dernier, pour le brevet de retenue à lui accordé le 15 juin 1752, sur le gouvernement-lieutenance générale de la haute & basse-Marche. A l'égard d'un second brevet de retenue accordé au même sur le même gouvernement le 8 mai 1759, pour la somme de 29,000 livres, l'assemblée déclare n'y avoir lieu à aucune indemnité pour ledit brevet.

A Louis-Hercule-Timoléon de Cossé-Brissac, 100,000 liv. pour le brevet de retenue à lui accordé le 12 février 1775, sur le gouvernement-lieutenance-générale de la ville ci-devant prévôté & vicomté de Paris, avec les intérêts à compter du 8 février dernier.

Seront les intérêts ci-dessus alloués, payés à raison de cinq pour cent sous la déduction des impositions, & feront les paiemens tant des capitaux que des intérêts, faits à la charge de se conformer aux loix de l'état, tant pour obtenir la reconnoissance de liquidation, que pour obtenir les mandats sur la caisse de l'extraordinaire.

A l'égard de la somme de 100,000 liv. réclamée par Louis-Jules Barbon-Mazarini-Mancini, ci-devant duc de Nivernais, pour indemnité d'un brevet de retenue à lui accordé le 12 octobre 1758, sur le gouvernement-lieutenance-générale du duché de Nivernais, l'assemblée déclare, en conformité de l'article III du décret du 24 novembre dernier, sanctionné le premier décembre suivant

vant, n'y avoir lieu au paiement de ladite indemnité.

27 mars 1791.

Aucun poſſeſſeur des biens ci-devant dits domaniaux, ne doit être troublé dans ſa jouiſſance avant qu'il ait été ſtatué ſur la validité de ſon titre.

L'aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon comité des domaines, déclare qu'aucun poſſeſſeur de biens ci-devant dits domaniaux à quelque titre que ce ſoit, ne doit être troublé dans ſa jouiſſance ni directement, ni indirectement, avant qu'il ait été ſtatué ſur la validité de ſon titre, dans la forme preſcrite par le décret ſur la légiſlation domaniale du 22 novembre dernier, ſanctionné le premier décembre. Elle charge les corps adminiſtratifs de veiller à ce qu'il ne ſoit apporté aucun obſtacle à ladite jouiſſance, & notamment à ce qu'il ne ſoit expoſé en vente, au profit de la nation, aucun deſdits biens domaniaux

maniaux possédés par des particuliers, avant la révocation légale du titre d'aliénation, si ce n'est dans le cas déterminé par l'article XXVII du décret susdaté. Elle charge, au surplus, les corps administratifs de transmettre à son comité des domaines tous les renseignemens qui sont en leur pouvoir, concernant les aliénations des biens domaniaux.

Sanctionné le premier avril 1791.

27 mars 1791.

Fixation du prix du tabac manufacturé, appartenant à la nation, qui sera fourni à l'étranger.

L'assemblée nationale décrète que les préposés à la régie provisoire des manufactures de tabacs appartenans à la nation, continueront de fournir des tabacs manufacturés, sur les demandes qui leur seront faites pour l'étranger, à la charge de remplir les formalités accoutumées, & que le prix de ces

mbace ne, sera pas moindre que trente-cinq sols la livre.

Sanctionné le premier avril 1791.

27 mars 1791.

Mines & minières.

L'assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, ce qui suit :

ART. I. Les mines & les minières, tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre ou de pierre, & pyrites, sont à la disposition de la nation, en ce sens seulement, que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface, qui jouiront, en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées ou à tranchée ouverte, ou avec fosses & lumières, jusqu'à 100 pieds de profondeur seulement.

II. Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craie, argiles, pierres à bâtir, marbres,

ardoises, pierres à chaux & à plâtre, tourbes, terres vitrioliques, connues sous le nom de cendres, & généralement de toutes autres que celles exprimées dans l'article précédent, qui continueront d'être exploitées par les propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission.

III. Les propriétaires des surfaces auront toujours la préférence pour exploiter les mines qui pourroient se trouver dans leurs fonds; & la permission ne pourra leur en être refusée lorsqu'ils la demanderont.

IV. Les concessionnaires actuels ou leurs cessionnaires qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, seront maintenus jusqu'au terme de leur concession, qui ne pourra pas excéder cinquante années, à compter du jour de la publication du présent décret.

V. L'étendue de chaque concession sera réglée suivant les localités & la nature des mines, par les départemens sur l'avis des directoires de district, mais elle ne pourra excéder six lieues quarrées, la lieue qui

servira de mesure sera celle de 25 au degré de 2,282 toises.

VI. Les concessionnaires dont la concession a eu pour objet des mines découvertes & exploitées par des propriétaires, seront déchus de leur concession, à moins qu'il n'y ait eu, de la part desdits propriétaires, consentement libre, légal & par écrit, formellement confirmatif de la concession; sans quoi lesdites mines retourneront aux propriétaires qui les exploitoient avant lesdites concessions, à la charge par ces derniers de rembourser de gré à gré, ou à dire d'experts, aux concessionnaires actuels, la valeur des ouvrages & travaux dont ils profiteront. Quand le concessionnaire aura rétrocédé au propriétaire, le propriétaire ne sera tenu, envers le concessionnaire, qu'au remboursement des travaux faits par le concessionnaire, dont le propriétaire aura profité.

Sanctionné le ....

18 mars 1791.

Conditions nécessaires pour être reçus à l'hôtel des invalides, & suppression de l'état-major, &c.

L'assemblée nationale, ouï son comité militaire, décrète ce qui suit :

ART. I. Il ne sera reçu désormais à l'hôtel des invalides, conformément à l'édit de création, que des militaires qui auroient été estropiés, ou qui auroient atteint l'âge de caducité, étant sous les armes au service de terre ou de mer, & qui n'auroient d'ailleurs aucun moyen de subsister.

Ceux qui sont actuellement à l'hôtel, seront les maîtres d'y rester; ceux qui voudront en sortir auront, pour pension de retraite, savoir :

Les lieutenans-colonels.	1,200 l.
Les commandans de bataillon	1,000 l.
Les capitaines. . . .	800
Les lieutenans. . . .	600

De Paris.	858,517	11	6
De Soissons.	30,322	15	
D'Amiens.	260,854	12	4
De Bourges.	18,846	11	5
De Lyon.	109,364	17	5
De la-Rochelle.	67,418	16	11
De Moulins.	11,043	14	7
De Riom.	25,101	13	10
De Limoges.	52,079	12	8
Total général.	1,432,550	l.	s. 6 d.

II. Pour remboursement de greffes domaniaux engagés.

Pour celui du ci-devant bailliage & siége présidial de Laon, 83,221 liv. 17 sols 4 den.

Avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du premier janvier dernier.

Pour celui du ci-devant bailliage de Lille, 41,519 liv. 8 sols 3 den.

Avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du 8 mars présent mois.

III. Pour le remboursement de quittances de finance de droits d'échange, acquis du

roi, supprimés par décret du 3 mai 1790, sanctionné le 9 du même mois, remboursable au terme de l'article cinquante-huit dudit décret, la somme de 4,900 liv. avec les intérêts à compter de janvier dernier.

IV. Pour le remboursement d'un droit de golnée à Valenciennes, cédé, à titre d'engagement, par le roi, le 14 janvier 1712, moyennant la somme de 20,500 livs, liquidé à la même somme par arrêt du conseil du 3 avril 1784, supprimé par décret de l'assemblée nationale du 15 mars 1790, sanctionné le 28, & dont le remboursement a été ordonné par l'article 36 dudit décret, à la somme de 20,500 liv., avec les intérêts, à compter du 17 février dernier. A l'égard du surplus des sommes réclamées, à cause de la suppression du droit de golnée, l'assemblée déclare en conformité de l'article 26 du décret du 22 novembre dernier, sanctionné le premier décembre suivant, n'y avoir lieu à payer lesdites sommes.

V. Pour remboursement d'office de payeur des rentes, 100,000 liv.

VI. Pour remboursement de quittances de finances ou brevets de retenue de commissaires des guerres d'autres, savoir : pour quatre de commissaires des guerres, 270,000 l. chacune, 288,000 liv., avec les intérêts à compter du 23 février dernier.

A Charles-Eugène-Gabriel Delacroix de Castries, maréchal de France, pour le brevet de retenue à lui accordé sur le gouvernement général de la Flandre & du Hainault, le 20 avril 1788 ; 215,000 liv., avec les intérêts à compter du 28 janvier dernier ;

A Marie-Louis de Caillebot de la Salle, 100,000 liv., avec les intérêts à compter du 27 janvier dernier, pour le brevet de retenue à lui accordé le 15 juin 1752, sur le gouvernement-lieutenance générale de la haute & basse-Marche. A l'égard d'un second brevet de retenue accordé au même sur le même gouvernement le 8 mai 1759, pour la somme de 29,000 livres, l'assemblée déclare n'y avoir lieu à aucune indemnité pour ledit brevet.

A Louis-Hercule-Timoléon de Cossé-Brissac, 100,000 liv. pour le brevet de retenue à lui accordé le 12 février 1775, sur le gouvernement-lieutenance-générale de la ville ci-devant prévôté & vicomté de Paris, avec les intérêts à compter du 8 février dernier.

Seront les intérêts ci-dessus alloués, payés à raison de cinq pour cent sous la déduction des impositions, & seront les paiemens tant des capitaux que des intérêts, faits à la charge de se conformer aux loix de l'état, tant pour obtenir la reconnoissance de liquidation, que pour obtenir les mandats sur la caisse de l'extraordinaire.

A l'égard de la somme de 100,000 liv. réclamée par Louis-Jules Barbon-Mazarini-Mancini, ci-devant duc de Nivernais, pour indemnité d'un brevet de retenue à lui accordé le 11 octobre 1758, sur le gouvernement-lieutenance-générale du duché de Nivernais, l'assemblée déclare, en conformité de l'article III du décret du 24 novembre dernier, sanctionné le premier décembre sui-

bail, certifiée véritable par les gardes ou syndics actuellement en exercice; & dans le cas où il seroit répété d'autres indemnités à raison de la remise des lieux en leur premier état, la liquidation en sera faite par les municipalités; elle sera visée par les directoires de district, approuvée, s'il y a lieu, par les directoires de département, & acquittée à la caisse de l'extraordinaire sur la reconnoissance définitive du commissaire du roi, directeur-général de la liquidation.

Quant aux corps & communautés qui jouissoient sans bail, l'indemnité ne sera que de trois mois.

Sanctionné le premier avril 1791.

28 mars 1791.

Les soumissions faites par les particuliers qui débitoient les boissons dans le département du Nord, annullées.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit:

Les soumissions faites par les particuliers qui débitoient des boissons, en gros ou en

détail dans le département du Nord, pour raison des quantités existantes dans leurs magasins ou caves, seront annulées, à compter du premier avril, à la charge par les contribuables, de faire constater, par les employés chargés de la perception desdits droits, en présence d'un officier municipal, les qualités qui existoient à ladite époque, & d'acquitter les droits dûs sur les parties qui auront été consommées ou vendues.

Sanctionné le . . . .

29 mars 1791.

Le département de la Haute-Loire, autorisé à faire une requisition pour son emplacement.

L'assemblée nationale, qui le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département de la Haute-Loire à acquérir, aux frais des administrés, & dans les formes prescrites par les décrets de l'assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maison des capucins de la ville

du Puy, & le jardin potager en dépendant, ainſi que le tout eſt désigné au tracé qui reſtera joint à la minute du préſent décret, pour y placer les corps adminiſtratifs, à la charge de louer le jardin au profit des adminiſtrés.

Sanctionné le 27 avril 1791.

29 mars 1791.

Le département de l'Yonne, autoriſé à faire une acquiſition pour ſon emplacement.

L'aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon comité d'emplacement, autoriſe le directoire du département de l'Yonne à acquérir, aux frais des adminiſtrés & dans les formes preſcrites par les décrets de l'aſſemblée nationale, le palais épiſcopal d'Auxerre & les bâtimens en dépendans, pour y placer les corps adminiſtratifs du département & du diſtrict.

29 mars 1791.

Sommes destinées à l'entretien des enfans-trouvés, des dépôts de mendicité, & hôpitaux.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

ART. I. La somme de 4,058,204 liv., destinée à l'entretien des enfans-trouvés, des dépôts de mendicité, & aux secours à donner à certains hôpitaux dont l'état a été fourni par le ministre, conformément aux dépenses des années précédentes, sera mise au rang des dépenses de l'état pour l'année 1791.

II. De cette somme totale, celle de trois millions deux cent soixante-un mille neuf cent soixante-dix-sept liv., destinée aux enfans-trouvés & aux dépôts de mendicité, sera, conformément à l'article premier du décret du 18 février dernier, payée par le trésor public, tant par les revenus ordinaires de l'état, que par les impositions générales & communes.

Celle de 806,226 liv. destinée aux secours à certains hôpitaux & portions d'indemnité

en remplacement d'anciennes franchises supprimées en 1788, sera supportée par les départemens en vertu de l'article III du même décret.

III. Le trésor public continuera de rembourser, tous les trois mois, les dépenses faites par les hôpitaux pour les enfans-trouvés, mais seulement sur le certificat du directoire du district, visé par le directoire du département : il en sera de même pour la dépense occasionnée par les dépôts de mendicité.

IV. La somme de 806,116 liv. à supporter par les départemens en vertu de l'article III du décret du 18 février, & de l'article II du présent décret, sera fournie sur & mesure, & à titre d'avance, par le trésor public, à la charge du remplacement qui lui en sera fait sur le produit des impositions à supporter par les départemens pour l'année 1791, ainsi qu'il en sera ultérieurement ordonné.

Charge son comité des finances de lui présenter un projet de décret pour le rem-

placement à faire sur les départemens des 206,226 liv. dont le trésor public doit faire l'avance en vertu de l'article IV du décret ci-dessus.

Sanctionné le 3 avril 1791.

29 mars 1791.

Des revenus & charges des municipalités, des besoins qu'elles peuvent avoir, & des moyens d'y pourvoir provisoirement.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

ART. I. Les municipalités des villes remettront, dans le plus court délai possible, au directoire de leur district, un état détaillé des revenus patrimoniaux de leurs communes, de celui qu'elles tiroient des octrois ou taxes qui doivent cesser, tant au premier avril qu'au premier mai, & qui étoient perçus, soit à l'entrée des villes, soit sur leurs consommations, de la portion de ces octrois ou taxes qui étoit au profit des hôpitaux.

Elles donneront pareillement l'état détaillé de leurs dettes, elles feront connoître la date,

la nature, la cause de ces dettes & l'emploi des fonds qui en sont provenus; elles enverront copie en forme des titres qui les ont autorisés, ainsi que de toutes les pièces nécessaires pour mettre l'assemblée nationale à portée de statuer ce qu'il appartiendra.

Elles joindront le tableau de leurs dépenses annuelles avec des observations sur les suppressions ou réductions dont ces dépenses sont susceptibles.

II. Les directoires de district feront passer lesdits états détaillés des affaires des villes, & observations de leurs municipalités, au directoire de département, en y joignant leur opinion.

III. Les directoires de département enverront à l'assemblée nationale lesdits états avec les observations des villes, & l'opinion des directoires de district, en y ajoutant leur avis sur le tout.

IV. Les villes sont autorisées, sous la direction & avec l'approbation des directoires de district & de département, à vendre ceux de leurs biens patrimoniaux dont l'aliéna-

tion

tion seroit nécessaire pour contribuer au remboursement de leurs dettes, sans rien préjuger sur ce qui regarde les biens des hôpitaux.

V. La ville de Paris & les autres villes qui seroient pressées, pour elles-mêmes ou pour les hôpitaux, de besoins urgens, les exposeront au directoire de leur département, qui, sur l'opinion de celui de district, pourra, si le cas l'exige, & pour cette fois seulement, autoriser lesdites villes à faire percevoir par émargement sur les rôles des impositions ordinaires de 1790, & au marc la livre desdites impositions, les sommes nécessaires pour acquitter, pendant trois mois, à compter du premier avril, les dépenses les plus indispensables de celles qui sont spéciales à la ville, & pour remplacer ce que leurs hôpitaux tiroient des octrois, à l'effet de continuer le service local, municipal & des hôpitaux; jusqu'à ce que le corps législatif ait pu prononcer définitivement à ce sujet, à la charge par le directoire de département, d'envoyer au corps législatif & au

pouvoir exécutif l'arrêté qu'il aura pris à ce sujet.

VI. Quant aux villes tarifées & autres où les impositions ordinaires n'étoient perçues que sous la forme de droits à l'entrée ou à la consommation, les sommes nécessaires pour effectuer, pendant les mois d'avril, mai & juin, la portion du service local, municipal & des hôpitaux, que le directoire aura jugée indispensable, seront imposées par émargement au marc la livre, sur les rôles de la contribution foncière & de la contribution mobiliaire desdites villes pour l'année 1791; sans préjudice des à-comptes qui pourront être fournis par les contribuables sur l'une & l'autre contribution, en attendant la confection des rôles, & qui seront imputés d'autant à la décharge de ceux qui les auront payés.

VII. Les villes qui éprouveroient pour leurs hôpitaux & autres services indispensables, des besoins urgens, reconnus tels par les directoires de leur district & de leur département, sont autorisées, sur le certificat

que donneront lesdits directoires de la presente nécessité, à emprunter, par obligations remboursables dans le cours de la présente année & portant l'intérêt légal ordinaire, partie ou la totalité des sommes qu'exigeront les dépenses inévitables dans le prochain trimestre, & dont l'imposition est ordonnée par les deux articles précédens ; à la charge, en ce cas, que l'imposition comprendra le capital & les intérêts de l'emprunt, & que le directoire de département rendra compte au corps législatif & au roi, des sommes empruntées par lesdites obligations remboursables.

Sanctionné le 3 avril 1791.

29 mars 1791.

De la liquidation des offices ministériels, & des quittances de finances données en remboursement d'offices liquidés avant 1789.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de judicature, décrète :

ART. I. Qu'il sera accordé aux officiers ministériels supprimés, qui auront déposé dans deux mois les pièces relatives à leurs offices, un intérêt de cinq pour cent, sur le montant de la liquidation desdits offices, lequel intérêt courra, à dater du premier juillet 1790, jusqu'au moment de leur liquidation, & sera réuni au capital de leur remboursement.

II. Qu'aucun des offices supprimés & liquidés avant le décret du mois d'août 1789, n'est admissible à une liquidation nouvelle, & que les quittances de finances accordées en exécution desdites liquidations, ne sont ni remboursables quant-à-présent, ni admissibles au paiement des domaines nationaux, lorsque ces quittances ne contenant pas l'engagement d'un remboursement à époque fixe, formeront une partie de la dette constituée.

III. L'assemblée nationale décrète que ses comités central de liquidation, des contributions publiques & de judicature, lui présenteront incessamment des moyens d'accélérer la liquidation, & toutes les opérations

nécessaires pour y parvenir, tant par la célérité de l'expédition des certificats d'opposition, & des enregistremens de quittances, que par l'établissement de bureaux distincts pour chaque partie d'objets à liquider, & dans lesquels la liquidation de chacune de ces parties pourra se faire concurremment. Le comité de judicature présentera en outre ses observations sur les salaires qui sont demandés par les conservateurs des hypothèques & des finances, & sur la manière de les régler.

Sanctionné le 3 *avril* 1791.

29 mars 1791.

Nomination du juge de paix d'Autry.

L'assemblée nationale, après avoir entendu ses comités des rapports & de constitution, relativement à la nomination du juge de paix d'Autry,

Déclare l'arrêté du directoire du département des Ardennes, du 29 janvier dernier, nul & comme non avenu;

Décrète que la nomination faite dans le mois d'octobre dernier, par les électeurs du canton d'Autry, du sieur Drion, à la place du juge de paix de ce canton, aura son entier effet.

Sanctionné le 3 avril 1791.

30 mars 1791.

Matrices, poinçons & autres ustensiles qui ont servi à la fabrication des 400 premiers millions d'assignats.

L'assemblée a décrété l'impression & la publication des procès-verbaux qui constatent qu'immédiatement après la fabrication des 400 premiers millions d'assignats, les matrices, poinçons & autres ustensiles, ainsi que les restes des papiers qui ont servi à cette fabrication, ont été déposés aux archives de l'assemblée.

30 mars 1791.

De la corvée, & de la législation des chemins.

L'assemblée nationale, considérant que

la corvée en nature étant déjà abolie, le pouvoir exécutif doit en empêcher le rétablissement ; que d'ailleurs les délibérations des corps administratifs sur cette matiere ne peuvent être exécutées sans son approbation, a renvoyé l'affaire au pouvoir exécutif. Elle a, au surplus, chargé ses comités des finances, des contributions publiques, & d'agriculture & de commerce, de lui présenter leurs vues sur la législation des chemins, & sur les moyens de faire profiter toutes les parties du royaume de la facilité des communications.

30 mars 1791.

Avance de trois millions par le trésor public pour être employés au paiement des ouvrages d'art & d'entretien des routes, &c.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

Il sera avancé par le trésor public une somme de deux millions, pour être employée, soit au paiement des ouvrages d'art & d'entretien des routes, déjà faits cette année,

ſoit au paiement des appointemens, ſalaires & frais de conduite du quartier de janvier, ſauf le remplacement ſur les départemens, pour les parties qui devront être à leur charge.

Sanctionné le 6 avril 1791.

30 mars 1791.

Travaux faits & à faire au canal de Nivernois.

L'aſſemblée nationale décrète ce qui ſuit :

ART. I. Il ſera payé par le tréſor public la ſomme de 150 mille livres pour les travaux du canal de Nivernois, faits depuis le premier janvier de la préſente année, ſauf le remplacement de cette ſomme ſur le département de la Nièvre, s'il y a lieu.

II. Leſdits travaux ſeront proviſoirement continués ſous la même réſerve, ſous l'inſpection du département de la Nièvre, & la direction des ponts & chauſſées.

III. Le directoire du département de la Nièvre, & l'adminiſtration des ponts & chauſſées rendront, au plus tard dans deux mois,

un compte raisonné de l'importance & de la situation de cette entreprise.

Sanctionné le 6 avril 1791.

30 mars 1791.

Contribution mobiliaire.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

ART. I. Les personnes qui, pour l'exercice de leur profession, occuperont des ateliers, chantiers, boutiques & magasins, seront tenues d'en déclarer la valeur locative, en même temps qu'ils feront la déclaration de la situation & valeur annuelle de leur habitation, ainsi qu'elle est prescrite par l'article XXXIII de la loi concernant la contribution mobiliaire. Les officiers municipaux, avec les commissaires adjoints, suppléeront ou rectifieront les déclarations prescrites par le présent article, quand il y aura lieu, & ainsi qu'il est prescrit par l'article XXXIV.

II. Nul ne pourra être admis à faire déduire de sa contribution mobiliaire, la taxe proportionnelle à la valeur locative de ses

atteliers, chantiers, boutiques & magasins, si la déclaration qu'il a dû faire de leur valeur locative pour obtenir sa patente, n'a été trouvée exacte.

Le présent décret sera dans le jour à l'acceptation.

Sanctionné le 6 avril 1791.

30 mars 1791.

Qualités requises pour être président, & accusateur public du tribunal criminel.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

Les qualités pour être président & accusateur public du tribunal criminel, seront les mêmes que celles qui ont été prescrites pour les juges des tribunaux de district.

Sanctionné le 17 *avril* 1791.

31 mars 1791.

Le district de Bourbon-Lancy, autorisé à louer un emplacement pour le directoire & le tribunal.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son

comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Bourbon-Lancy, département de Saône & Loire, à louer pour deux années, aux frais des administrés, la maison des capucins de cette ville, pour y placer le directoire du district & le tribunal & à y faire les arrangemens intérieurs nécessaires, sans que la dépense puisse excéder la somme fixée par le décret de l'assemblée nationale, du 2 septembre dernier; décrète, au surplus, que tous les dehors de ladite maison, consistans dans les jardins, vergers, & la pièce de terre, le tout clos de murs, de la contenance de deux arpens ou environ, seront vendus dans les formes prescrites par les décrets de l'assemblée nationale.

Sanctionné le 6 avril 1791.

31 mars 1791.

Emplacement du tribunal du district d'Is-sur-Til.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le direc-

toire du district d'Is-sur-Til, département de la Côte-d'Or, à placer le tribunal à l'hôtel commun, & à faire faire, aux frais des administrés, les réparations & ameublemens nécessaires, suivant les devis estimatifs qui en ont été dressés, & l'adjudication au rabais qui en sera également faite.

Sanctionné le 6 avril 1791.

31 mars 1791.

Du paiement auquel sont contraints les corps administratifs qui ont acquis des édifices nationaux pour leur établissement, pour celui des tribunaux & bureaux de conciliation.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, décrète que les corps administratifs qui, d'après l'autorisation de l'assemblé nationale, ont acquis des édifices nationaux pour leur établissement, pour celui des tribunaux & bureaux de conciliation, ne pourront être contraints au paiement du cinquième exigible comptant, qu'à-

près la révolution d'une année, à compter du jour de l'adjudication, à la charge toutefois d'en payer l'intérêt, sans que ce délai puisse retarder le paiement des douze annuités, aux termes des décrets.

Sanctionné le....

31 mars 1791.

De la police & administration de l'orfévrerie.

L'assemblée nationale, considérant qu'il est indispensable d'établir pour le commerce d'orfévrerie & jouaillerie, des règles qui, en assurant l'exactitude & la fidélité des vendeurs, inspirent aux acheteurs la confiance sur laquelle repose la prospérité de cette branche intéressante de l'industrie nationale;

Décrète que ses comités des monnoies, de l'imposition & du commerce lui proposeront dans le mois un projet de règlement général sur la police & l'administration de l'orfévrerie dans le royaume.

Et néanmoins, jusqu'à ce qu'il ait été fait

tué par elle à cet égard, les loix & règlemens existans sur la marque & contrôle des matières d'or & d'argent, continueront d'être exécutés suivant leur forme & teneur.

L'assemblée charge son président de porter dans le jour le présent décret à la sanction du roi.

Sanctionné le 3 avril 1791.

31 mars 1791.

Administration du collége des Irlandois, dit des Lombards, à Paris.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète,

1°. Que le commissaire-proviseur du collège des Irlandois, dit des Lombards, à Paris, indépendamment de l'administration exclusive des biens de sa maison, qu'il a eue dans tous les tems, aura seul & provisoirement celle qui concerne les bourses & fondations Irlandoises, ci-devant par lui administrées conjointement avec les ci-devant abbé de Sainte-Genevieve, & chanoines de Saint-

Victor ; le tout néanmoins sous la surveillance du district & du département : en conséquence, que les rentes & autres revenus destinés auxdites bourses & à l'exécution desdites fondations, lui seront payés sur ses seules quittances, sans le concours des ci-devant co-administrateurs en cette partie.

2°. Que les titres & papiers concernant, tant lesdites bourses que ledit collège, qui, en vertu d'arrêts du conseil, ou à quelque titre que ce puisse être, sont déposés, soit entre les mains du sieur Dartis, greffier de la ci-devant commission nommée à cet effet, soit entre celles du ci-devant abbé de Sainte-Genevieve, ou autres dépositaires, seront incessamment inventoriés à la diligence du procureur-syndic du département de Paris, & ensuite remis aux archives de ce même département, où le commissaire-proviseur dudit collège pourra en prendre communication quand bon lui semblera, ou se faire délivrer des copies authentiques, &, où besoin seroit, les originaux des titres, en s'en chargeant valablement.

Sanctionné le 6 avril 1791.

31 mars 1791.

De la rédaction des procès-verbaux de l'assemblée nationale, & police du bureau.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit:

Les inspecteurs des bureaux institueront un premier commis au bureau des procès-verbaux, qui sera chargé de diriger le travail de ce bureau.

Les trois secrétaires sortant de fonctions, seront, pendant quinze jours, commissaires de l'assemblée, chargés de surveiller le bureau des procès-verbaux.

Ils seront tenus, pendant leur quinzaine, de se trouver tous les jours audit bureau à l'ouverture de la séance.

La première fonction qu'ils auront à remplir le jour où leur commission commencera, sera de compulser les procès-verbaux de la dernière quinzaine de leur exercice en qualité de secrétaires, pour s'assurer si rien n'a été omis dans les expéditions.

La direction des bureaux consistera,

1°. A faire mettre chaque jour au net le

procès-verbal de la veille auſſi-tôt après la lecture faite à l'entrée de la ſéance ;

2°. A faire la diſtribution des différens décrets à expédier lorſqu'ils ſeront complets ; & à veiller à leur expédition, en ſorte que l'on n'omette aucun des amendemens qui ſe trouvent dans les procès-verbaux ;

3°. A recueillir les articles décrétés des décrets qui ne ſont pas encore complets, & à y joindre les additions ſubſéquentes à meſure qu'elles arrivent, de manière que les mêmes commis ſoient chargés de ce travail, & le remettent au chef du bureau dès qu'ils ſeront complets ;

4°. A préparer chaque jour les décrets à porter à la ſanction ;

5°. A prendre l'heure des préſident & ſecrétaires pour la ſignature des décrets, hors le tems des ſéances de l'aſſemblée.

Les commiſſaires de l'aſſemblée collationneront chaque jour les procès-verbaux des ſéances de la veille, avec les minutes du ſecrétaire rédacteur ; ils collationneront l'expédition des décrets avec la minute.

Ils maintiendront l'exactitude du travail des expéditions, de manière qu'il n'y ait ni omiſſion ni arriéré, & que les décrets de l'aſſemblée ſoient toujours expédiés dans l'ordre où ils auront été rendus, à moins d'un ordre particulier de l'aſſemblée.

Ils veilleront à ce que les différens rapporteurs ne ſoient jamais en retard pour la remiſe des décrets au jour du renouvellement des commiſſaires. Ceux dont le terme ſera expiré, ſe réuniront à leurs ſucceſſeurs pour leur faire la remiſe de leur commiſſion, & leur faire connoître l'état des expéditions.

Les ſecrétaires ſigneront exactement toutes les minutes des procès-verbaux qu'ils auront rédigés, en parapheront & en approuveront les corrections, les ratures & les renvois.

Nul membre de l'aſſemblée nationale ne pourra ordonner, dans le bureau des procès-verbaux, l'expédition des décrets pour la ſanction, qu'il n'y ſoit autoriſé par l'aſſemblée nationale; mais il s'adreſſera, à cet effet, au comité des décrets.

31 mars 1791.

Recouvremens & comptabilité de la ferme générale, de la régie générale, des percepteurs des impôts indirects ſupprimés dans les pays d'états, & vente du tabac.

L'aſſemblée nationale décrète ce qui ſuit :

ART. I. En exécution du décret qui ſupprime les ferme & régie générales, & ordonne qu'elles rendront leurs comptes,

Les fermiers & régiſſeurs généraux continueront proviſoirement à pourſuivre le recouvrement des ſommes qui pourroient être dues par divers redevables, ainſi que les débets des comptables.

II. Le miniſtre des finances propoſera dans la huitaine les moyens d'opérer leſdits recouvremens & comptabilité, l'époque à laquelle ils devront être effectués, le nombre des fermiers-généraux, régiſſeurs-généraux, & employés qui pourront y être néceſſaires.

D'après les obſervations du miniſtre, le comité des finances propoſera le traitement

à faire aux perſonnes qui ſeront prépoſées auxdites opérations.

Le miniſtre des finances préſentera, dans le même délai, l'état des compagnies & régies particulières prépoſées dans les ci-devant pays d'état, ou autres parties du royaume, à la perception d'impôts indirects ſupprimés, & il propoſera de même les moyens d'opérer les recouvremens & comptabilité de ces compagnies, l'époque à laquelle ils devront être effectués, le nombre des fermiers, régiſſeurs, & autres employés qui pourront être néceſſaires, & le traitement qui leur ſera accordé.

III. Juſqu'à la vente des tabacs, qui doit être faite au plus offrant & dernier enchériſſeur, en vertu de l'article XI du décret du 20 du préſent mois, les prépoſés au recouvrement de la ferme générale, pourront continuer à faire vendre dans les bureaux généraux, dans les entrepôts & lieux de débit principaux, ou en gros, du tabac provenant de ſes exploitations, & ce, au prix de trente-ſix ſous la livre, à la charge que les en-

trepoſeurs & buraliſtes feront préalablement vérifier par la municipalité de leur domicile, d'après les factures qui leur ont été délivrées, & leurs regiſtres de vente, la quantité de tabac de la ferme qui leur reſte, ſans préjudice à la vérification qui aura lieu ultérieurement, conformément à l'article XII du décret du 27 de ce mois, lorſque leſdits entrepoſeurs & buraliſtes remettront le reſtant deſdits tabacs de la ferme aux directoires des diſtricts. Pour l'une & l'autre vérification, ces municipalités ſont autoriſées à ſe faire aſſiſter des perſonnes qui, ayant été employées ſupérieurs dans les fermes, auront les connoiſſances néceſſaires.

IV. Les commiſſaires qui ſeront nommés par les directoires de diſtrict, pour procéder aux inventaires preſcrits par l'article II du décret du 20 du préſent mois, commenceront par faire ſéparément l'inventaire des tabacs fabriqués qui ſe trouveront dans les fabriques, entrepôts, magaſins & bureaux dépendans de la ferme générale; & les directoires annonceront enſuite, ſans délai, la vente de ces

tabacs après deux affiches & publications, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article XI dudit décret.

V. Chaque ſemaine exactement, ils rendront compte aux directoires de département des réſultats de leur vente. Les directoires de département feront paſſer, ſans délai, ces réſultats au miniſtre des finances, qui les tranſmettra, pareillement ſans délai, à l'aſſemblée nationale.

VI. Le préſent décret ſera porté dans le jour à l'acceptation du roi.

Sanctionné le premier avril 1791.

31 mars 1791.

Election faite à Nîmes, par les électeurs du diſtrict d'Uzès, de deux juges & quatre ſuppléans, pour compléter le tribunal d'Uzès.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de conſtitution ſur l'élection faite à Nîmes au commencement du mois de mars, par les électeurs du diſtrict

d'Uzès, de deux juges & de quatre ſuppléans pour compléter le tribunal de ladite ville d'Uzès, décrète :

Qu'attendu les circonſtances & les troubles qui venoient d'agiter & qui menaçoient encore la ville d'Uzès à l'époque de l'élection, ladite élection eſt valable, & que les ſujets élus peuvent remplir les fonctions qui leur ſont déférées, ſi d'ailleurs ils ont les qualités requiſes par les décrets.

Sanctionné le 6 avril 1791.

Premier avril 1791.

Circonſcription des paroiſſes de différentes villes.

L'aſſemblée nationale, ſur le compte qui lui a été rendu par ſon comité eccléſiaſtique,

1°. Des délibérations priſes ſur la nouvelle circonſcription des paroiſſes de la métropole du Nord-Oueſt, par le conſeil-général de la commune de Rennes, le 10 février dernier; par le directoire du diſtrict de la même ville du 22 janvier précédent, & par le directoire

du département de Lille & Vilaine, le 21 mars ſuivant ; enfin, de la réquiſition faite à l'évêque de Rennes, le 10 janvier dernier ; de concourir au travail préparatoire de cette circonſcription ;

2°. Des délibérations priſes ſur la nouvelle circonſcription des paroiſſes de la métropole du centre, par le directoire du diſtrict de Bourges, le 25 février 1791 ; par le directoire du département du Cher, le 17 mars dernier, & de la réquiſition faite à l'évêque de Bourges, le 9 février précédent, de concourir au travail préparatoire de cette circonſcription ; enfin des délibérations priſes les 18 janvier & 20 mars 1791, par les marguilliers & habitans des paroiſſes de Saint-Médard & de Sainte Croix de la ville de Bourges, & du mémoire qu'ils ont préſenté relativement à cette circonſcription ;

3°. De la délibération priſe de concert, le 23 du mois de mars dernier, relativement à la circonſcription des paroiſſes de la ville de Moulins, par les commiſſaires de la municipalité & du directoire du diſtrict de Moulins,

& par ceux du directoire du département de l'Allier, ainſi que par l'évêque de ce département ;

4°. Des délibérations priſes relativement à la nouvelle circonſcription des paroiſſes de Senlis, par la municipalité de cette ville, les 16 février & 9 mars 1791 ; par le directoire du diſtrict de Senlis, le 10 mars ſuivant ; par le directoire du département de l'Oiſe, le 23 du même mois ; enfin, de l'avis de l'évêque, du 21 du même mois de mars ;

5°. Des délibérations priſes ſur la circonſcription des paroiſſes de la ville de Gien, par le conſeil-général de la commune de Gien, le 24 février dernier ; par le directoire du diſtrict de Gien, & par le commiſſaire délégué de l'évêque d'Orléans, le 27 du même mois ; enfin, par le directoire du département du Loiret, le 16 mars dernier, des pétitions des municipalités de la Guerche & de Rannée, & des délibérations du directoire du diſtrict de la Guerche, & du directoire du département de Lille & Vilaine, concernant la tranſlation de l'égliſe

paroiſſiale de Rannée, en l'égliſe de la ci-devant collégiale de la Guerche, décrète ce qui ſuit :

Ville de Rennes.

ART. I. Il y aura, pour la ville de Rennes & pour les campagnes environnantes, ſix paroiſſes, ſavoir :

1°. La paroiſſe cathédrale dans l'égliſe ci-devant abbatiale de Sainte-Melaine ; 2°. la paroiſſe de Touſſaint ; 3°. la paroiſſe de S. Pierre, dans l'égliſe ci-devant cathédrale de Saint-Pierre, actuellement en reconſtruction ; 4°. la paroiſſe de Saint-Auguſtin, dans l'égliſe ci-devant conventuelle des Auguſtins ; enfin les paroiſſes de Saint-Helier & de Saint-Laurent, leſquelles ſeront conſidérées, quant au traitement des curés & vicaires, comme paroiſſes de campagne, quoiqu'elles faſſent partie de la municipalité de Rennes.

II. Leſdites paroiſſes ſeront circonſcrites ainſi qu'il eſt expliqué dans la délibération du directoire du département de Lille & Vilaine, le 21 mars 1791.

III. Les autres paroiſſes de la ville de Rennes & de ſes fauxbourgs, ſont ſupprimées.

IV. Juſqu'à l'achèvement de l'égliſe de Saint-Pierre, le ſervice de cette paroiſſe ſe fera proviſoirement dans la chapelle de la ci-devant paroiſſe de Saint-Sauveur.

Ville de Bourges.

V. Il y aura, pour la ville de Bourges & pour les campagnes environnantes, quatre paroiſſes, ſavoir : la paroiſſe cathédrale, ſous l'invocation de Saint-Etienne, celle de Saint-Pierre-le-Guillard, de Saint-Pierre-le-Marché, & de Saint-Bonnet.

VI. Leſdites paroiſſes ſeront circonſcrites ainſi qu'il eſt expliqué dans la délibération du département du Cher, ci-deſſus datée, à l'exception que la paroiſſe de Saint-Auſtregeſile-du-Château, & l'arrondiſſement que lui aſſigne ladite délibération, feront partie de la paroiſſe de Saint-Etienne.

VII. Les autres paroiſſes de la ville & des fauxbourgs de Bourges, ſont ſupprimées.

VIII. L'égliſe de Saint-Auſtregeſile-du-

Château, & celle d'Asnières sont conservées comme oratoires des paroisses dont elles dépendent ; il sera envoyé dans chacune, les fêtes & dimanches, un vicaire pour y célébrer la messe, & y faire les instructions spirituelles, sans y exercer aucune fonction curiale.

Ville de Moulins.

IX. Il n'y aura que trois paroisses dans la ville de Moulins : la paroisse cathédrale, celle de Saint-Pierre, qui sera desservie dans l'église ci-devant conventuelle des Carmes, & celle de Saint-Nicolas, dans l'église ci-devant conventuelle des Dominicains ; elles seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdatée du directoire du département de l'Allier : les autres paroisses de ladite ville sont supprimées.

Ville de Senlis.

X. Il n'y aura, pour la ville de Senlis, qu'une seule paroisse, qui sera l'église de Notre-Dame, ci-devant cathédrale ; les autres paroisses de Senlis sont supprimées.

XI. Les églises de Saint-Etienne & de Saint-Martin seront conservées provisoirement comme oratoires ; il sera envoyé par le curé de Senlis, les dimanches & fêtes, un vicaire dans chacune pour y célébrer la messe, & y faire les instructions spirituelles, sans y exercer les fonctions curiales.

Ville de Gien.

XII. Il n'y aura dans la ville de Gien qu'une seule paroisse, sous l'invocation de Saint-Louis, & qui sera desservie dans l'église ci-devant collégiale de ladite ville ; elle comprendra tout le territoire des anciennes paroisses de la ville de Gien ; l'église de Saint-Louis sera conservée comme oratoire : le curé sera tenu d'y envoyer, les dimanches & fêtes, un de ses vicaires pour y célébrer l'office divin, & y faire les instructions spirituelles.

Ville de la Guerche.

XIII. Il y aura, pour la ville de la Guerche, une paroisse qui sera desservie dans

l'égliſe ci-devant collégiale de cette ville.

XIV. La paroiſſe & la municipalité de Rannée ſont ſupprimées, & réunies à celle de la Guerche.

XV. L'égliſe de Rannée ſera conſervée proviſoirement comme oratoire; le curé de la Guerche y enverra, les fêtes & dimanches, un vicaire pour y célébrer la meſſe & y faire les inſtructions ſpirituelles, ſans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

Sanctionné le 6 avril 1791.

2 avril 1791.

Ampliation de pouvoirs donnés aux commiſſaires civils envoyés à Aix.

L'aſſemblée nationale, ſur la propoſition qui lui en a été faite au nom de ſes comités des rapports & des recherches, décrète,

Que les commiſſaires civils envoyés à Aix par le roi, en exécution de la loi du 24 décembre dernier, ſont autoriſés à requérir ſeuls la force publique, tant à Aix que dans toute l'étendue du département des Bouches-

du-Rhône, pour maintenir & rétablir au besoin la tranquillité publique; se transporter à cet effet, dans tous les lieux du département où ils croiront leur présence nécessaire, & faire toutes proclamations qu'ils jugeront convenables. Pourront aussi lesdits commissaires civils, se transporter dans le département du Var, pour y exercer les mêmes fonctions, quand ils en seront requis par les corps administratifs.

Le roi sera prié de donner dans le jour les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Sanctionné le 5 avril 1791.

2 avril 1791.

Paiement des rentes dues par l'état aux fabriques, écoles & colléges pauvres des paroisses, & autres établissemens.

L'assemblée nationale décrète que les rentes dues par l'état aux fabriques, écoles & colléges pauvres des paroisses, & autres établissemens, dont le paiement, aux termes

du décret du 13 octobre, doit se faire dans les districts, seront payées pour l'année 1790 seulement, par les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville.

Sanctionné le 6 avril 1791.

2 avril 1791.

Autorisation d'une imposition à faire par le département du Bas-Rhin.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, autorise les membres composant le directoire du département du Bas-Rhin à imposer sur les contribuables dudit département en la présente année, la somme de 153,930 liv.; laquelle somme réunie à celle de 206,070 liv. qu'ils ont à recouvrer, soit sur l'imposition des routes, soit sur d'autres objets, formera celle de 360,000 liv., qui leur est nécessaire, tant pour le remboursement de 240,000 liv. d'avances faites aux ci-devant administrateurs, que pour frais de l'administration actuelle; de telle sorte que lesdits frais soient à l'avenir payés chaque année,

année, & qu'ils ne puiſſent être rejettés ſur les ſuivantes; le tout à charge de rendre compte de l'emploi des ſommes à impoſer, ainſi que de celles à recouvrer.

Sanctionné le 6 avril 1791.

2 avril 1791.

Troubles arrivés dans la ville de Toulouſe.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité des rapports, & la lecture des procès-verbaux & autres pièces relatives aux troubles qui ont eu lieu dans la ville de Toulouſe les 16, 17 & 18 du mois dernier, approuve les diſpoſitions contenues dans les proclamations des corps adminiſtratifs du département de la Haute-Garonne & de la municipalité de Toulouſe, en date des 18 & 19 mars; en conſéquence elle décrète ce qui ſuit:

ART. I. La ſeconde légion, dite de Saint-Barthelemy, commandée par le ſieur d'Aſp, eſt & demeure ſupprimée.

II. Ceux des légionnaires supprimés qui desireront rentrer dans la garde nationale de Toulouse, seront tenus de se faire inscrire à la municipalité, qui se concertera avec le commandant-général, pour procéder à leur incorporation & répartition dans les autres légions.

III. Le roi est prié de donner des ordres pour qu'à la diligence de l'accusateur public, les procédures & informations commencées contre les auteurs, fauteurs & instigateurs des crimes & désordres qui ont eu lieu à Toulouse les 16, 17 & 18 du mois dernier, soient suivies jusqu'à jugement définitif; le ministre de la justice informera, de huitaine en huitaine, l'assemblée nationale des progrès de la procédure.

IV. L'assemblée nationale déclare qu'elle est satisfaite de la parfaite intelligence qui a régné entre les différentes parties de l'administration & de la force publique; du zèle, de la prudence & du courage qu'ont manifestés dans cette occasion, tant les membres du directoire du département, que ceux

du directoire du district de Toulouse, les officiers municipaux, le major-général & la garde nationale, dont les efforts concertés ont procuré la cessation des troubles & le retour de la paix parmi les citoyens.

V. L'assemblée nationale accorde une approbation spéciale aux grands exemples de courage, de respect & de dévouement pour la loi qu'ont donné le sieur Sermet, prédicateur, & les sieurs Lavigne, & Jean, François, frère & père des citoyens assassinés.

Sanctionné le 6 avril 1791.

2 avril 1791.

Présidens & commissaires inculpés dans les troubles de Nîmes & d'Uzès.

L'assemblée nationale déclare qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Fontarèche, d'Entraigues, de Cabane, de Lareyranglade, Vélut, Froment, Fernel, Folacher, Michel & Gaussard, relativement aux délibérations prises dans les assemblées des soi-disant ca-

tholiques de Nîmes & d'Uzès, les 20 avril, 2 mai & 1er juin 1790, dont ils ont été les préſidens & commiſſaires, aux ſignatures qu'ils y ont appoſées, & à l'envoi qu'ils ont fait de ces délibérations à un grand nombre de municipalités, & aux diverſes corporations d'artiſans de pluſieurs villes du royaume, & les renvoie pardevant le tribunal proviſoirement établi à Orléans.

L'aſſemblée nationale, prenant en conſidération les rétractations faites par les ſieurs Ribens, Melquioud aîné, Lapierre, Gueydon, Faure, Vigne, Robin, Leyrac, Borie & Puget, deſdites délibérations & des ſignatures qu'ils y avoient appoſées, déclare qu'il n'y a lieu contre eux à aucune délibération ultérieure.

Sanctionné le 10 *avril* 1791.

3 avril 1791.

Exécution des articles IV & VIII du décret du 22 décembre 1789, concernans les corps administratifs.

L'assemblée nationale décrète que son président se retirera dans le jour pardevers le roi, pour le prier de faire mettre incessamment à exécution les articles IV & VIII de la section première du décret du 22 décembre 1789, concernant les corps administratifs.

Sanctionné le 6 avril 1791.

3 avril 1791.

Paiement de différens objets de la dette publique.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, qui a rendu compte des vérifications faites par le directeur-général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ses précédens décrets sur le remboursement de la dette de l'état,

il ſera payé les ſommes ſuivantes, ſavoir :

Pour entrepriſes & travaux faiſant partie de l'arriéré du département des ponts & chauſſées des ci-devant généralités,

Bordeaux.	129,709 l.	19 ſ.	6 d.
Tours.	375,592	6	
Auch.	144,974		11
Montauban.	38,072	10	7
Châlons.	192,101		11
Généralité de Rouen.			
Ports Maritimes.	683,692		
Caen.	5,017	2	4
Arriéré de la marine.	3,103	10	
Arriéré de la guerre.	167,932	8	3
Total général.	1,740,194 l.	18 ſ.	6 d.

3 avril 1791.

Quittances qui seront données par les créanciers de l'état, exemptées du droit d'enregistrement.

L'assemblée nationale, qui le rapport du comité central de liquidation, décrète que les quittances qui seront données par les créanciers de l'état pour appointemens, gages, salaires, traitemens & autres parties de la dette arriérée, ne seront point sujettes aux droits d'enregistrement.

Les quittances qui seront fournies par lesdits créanciers pourront être sous signature privée, ainsi qu'il en étoit précédemment usé au trésor public.

Les créanciers pour appointemens, gages, salaires & traitemens, ne seront pas tenus de rapporter des certificats de non-opposition pour les sommes qui leur seront allouées.

Le présent décret aura lieu même pour les paiemens qui seront faits en vertu de décrets de liquidation précédemment rendus.

Sanctionné le 6 avril 1791.

3 avril 1791.

Etabliſſement d'une commiſſion des monnoies.

ART. I. La commiſſion qui ſera chargée, conformément à l'article IX du titre IV du décret ſur l'ordre judiciaire, de ſurveiller la fabrication des eſpèces, & de pourvoir à la décharge définitive des directeurs des monnoies, ſera compoſée du miniſtre de l'intérieur, de huit commiſſaires, d'un ſecrétaire-général, & d'un garde des dépôts, qui ſera comptable, & qui fournira caution. Le miniſtre de l'intérieur & les commiſſaires rendront compte chaque année au corps légiſlatif, ainſi qu'il ſera ſtatué.

II. La commiſſion ſera préſidée par le miniſtre de l'intérieur; en ſon abſence, elle le ſera par un vice-préſident, qui ſera choiſi au ſcrutin par les commiſſaires, à la majorité abſolue des ſuffrages. Le vice-préſident ſera élu chaque année; il ne pourra être continué plus de trois ans, qu'après un an au moins d'intervalle; il jouira d'un lo-

gement convenable dans l'enceinte de l'hôtel des monnoies.

III. Les commissaires, le secrétaire-général, & le garde des dépôts seront nommés par le roi, conformément aux dispositions du décret ci-devant énoncé.

IV. Le garde des dépôts de la commission sera chargé des registres & papiers qui la concerneront, ainsi que des procès-verbaux, jugemens & décisions relatifs à la comptabilité, desquels il délivrera, *gratis*, toutes expéditions requises & nécessaires; il sera pareillement chargé du dépôt des espèces & feuilles servant au jugement de fabrication & décisions de comptabilité, de la recette des poinçons & matrices fournis par le graveur général, & de leur livraison ou envoi aux commissaires du roi dans les hôtels des monnoies, & de tous les détails relatifs tant à l'approvisionnement du dépôt des réactifs & substances, qui sera établi en exécution de l'article XIII, que de leur distribution.

V. La commission tiendra ses séances à l'hôtel des monnoies aux jours & heures

qui seront indiqués. Le vice-président aura le droit de convoquer extraordinairement la commission lorsqu'il le jugera nécessaire.

VI. Elle sera chargée de la rédaction des tarifs qui détermineront le titre & le poids d'après lesquels les espèces & matières d'or & d'argent seront reçues au change ; elle fera procéder en conséquence, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, à la vérification du titre des espèces étrangères nouvellement fabriquées, afin d'observer les variations qu'il pourroit éprouver ; elle rendra publics les résultats de ces vérifications, pour que le commerce en ait connoissance ; mais elle ne pourra, dans aucun cas, changer les dispositions des tarifs actuels, ni en publier de nouveaux, sans y avoir été autorisée par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi.

VII. Elle fera parvenir aux changeurs les tarifs & décisions d'administration intérieure qui leur seront nécessaires ; elle statuera sur les difficultés qui pourroient s'élever entr'eux & les directeurs des monnoies

relativement à la recette des produits du change. Elle pourra les révoquer, s'ils se rendent coupables de quelque malversation dans l'exercice de leurs fonctions.

VIII. Elle prendra connoissance des contraventions que pourroient commettre les fonctionnaires prépofés, soit à la fabrication des espèces, soit à la surveillance du travail de cette fabrication dans les hôtels des monnoies, relativement à l'exercice de leurs fonctions seulement; elle pourra les révoquer dans les cas qui seront déterminés par la loi; & lorsqu'il y aura lieu à des restitutions & amendes, ou à quelque peine autre que la révocation, elle fera remettre au commissaire du roi, établi près le tribunal du district dans l'arrondissement duquel l'hôtel de la monnoie se trouvera situé, une expédition du procès-verbal qui constatera ces contraventions, à l'effet d'en poursuivre le jugement, dont elle surveillera l'exécution.

IX. Elle surveillera la fabrication des poinçons & matrices nécessaires au monnoyage des espèces; il ne pourra en être

fabriqué que par ſes ordres, & conformément aux décrets du corps légiſlatif, ſanctionnés par le roi : elle commettra un de ſes membres pour être préſent à la remiſe qui en ſera faite à ſon dépôt par le graveur général ; ce commiſſaire viſera les récépiſſés qui en ſeront délivrés, & s'aſſurera de la livraiſon ou de l'envoi deſdits poinçons & matrices aux monnoies auxquelles ils ſeront deſtinés.

X. Les commiſſaires du roi qui ſeront établis dans chaque monnoie, ſeront tenus de rendre compte à la commiſſion de l'exécution des reglemens concernant la recette des matières apportées au change, la fabrication & la délivrance des eſpèces.

XI. Elle fera vérifier deux fois par an, en la manière qui ſera ci-après déterminée, le titre des eſpèces fabriquées dans chacun des hôtels des monnoies ; cette vérification ſe fera, quant aux eſpèces fabriquées pendant les ſix premiers mois de l'année, dans les trois mois qui ſuivront l'expiration de ce premier ſemeſtre ; les eſpèces fabriquées pendant le cours du dernier ſemeſtre, ſeront vé-

rifiées dans les trois premiers mois de l'année ſuivante.

XII. Les eſpèces qui ſeront ſoumiſes aux vérifications preſcrites par l'article précédent, ſeront priſes dans la circulation ; elles ſeront préalablement examinées par le graveur-général & l'inſpecteur-général des eſſais, à l'effet de s'aſſurer qu'elles ne ſont ni fauſſes, ni contrefaites.

XIII. Pour obvier aux inconvéniens qui pourroient réſulter de la différence des réactifs & ſubſtances employés aux eſſais, il ſera établi, près de la commiſſion, un dépôt de ces réactifs & ſubſtances, où tous les eſſayeurs des monnoies ſeront tenus de ſe pourvoir ; la qualité deſdits réactifs & ſubſtances ſera vérifiée par trois membres de l'académie des ſciences, en préſence, tant de l'inſpecteur-général des eſſais, que de trois membres de la commiſſion nommée à cet effet, & il en ſera dreſſé procès-verbal ; les réactifs & ſubſtances qui ſeront employés pour les vérifications preſcrites par l'article XI, ſeront pareillement pris au dépôt.

XIV. La commiſſion fera procéder conformément aux diſpoſitions des anciens reglemens, au jugement du travail des directeurs pour l'année 1790, & les précédentes, ſur lequel la cour des monnoies n'auroit pas encore ſtatué, à l'exception des eſpèces d'or fabriquées dans les années 1786 & 1787, dont il ſera parlé dans l'article ſuivant; les eſpèces qui ſeront ſoumiſes aux eſſais, ſeront priſes dans la circulation; les deniers emboîtés ne ſerviront que pour la vérification du poids, & ils ſeront remis au commis aux fonctions du tréſorier-général, auſſitôt que cette vérification ſera faite, & qu'il en aura été dreſſé procès-verbal.

XV. Le titre des eſpèces d'or fabriquées depuis le premier janvier 1786, juſqu'au 31 décembre 1787 inclusivement, ayant été vérifié en préſence des commiſſaires nommés par l'arrêt du conſeil du premier mars 1788, le travail des directeurs, pendant le cours des années 1786 & 1787, ſera jugé d'après les réſultats de cette vérification, ou d'après ceux des nouveaux eſſais auxquels la com-

miſſion pourra faire procéder, ſans avoir égard aux jugemens que la cour des monnoies pourroit avoir déjà rendus ſur quelque partie de ce travail. Le commis aux fonctions de tréſorier-général des monnoies ſera tenu de faire compter les directeurs, ſoit d'après le procès-verbal des eſſais faits en 1788, dont il lui ſera remis à cet effet, une expédition en forme, ſoit d'après les réſultats des nouveaux eſſais auxquels la commiſſion auroit jugé convenable de faire procéder.

XVI. Le poids des eſpèces d'or fabriquées en la monnoie de Paris, pendant le cours des années 1786 & 1787, ſera jugé, ſoit d'après le réſultat de la peſée qui en a été faite en préſence des commiſſaires nommés par l'arrêt du conſeil du premier mars 1788, ſoit d'après le réſultat de la nouvelle vérification, à laquelle il ſera libre à la commiſſion de faire procéder; & ce, ſans avoir égard aux jugemens que la cour des monnoies pourroit avoir rendus ſur quelque partie de ce travail. Le poids des eſpèces fabriquées dans les autres monnoies, ſera jugé

conformément aux dispositions des anciens reglemens, avec cette différence seulement, que les espèces qui ont été pesées en présence desdits commissaires, tiendront lieu de deniers courans; & qu'en conséquence les résultats de leurs pesées concourront seuls avec ceux des pesées des deniers emboîtés, au jugement du poids des espèces d'or fabriquées par chacun des directeurs desdites monnoies, pendant les années ci-dessus énoncées.

XVII. Pour parvenir aux jugemens prescrits par les articles précédens, le greffier en chef de la cour des monnoies, & tous autres dépositaires, seront tenus de remettre les deniers réservés pour servir au jugement du travail, & toutes les pièces & procès-verbaux y relatifs, au garde des dépôts de la commission; cette remise se fera en présence de trois de ses membres, nommés à cet effet; il en sera dressé procès-verbal, dont expédition sera délivrée au greffier en chef, ou autre dépositaire, pour lui servir de décharge.

XVIII. La commission nommera trois de ses

les membres pour se transporter au greffe de la cour des monnoies, à l'effet d'y procéder, en présence du greffier en chef de ladite cour, ou de tout autre dépositaire, au recollement ou inventaire des ustensiles & effets servant au jugement du travail de fabrication, dont il sera dressé procès-verbal. Ces effets seront remis ensuite au garde des dépôts de la commission qui les fera transporter à l'hôtel des monnoies; il délivrera une expédition du procès-verbal au greffier en chef, ou à tout autre dépositaire, pour lui servir de décharge.

XIX. Les commissaires nommés en exécution de l'article précédent feront procéder également, en présence du greffier en chef de ladite cour ou de tout autre dépositaire, au recollement ou inventaire des lingots, espèces, ouvrages & matières d'or & d'argent, de billon & cuivre, existant au greffe, dont il sera dressé procès-verbal: ces objets seront remis au garde des dépôts de la commission, il délivrera une expédition du procès-verbal de remise au greffier en chef, ou autre dépositaire, pour lui servir de décharge.

XX. Les lingots, espèces & matières, en-semble les ouvrages saisis, dont la confiscation auroit été prononcée, seront essayés, si fait n'a été, en présence desdits commissaires, & de l'inspecteur-général des essais; ils seront ensuite portés au change de la monnoie, pour y être livrés aux prix fixés par les tarifs, & le produit en être versé au trésor public par le directeur de la monnoie; il sera dressé procès-verbal de toutes ces opérations auquel signeront les essayeur & directeur qui y auront concouru, pour servir de décharge au garde des dépôts.

XXI. Les ouvrages déposés par suite de saisie, & sur lesquels il n'auroit pas encore été statué, ensemble ceux dont la confiscation n'auroit été ordonnée que par un jugement de contumace, dont les délais ne seroient pas expirés, resteront au dépôt de la commission, jusqu'au moment où la remise en sera ordonnée par le tribunal compétent, soit sur la requête des parties, soit sur celle du commissaire du roi.

XXII. Le pouvoir exécutif donnera les

ordres nécessaires pour qu'il soit procédé, par les administrateurs des directoires des départemens, à l'inventaire des greffes des juridictions des monnoies supprimées ; les registres & papiers qui concernent uniquement l'administration, seront envoyés au dépôt de la commission, qui déterminera l'usage qu'il conviendra d'en faire ; ceux qui seront relatifs à la police des corps & communautés, seront déposés au greffe du tribunal de district, ainsi que les effets & ouvrages sur la saisie desquels il n'auroit pas encore été statué ; les lingots, ouvrages & matières dont la confiscation auroit été ordonnée, seront envoyés au dépôt de la commission, qui les fera essayer & porter au change, en observant les formalités prescrites par l'article XX.

XXIII. La commission se fera représenter les états de fabrication & les inventaires de caisse, qui, en exécution de l'édit de septembre 1778, doivent avoir été adressés à l'administration par les directeurs des monnoies, dans le cours du mois de janvier dernier, à l'effet de constater la situation de

chacun de ces officiers, à l'époque du premier du même mois, & d'en rendre compte au corps législatif.

XXIV. Elle se fera pareillement représenter les expéditions des arrêts de la cour des monnoies, portant condamnation de restitution & amendes contre quelques directeurs & autres officiers des monnoies, relativement au jugement du travail de la fabrication ; elle fera dresser un état de celle dont le paiement n'a pas encore été effectué, & elle remettra au corps législatif une expédition de cet état, auquel elle joindra ses observations sur les mesures à prendre pour en accélérer le recouvrement.

XXV. La commission rendra compte au corps législatif, dans les trois premiers mois de chaque année, des résultats de ses opérations pendant le cours de l'année précédente, & principalement de ceux de la vérification du travail des directeurs des monnoies ; elle lui remettra en même-temps un état de la quantité des espèces de différente nature qui auront été fabriquées,

XXVI. L'assemblée nationale charge ses comités des finances & des monnoies, de lui proposer leurs vues sur le traitement qu'il convient d'accorder aux membres qui composeront la commission des monnoies.

Sanctionné le 10 *avril* 1791.

4 avril 1791.

Emplacement de districts & de tribunaux de différentes villes.

I. *Clermont en Beauvoisis.*

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Clermont en Beauvoisis, département de l'Oise, à louer, à dire d'experts, aux frais des administrés, le principal corps-de-logis de la maison conventuelle de Saint-André de cette ville, & la cour qui conduit audit corps-de-logis, pour y placer le district & le bureau de conciliation; les autorise également à faire faire, aussi aux frais des administrés, les arrangemens intérieurs nécessaires; décrète

au ſurplus que tous les autres corps de bâtimens, emplacemens & jardins en dépendans, ſeront mis en vente & aliénés dans les formes preſcrites par les décrets de l'aſſemblée nationale pour la vente des biens nationaux, à la charge par l'adjudicataire de ne pouvoir élever aucuns murs, ni faire de conſtructions qui puiſſent ôter les jours, & qu'à une diſtance de vingt pieds au moins du ſuſdit corps de bâtiment principal.

II. *Dol.*

L'aſſemblée nationale autoriſe le directoire du diſtrict de Dol, département de l'Ille & Vilaine, à louer, aux frais des adminiſtrés, le palais épiſcopal, & d'y faire faire les réparations & arrangemens intérieurs néceſſaires pour y placer le corps adminiſtratif du diſtrict, les tribunaux de diſtrict & de paix, ſans que la dépenſe puiſſe excéder la ſomme fixée par le décret de l'aſſemblée nationale du 2 ſeptembre dernier; décrète au ſurplus que la baſſe-cour, le parterre, le jardin potager, le bâtiment

de l'officialité & la maiſon du ſonneur ſeront vendus dans les formes preſcrites par les décrets de l'aſſemblée nationale pour l'aliénation des biens nationaux.

III. *Dieppe.*

L'aſſemblée nationale autoriſe le directoire du diſtrict de Dieppe, département de la Seine inférieure, à louer, à dire d'experts, aux frais des adminiſtrés, la maiſon des Minimes de Dieppe, pour y placer le corps adminiſtratif du diſtrict & le tribunal civil & de commerce, & de faire faire tous les arrangemens intérieurs néceſſaires à leur emplacement.

Excepte de la location ci-deſſus autoriſée le jardin, lequel ſera vendu dans les formes preſcrites par les décrets de l'aſſemblée nationale pour la vente des biens nationaux, à la charge néanmoins de diſtraire 30 pieds de terrein dudit jardin, pour être réſervés avec ladite maiſon & dépendances.

Sanctionné le 10 *avril* 1791.

4 avril 1791.

Le comité d'emplacement autorisé à présenter ses décrets sans rapport préalable, excepté dans des circonstances rares.

L'assemblée nationale décrète que son comité de l'emplacement est autorisé à lui présenter les décrets de placement des districts & tribunaux, sans rapport préalable, & comme de simples décrets d'aliénation, sauf néanmoins à faire un rapport dans les circonstances rares où le comité le jugera indispensable, & à la condition de préférer, autant qu'il sera possible, les loyers aux acquisitions.

4 avril 1791.

Demandes de congé par les députés.

L'assemblée nationale décrète qu'à compter de ce jour, toutes les demandes de congé qui lui seront présentées par ses membres, seront renvoyées au comité de vérification, pour, sur son rapport seul, être statué ce qu'il appartiendra.

4 avril 1791.

Honneurs décernés par la patrie aux grands-hommes ; l'édifice de Sainte-Geneviève destiné à recevoir leurs cendres.

L'assemblée nationale, après avoir ouï son comité de constitution, décrète ce qui suit :

ART. I. Le nouvel édifice de Sainte-Geneviève sera destiné à recevoir les cendres des grands-hommes, à dater de l'époque de la liberté françoise.

II. Le corps législatif décidera seul à quels hommes ces honneurs seront décernés.

III. Honoré Riquetti-Mirabeau est jugé digne de recevoir cet honneur.

IV. La législature ne pourra pas décerner cet honneur à un de ses membres venant à décéder ; il ne pourra être décerné que par la législature suivante.

V. Les exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques grands-hommes morts avant la révolution, ne pourront être faites que par le corps législatif.

VI. Le directoire du département de Paris

ſera chargé de mettre promptement l'édifice de Sainte-Geneviève en état de remplir ſa nouvelle deſtination, & fera graver au-deſſus du portique ces mots :

AUX GRANDS HOMMES,
LA PATRIE RECONNOISSANTE.

VII. En attendant que le nouvel édifice de Sainte-Geneviève ſoit achevé, le corps de Riquetti-Mirabeau ſera dépoſé à côté des cendres de Deſcartes, dans le caveau de l'ancienne égliſe de Sainte-Geneviève.

Sanctionné le 10 *avril* 1791.

4 avril 1791.

Conditions requiſes pendant l'année 1791 *ſeulement, pour être élu dans les cures ou vicariats.*

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſes comités des rapports, militaire, eccléſiaſtique, diplomatique & des recherches, décrète ce qui ſuit :

ART. I. Dans les départemens où les mi-

niſtres de la religion ſont dans la néceſſité d'employer plus d'un idiôme pour donner aux peuples les ſecours ſpirituels, & même dans ceux des autres départemens du royaume, où par des circonſtances particulières, il pourroit ne pas ſe trouver ſuffiſamment de prêtres réuniſſant toutes les conditions requiſes par le décret du 7 janvier dernier, il ſuffira, pendant la préſente année ſeulement, pour être éligible aux cures & appelé aux vicariats, d'être prêtre ſéculier ou régulier; l'aſſemblée nationale diſpenſant à cet effet de la ſeule condition du temps de prêtriſe exigé par l'article II du décret du 7 janvier dernier, & validant les élections & les choix déjà faits de ſemblables eccléſiaſtiques.

II. L'aſſemblée nationale charge les municipalités & les corps adminiſtratifs de dénoncer, & les tribunaux de diſtrict de pourſuivre diligemment toutes perſonnes eccléſiaſtiques ou laïques qui ſe trouveront dans les cas prévus par les articles VI, VII & VIII du décret rendu le 27 novembre dernier, relativement à la preſtation de ſerment des

fonctionnaires publics ecclésiastiques, & que les peines portées auxdits articles, & notamment la privation de leurs traitemens, leur seront appliquées; ordonne qu'après l'information & le décret, les tribunaux enverront à l'assemblée nationale une copie de la procédure, pour être statué par elle sur les cas dont le jugement devra être attribué à la haute-cour nationale établie à Orléans.

Charge son président de porter le présent décret dans le jour à la sanction du roi.

Sanctionné le 6 avril 1791.

4 avril 1791.

Troubles survenus dans le département du Bas-Rhin.

L'assemblée nationale, après avoir entendu ses comités des rapports, des recherches, diplomatique, militaire & ecclésiastique réunis, sur les troubles récemment survenus dans le département du Bas-Rhin, notamment dans la ville de Strasbourg, le 26 du mois dernier, & avoir pris connoissance des

dénonciations, procès-verbaux, mandemens, monitions canoniques, & autres pièces adressées, soit par les commissaires du roi près les départemens du Rhin, soit par les corps administratifs, soit enfin par la municipalité de Strasbourg, décrète ce qui suit:

ART. I. Qu'il y a lieu à accusation, tant contre le sieur Louis-René-Edouard, cardinal de Rohan, ci-devant évêque de Strasbourg, comme prévenu principalement d'avoir tenté, par diverses menées & pratiques, de soulever les peuples dans les départemens du Haut & Bas-Rhin, & d'y exciter des révoltes contre les loix constitutionnelles de l'état, que contre les sieurs Jaglé, ci-devant curé de Saint-Laurent de Strasbourg; Zipp, curé de Schierrieth; Ignace Zipp, son neveu, vicaire audit lieu; Jean-Nicolas Wilhelm, homme de loi; Etienne Durival, se disant ingénieur; & la nommée Barbe Zimbert, femme du sieur Blaise Burkner, chantre à la cathédrale de Strasbourg, tous prévenus d'être les agens, complices, fauteurs & adhérens dudit sieur Louis-René-Edouard de

Rohan ; qu'en conſéquence, les mandemens, lettres paſtorales, monitions canoniques, enſemble toutes les pièces qui y ſont relatives, envoyées à l'aſſemblée nationale, ſeront adreſſées à l'officier chargé des fonctions d'accuſateur public près la haute-cour nationale proviſoire, ſéante à Orléans, pour, ſur leſdites pièces & les faits réſultans de la procédure, le procès être fait & parfait auxdits accuſés, juſqu'à jugement définitif inclusivement.

II. Qu'en exécution du préſent décret, le roi ſera prié de donner des ordres pour faire arrêter les perſonnes ci-deſſus dénommées, & faire transféer, ſous bonne & sûre garde dans les priſons d'Orléans celles qui ſe trouvent déjà détenues.

Charge ſon préſident de porter dans le jour le préſent décret à la ſanction du roi.

Sanctionné le 6 avril 1791.

5 avril 1791.

Rectification de l'erreur commise dans la promulgation de la loi du 6 janvier sur les messageries.

L'assemblée nationale décrète, sur le rapport de son comité des finances, que l'article VI du décret du 6 janvier dernier, concernant les messageries, subsistera tel qu'il est rédigé dans la minute manuscrite des procès-verbaux & dans l'édition imprimée chez Baudouin, sur ladite minute, & que le mot *effectivement*, qui se trouve dans la promulgation de la loi, y sera supprimé, attendu que c'est par une erreur de copiste que ce mot a été ajouté dans la copie manuscrite remise au ministre de la justice.

5 avril 1791.

Remplacement des revenus des hôpitaux.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

ART. I. Les rentes sur les biens nationaux, dont jouissoient les hôpitaux, maisons

de charité & fondations pour les pauvres, en vertu de titres authentiques & constatés, continueront à être payées à ces divers établissemens, aux époques ordinaires où ils les touchoient, dans les formes & d'après les conditions indiquées ci-après, & ce provisoirement jusqu'au premier janvier 1792.

II. Il en sera de même à l'égard des dîmes dont jouissoient ces établissemens, & dont la valeur leur sera payée conformément aux baux antécédemment faits, & sous la déduction des charges dont elles étoient grevées.

III. Ceux de ces divers établissemens qui étoient dans l'usage d'adjuger les dîmes annuellement à la criée ou autrement, recevront pour l'année 1791, la valeur d'une année commune, prise sur les quatorze dernières années, en retranchant les deux plus fortes & les deux plus foibles. Ceux de ces établissemens dont les baux portoient la valeur des dîmes, indistinctement réunie avec celle d'autres biens, recevront la valeur d'une année de leurs dîmes, d'après la ventilation qui sera faite en conséquence.

IV.

IV. Cette ventilation ſera faite par les préposés des directoires des diſtricts où ſont ſitués ces biens, revue par les directoires eux-mêmes, approuvée & certifiée par les directoires de département.

V. Les hôpitaux, maiſons de charité & fondations pour les pauvres, recevront également, aux mêmes titres, & toujours proviſoirement, pour l'année 1791 ſeulement, l'équivalent des pertes annuelles qu'ils éprouvent par la ſuppreſſion des droits de havage, minage, braſſage ſur les boiſſons, des droits de contrôle, des droits de péage.

VI. La valeur de ceux de ces droits payés en nature ſera eſtimée, par les ordres du directoire, ſur une année commune évaluée comme il eſt dit à l'article III, & payée, en compenſation, en eſpèces courantes.

VII. Les états qui conſtateront les indemnités dues aux hôpitaux, maiſons de charité, fondations pour les pauvres, en conſéquence des articles précédens, ſeront préſentés aux diſtricts par les municipalités, certifiés par les directoires des diſtricts, viſés par ceux des

départemens, & envoyés par eux au ministre de l'intérieur, qui en fera présenter la demande à l'assemblée nationale, par un ou plusieurs états. L'assemblée nationale décrétera les sommes nécessaires, qui seront en conséquence fournies par le trésor public au trésorier des districts chargé des paiemens.

VIII. Le comité de trésorerie sera autorisé, sous sa responsabilité, d'ordonner provisoirement, & avant le décret de l'assemblée, l'avance pour les hôpitaux, de la moitié des sommes réconnues, d'après les délibérations des municipalités, districts & départemens, dues en indemnité à ces établissemens.

Sanctionné le 10 *avril* 1791.

5 avril 1791.

Circonscription de la paroisse cathédrale de la ville d'Evreux.

L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique d'un arrêté du directoire du département de l'Eure, du 4 du courant, sur l'avis de l'évêque du même département, & du direc-

toire du district d'Evreux, relativement à la formation & circonscription de la paroisse cathédrale de la ville d'Evreux, décrète ce qui suit :

ART. I. Il n'y aura dans la ville d'Evreux que la seule paroisse cathédrale, dont l'arrondissement sera formé du territoire des neuf paroisses, de Saint-Germain, Saint-Aquilin, la Ronde, Saint-Denis, Saint-Nicolas, Saint-Gilles, Saint-Thomas, Saint-Pierre & Saint-Léger, lesquelles sont & demeurent supprimées.

II. Le territoire de la paroisse d'Evreux sera borné au nord, par le territoire des paroisses & municipalité d'Aviron & de Gravigny; au sud, par celui de la paroisse & municipalité d'Augerville-la-Campagne; à l'ouest, par celui des paroisses & municipalités de Sarville & d'Armières; & à l'est, par le territoire des paroisses & municipalités de Fauville & du Coudrai.

III. Les deux églises de Saint-Germain & de Saint-Léger seront conservées comme succursales de la paroisse épiscopale.

IV. Seront également conſervées, mais ſeulement comme oratoires, les deux égliſes de Saint-Taurin & des Capucins.

Sanctionné le 10 *avril* 1791.

6 avril 1791.

Acquits à caution annulés.

L'aſſemblée nationale après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture & de commerce ſur la néceſſité d'accélérer la reddition du compte général des anciens droits de traites, décrète que les acquits à caution délivrés pour empêcher la fraude des droits de traites à la circulation, ſont annulés, & les ſoumiſſionnaires déchargés des ſoumiſſions par eux fournies. Demeurent également déchargés les fourniſſeurs de la marine, de rapporter les paſſe-ports qui n'avoient pour objet que l'affranchiſſement des mêmes droits de circulation.

Sanctionné le 10 *avril* 1791.

5 avril 1791.

Remplacement du commiſſaire du roi dans le département des Voſges.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution,

Déclare nulle l'élection du ſieur Quinot, comme ſuppléant du tribunal du diſtrict de Neufchâteau;

Déclare, en outre, comme non-avenue la délibération du directoire du département des Voſges, qui arrête que le ſieur Quinot doit remplacer le ſieur Garnier, nommé commiſſaire du roi;

Et décrète que le ſieur Floriot, ſuppléant, obtiendra des lettres-patentes en qualité de juge de ce tribunal, à la place dudit ſieur Garnier.

Sanctionné le 10 *avril* 1791.

5 avril 1791.

Formalités à remplir pour obtenir le paiement des billets des ci-devant administrateurs des domaines.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de la liquidation, décrète que les porteurs des billets des ci-devant administrateurs des domaines, qui font partie de l'arriéré de la dette de l'Etat, seront tenus, pour en obtenir le paiement, de les rapporter au bureau des ci-devant administrateurs, pour y être vus & timbrés avant d'être présentés dans les bureaux du commissaire du roi, à l'administration de la caisse de l'extraordinaire.

Sanctionné le 10 *avril* 1791.

7 avril 1791.

Promotion au ministère.

L'assemblée nationale décrète comme article constitutionel, qu'aucun membre de l'assemblée nationale actuelle, ni des législatures suivantes, les membres du tribunal de

cassation, & ceux qui serviront dans le haut-juré, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitemens ou commissions du pouvoir exécutif ou de ses agens, pendant la durée de leurs fonctions, & pendant quatre ans après en avoir cessé l'exercice.

Il en sera de même pour ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut-juré, pendant tout le temps que durera leur inscription.

Aucun membre du corps législatif ne pourra solliciter, ni pour autrui, ni pour lui-même, aucunes places, dons, pensions, traitemens ou gratifications du pouvoir exécutif ou de ses agens.

Les militaires membres de l'assemblée, pourront néanmoins être employés dans le grade dont ils sont maintenant pourvus; ils avanceront pendant les quatre ans, à ceux qui leur seroient dévolus par ancienneté; mais ils ne pourront profiter, pendant ce temps, du choix du roi pour obtenir un grade supérieur à celui dont ils jouissent aujourd'hui.

Le comité de conſtitution propoſera la peine à infliger à ceux qui contreviendroient au préſent article.

7 avril 1791.

Adminiſtration de l'hôpital des Quinze-Vingts.

ART. I. L'hôpital des Quinze-Vingts ſera adminiſtré conformément à la loi du 5 novembre 1790.

II. Les adminiſtrateurs de ladite maiſon rendront compte de leur adminiſtration, en conformité de l'article 14 du même titre de la même loi.

III. L'aſſemblée nationale déclare nuls tous les arrêts du conſeil rendus ſur l'adminiſtration des Quinze-Vingts poſtérieurement aux lettres-patentes qui autoriſoient la vente de l'enclos des Quinze-Vingts; en conſéquence, leurs anciens adminiſtrateurs, les adminiſtrés, les acquéreurs de l'enclos des Quinze-Vingts, & tous autres réclamans, pourront ſe pourvoir pardevant les tribunaux ainſi qu'ils aviſeront.

Sanctionné le 15 avril 1791.

8 avril 1791.

Compte à rendre par le miniſtre de la marine du fonds mis en réſerve pendant la durée du conſeil de la marine.

L'aſſemblée nationale charge ſon comité de la marine d'examiner l'emploi qui a été fait de 165,000 liv. miſes en réſerve pendant les deux années & demie qu'a exiſté le conſeil de marine, & de lui en faire le rapport ſous huit jours.

8 avril 1791.

Le miniſtre de la marine tenu de juſtifier de l'exécution du décret du 29 décembre 1790, concernant ſon département.

L'aſſemblée nationale décrète que le miniſtre de la marine ſera tenu de juſtifier, dans trois jours, de la radiation des états d'appointemens de ſon département, des perſonnes qui y étoient employées ſous la dénomination de directeurs, intendans, & tous autres officiers intermédiaires de la ma-

time, qui ont été supprimés par le décret du 29 décembre dernier, & de justifier aussi de l'exécution du surplus du décret.

8 avril 1791.

Paiement des sommes dues par le trésor public à l'université de Caen.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, décrète qu'il sera payé par le trésor public, tant pour les années arriérées que pour l'année courante, & aux termes portés par l'article II de l'édit du mois d'août 1786, la somme de 18,000 livres portée audit article, pour être ladite somme employée conformément aux dispositions de l'édit.

8 avril 1791.

Successions ab intestat.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

ART. I. Toute inégalité ci-devant résultante entre héritiers *ab intestat*, des qualités d'aînés ou puînés, de la distinction des sexes

ou des excluſions coutumières, ſoit en ligne directe, ſoit en ligne collatérale, eſt abolie. Tous héritiers en égal degré ſuccéderont par portions égales aux biens qui leur ſont déférés par la loi; le partage ſe fera de même par portions égales dans chaque ſouche, dans les cas où la repréſentation eſt admiſe.

En conſéquence, les diſpoſitions des coutumes ou ſtatuts qui excluoient les filles ou leurs deſcendans du droit de ſuccéder avec les mâles, ou les deſcendans des mâles, ſont abrogées.

Sont pareillement abrogées les diſpoſitions des coutumes, qui dans le partage des biens tant meubles qu'immeubles d'un même père ou d'une même mère, d'un même aïeul ou d'une même aïeule, établiſſent des différences entre les enfans nés de divers mariages.

II. La repréſentation aura lieu à l'infini en ligne directe deſcendante, dans toutes les coutumes, ſavoir dans celles qui la rejettent indéfiniment, à compter du jour de la publication du préſent décret, & dans celles qui la rejettent ſeulement pour les perſonnes

& les biens ci-devant nobles, à compter du jour de la publication du décret du 15 mars 1790.

III. Les étrangers quoiqu'établis hors du royaume, ſont capables de recueillir en France les ſucceſſions de leurs parens, même français; ils pourront de même recevoir & diſpoſer par tous les moyens qui ſeront autoriſés par la loi.

IV. Les diſpoſitions des articles I & III ci-deſſus auront leur effet dans toutes les ſucceſſions qui s'ouvriront après la publication du préſent décret; ſans préjudice des inſtitutions contractuelles ou autres clauſes qui ont été légitimement ſtipulées, ſoit par contrats de mariage, ſoit par articles de mariage, dans les pays où ils avoient force de contrats, leſquelles ſeront exécutées conformément aux anciennes loix.

V. Seront pareillement exécutées dans les ſucceſſions directes & collatérales, mobiliaires & immobiliaires, les exceptions contenues dans la ſeconde partie de l'article XI du titre premier du décret du 15 mars 1790

en faveur des perſonnes mariées ou veuves avec enfans; & ces exceptions auront lieu pour toutes les eſpèces de biens.

VI. Leſdites exceptions ne pourront être réclamées que par les perſonnes qui, à l'ouverture des ſucceſſions, ſe trouveront encore engagées dans des mariages contractés avant la publication du décret du 15 mars 1790, s'il s'agit de biens ci-devant féodaux ou autres, ſujets au partage noble; & avant la publication du preſent décret, s'il s'agit d'autres biens; ou auxquelles il reſtera des enfans ou petits-enfans iſſus de mariages antérieurs à ces époques reſpectives.

VII. Lorſque ces perſonnes auront pris les parts à elles réſervées par leſdites exceptions, leurs cohéritiers partageront entr'eux le reſtant des biens en conformité du préſent décret.

VIII. Le mariage d'un puîné, ni la viduité avec enfans, ne pourront ſervir de titre à ſon cohéritier aîné non marié, ni veuf avec enfans, pour jouir du bénéfice deſdites exceptions.

IX. Nul puîné devenu aîné depuis ſon mariage contracté même avant la publication ſoit du préſent décret, ſoit de celui du 15 mars 1790, ne pourra réclamer, en vertu deſdites exceptions, les avantages dont l'expectative étoit, au moment où il s'eſt marié, déférée par la loi à ſon cohéritier préſomptif aîné.

Sanctionné le 15 avril 1791.

9 avril 1791.

Emplacement du directoire de différens départemens.

I. *Département de la Mayenne.*

L'aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon comité d'emplacement, autoriſe le directoire du département de la Mayenne, à acquérir, conjointement avec le directoire du diſtrict de Laval, les parties de l'ancien couvent des Jacobins & dépendances, déſignées au plan qui ſera joint à la minute du préſent décret, ſous les numéros 1, 2, 3, 4, 5,

6, 7, 8, 9, 10, 11 & 12, pour y tenir leurs séances respectives.

L'autorise pareillement à faire faire les ouvrages & arrangemens intérieurs mentionnés au devis estimatif fait par les sieurs Tellot & Bruneau, le premier de ce mois, sur lequel il sera procédé à l'adjudication au rabais desdits ouvrages & arrangemens, pour être le prix de ladite acquisition & le coût des ouvrages, supportés, savoir, pour les deux tiers, par les administrés du département, & pour l'autre tiers par ceux du district, dans la proportion déterminée par ledit devis, sans que les membres de l'un & l'autre directoires, leurs secrétaires, greffiers, archivistes & tous autres, puissent être logés dans lesdits bâtimens.

Excepte néanmoins de la présente permission d'acquérir, les jardins, église, maisons, terreins, & bâtimens formant le surplus dudit couvent, lesquels seront vendus séparément dans les formes prescrites par les décrets de l'assemblée nationale pour la vente des biens nationaux.

II. *Département de Maine & Loire.*

Le directoire du département de Maine & Loire eſt autoriſé à acquérir, dans les formes preſcrites par les décrets de l'aſſemblée nationale pour la vente des biens nationaux, & aux frais des adminiſtrés, la maiſon des Jacobins de la ville d'Angers, pour s'y placer; il eſt autoriſé pareillement à faire faire toutes les réparations & arrangemens intérieurs néceſſaires, ſur le devis eſtimatif qui en ſera préalablement dreſſé, & d'après l'adjudication au rabais qui en ſera auſſi faite, & dont le montant ſera ſupporté par leſdits adminiſtrés.

III. *Département de Paris.*

La portion du palais de juſtice, connue ſous la dénomination de bailliage du palais & ſes dépendances, ſera occupée par le directoire du département de Paris, à la charge d'en faire ſupporter par les adminiſtrés les réparations, conformément à l'article IV du décret du 16 octobre dernier.

IV. *Diſtrict d'Abbeville.*

Le directoire du diſtrict d'Abbeville, département de la Somme, eſt autoriſé à ſe placer dans la partie du palais de juſtice de cette ville, déſignée au plan qui ſera, à cet effet, joint à la minute du préſent décret, pour y tenir ſes ſéances; l'autoriſe pareillement à faire faire les réparations & arrangemens intérieurs mentionnés au devis eſtimatif fait par le ſieur Jamel-Regnier, le 19 janvier dernier, ſur lequel devis il ſera procédé à l'adjudication au rabais deſdites réparations & arrangemens intérieurs, pour en être le montant ſupporté par les adminiſtrés.

V. *Département du Cher.*

Le directoire du département du Cher eſt autoriſé à acquérir, aux frais des adminiſtrés, dans les formes preſcrites par les décrets de l'aſſemblée nationale pour la vente des biens nationaux, l'hôtel de la ci-devant intendance, pour y placer les corps adminiſtratifs du département & du diſtrict; excepte néan-

moins de la présente permission d'acquérir, les parties de bâtimens qui servoient de remises & d'écuries, pour être vendues séparément & dans les formes ci-dessus prescrites.

Sanctionné le 15 avril 1791.

9 avril 1791.

Circonscription des paroisses de différentes Villes.

I. *Noyon.*

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrete que dans la ville de Noyon, les sept paroisses dont elle étoit composée, ensemble les trois paroisses dites de Morlaincourt, la rue d'Orroir & de Pont-l'Evêque, sont supprimées & réunies en une seule, dont l'église paroissiale sera l'église ci-devant cathédrale, sous son ancienne invocation.

II. *Tours, Quimper, Nevers & Angers, hors la Ville.*

L'assemblée nationale, sur le compte qui

lui a été rendu par ſon comité eccléſiaſtique,

1°. De l'arrêté du directoire du département d'Indre & Loire, en date du 22 mars 1791, ſur l'avis du directoire du diſtrict de Tours, du 17 février, donné en l'abſence de l'évêque duement requis & invité d'y concourir, & ſur la délibération de la municipalité de la même ville, du 4 du même mois, relativement à la circonſcription des paroiſſes de la ville de Tours & des campagnes environnantes;

2°. De l'arrêté du directoire du département du Finiſtère, ſur la délibération de l'évêque du Finiſtère, & du directoire du diſtrict de Quimper, du 30 mars dernier, concernant la réunion des paroiſſes de la ville & des fauxbourgs de Quimper;

3°. De l'arrêté du directoire du département de la Nièvre, du 27 mars dernier, ſur l'avis du directoire du diſtrict de Nevers, du 24 février précédent, donné en l'abſence de l'évêque, duement requis & invité d'y concourir, relativement à la circonſcription des paroiſſes de Nevers;

4°. De l'arrêté du directoire du département de Maine & Loire, du 22 mars dernier, pris sur l'arrêté du directoire du district d'Angers, du 5 du même mois, & sur l'acte d'adhésion de l'évêque du département, dudit jour 22 mars, relativement à la circonscription des paroisses du district d'Angers, hors la ville, chef-lieu de ce district, décrète :

Ville & fauxbourgs de Tours.

ART. I. Il y aura pour la ville de Tours & les campagnes environnantes, quatre paroisses qui se desserviront, savoir, la paroisse cathédrale, dans l'église de Saint-Gatien ; la paroisse de Saint-Martin, dans l'église du ci-devant chapitre de Saint-Martin ; la paroisse de Notre-Dame la Riche, dans l'église de ce nom ; & la paroisse de Saint-Symphorien, aussi dans l'église du même nom.

II. Lesdites paroisses seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêté susdaté du directoire du département d'Indre & Loire; les autres paroisses de la ville & fauxbourgs de Tours sont supprimées.

III. L'égliſe de Saint Pierre-des-Corps, & celle du ci-devant chapitre du Pleſſis-lès-Tours, ſeront conſervées comme oratoires : la première, de la paroiſſe cathédrale; & la ſeconde, de la paroiſſe de Notre-Dame la Riche. Il ſera envoyé dans chacune, les dimanches & fêtes, un vicaire pour y célébrer la meſſe, & y faire les inſtructions ſpirituelles, ſans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

Ville & fauxbourgs de Quimper.

IV. La paroiſſe cathédrale, ſous l'invocation de Saint-Corentin, ſera la ſeule paroiſſe de la ville de Quimper ; les autres ſont ſupprimées. Ladite paroiſſe ſera circonſcrite ainſi qu'il eſt expliqué par l'arrêté ſuſdaté du directoire du département du Finiſtère.

Ville de Nevers.

V. Il y aura pour la ville & les fauxbourgs de Nevers deux paroiſſes ; ſavoir, la paroiſſe cathédrale, ſous l'invocation de Saint-Cyr, & la paroiſſe de Saint-Etienne, dans les égliſes de ce nom. Elles ſeront circonſcrites

ainſi qu'il eſt expliqué au procès-verbal ſuſdaté du directoire du département de la Nièvre. Les autres paroiſſes de Nevers & de ſes fauxbourgs, ſont ſupprimées.

VI. Les égliſes ci-devant paroiſſiales de Coulanges & de Saint-Victor, ſeront conſervées comme oratoires des paroiſſes dont elles dépendent reſpectivement. Il ſera envoyé dans chacune, les dimanches & fêtes, par les curés reſpectifs, un vicaire pour y célébrer la meſſe, & y faire les inſtructions ſpirituelles, ſans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

Paroiſſes du diſtrict d'Angers, hors la Ville, chef-lieu du territoire de ce diſtrict.

VII. Les paroiſſes du diſtrict d'Angers, hors la ville, chef-lieu du territoire de diſtrict, ſeront au nombre de 50, dont ſuit l'état.

VII. Le Perray, Pelouaille, Ville-l'Evêque, Sarigné, le Pleſſis-Gramoire, Saint-Barthelemy, Trelazé, Andard, la Daguenière, la Rohalle, Saint-Mathurin, Saint-Remy de la Varanne, Blaiſon, Saint-Sulpice, Saint-

Jean des Mauvrets, Juigné-ſur-Loire, Saint-Melaine, Soulaine, Mûres, Saint-Maurille-des-Ponts-de-Cez, Saint-Aubin-des-Ponts-de-Cez, Sainte-Gemme-ſur-Loire, Saint-Jean de la Croix, Denée, Mozé, Rochefort-ſur-Loire, Saint-Aubin de Luigné, Chaudefon, Saint-Maurille de Chalonne, Notre-Dame de Chalonne, Savenières, Bouchemaine, Saint-Martin du Fouillou, Saint-Georges-ſur-Loire, Saint-Léger, Saint-Auguſtin des-Bois, Saint-Germain-des-Prés, Chantocé, Ingrande, Villemoiſan, la Cornuaille, le Loroux, Becon, Saint-Clément de la Place, Saint Lambert de la Poterie, Beaucouzé, la Megnanne, la Membrolle, Montreuil-Belfroy, Cantenay.

VIII. Leſdites paroiſſes auront leurs égliſes, & ſeront limitées ainſi qu'il eſt expliqué dans l'avis du directoire du diſtrict d'Angers, ſuſdaté; & les autres paroiſſes du diſtrict hors la ville, ſont ſupprimées.

IX. Les égliſes d'Ecouflans, de Forges, de Brain, d'Erigné, de Laleu, de Behuard, d'Epiré, de Pruniers, de Saint-Sigiſmond,

de Saint-Jean-des-Marets, du Pleſſis-Macé & d'Avrillé, ſont conſervées comme oratoires des paroiſſes dont elles dépendent reſpectivement.

Il ſera envoyé dans chacune, les dimanches & fêtes, par les curés reſpectifs, un vicaire pour y célébrer la meſſe, & y faire les inſtructions ſpirituelles, ſans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

Sanctionné le 17 avril 1791.

9 avril 1791.

Réponſe du miniſtre de la marine aux comptes exigés par les deux décrets du jour précédent, & le ſieur Bonjour ſon dénonciateur, mis ſous la ſauve-garde de la loi.

L'aſſemblée nationale renvoie les deux lettres du miniſtre de la marine à ſes comités de la marine & des penſions réunis, pour lui faire leur rapport inceſſamment; ordonne que le ſieur Bonjour remettra auxdits comités la lettre par laquelle un des employés intermédiaires ſupprimés par le décret du 29 dé-

sembre dernier, lui a demandé, de la part du ministre de la marine, la réponse écrite de la main de ce ministre; & cependant l'assemblée nationale met le sieur Bonjour sous la sauve-garde de la loi.

9 avril 1791.

Empreintes des monnoies.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des monnoies, décrète ce qui suit :

ART. I. L'effigie du roi sera empreinte sur toutes les monnoies du royaume, avec la légende : *Louis XVI, roi des Français.*

II. Le revers de la monnoie d'or, des écus, & demi-écus aura pour empreinte le Génie de la France debout devant un autel, & gravant sur des tables le mot *Constitution*, avec le sceptre de la Raison, désigné par un œil ouvert à son extrêmité; il y aura à côté de l'autel un coq, symbole de la vigilance, & un faisceau, emblême de l'union & de la force armée.

III. Le revers portera pour légende ces mots : *Règne de la Loi.*

IV. Il ſera gravé ſur la tranche : *la nation, la loi & le roi.*

V. Les pièces de 30 & de 15 ſols porteront les mêmes empreintes & la même légende, à l'exception du coq & du faiſceau.

VI. La monnoie de cuivre portera la même effigie du roi & la même légende ; le revers ſeul ſera différent.

VII. L'empreinte du revers ſera un faiſceau traverſé par une pique ſurmontée du bonnet de la liberté ; autour une couronne de chêne avec la légende : *la nation, la loi & le roi.*

VIII. Sur toutes les monnoies, le milléſime ſera en chiffres arabes, ſuivi de l'année de la liberté.

IX. Il ſera ſans délai procédé à la formation des nouveaux coins & matrices.

X. Tous les artiſtes pourront concourir à leur gravure ; & la préférence ſera jugée ſur l'avis de l'académie de peinture & de ſculpture.

XI. Sur le compte qui ſera rendu à l'aſſemblée nationale par ſon comité des monnoies, elle prononcera ſur l'indemnité qui pourra être due aux artiſtes dont le travail ne ſeroit pas jugé utile.

XII. Le miniſtre de l'intérieur & la commiſſion des monnoies prendront les meſures néceſſaires pour accélérer la fabrication ordonnée par le décret du 11 janvier. En conſéquence, il ſera remis au miniſtre copie collationnée des offres faites au comité des monnoies, relativement à la fourniture des flaons pour la monnoie de cuivre; & la commiſſion rendra compte à l'aſſemblée de ſes vues ſur la ſimplification, l'économie & la perfection des monnoyages.

XIII. L'aſſemblée charge ſon préſident de porter dans le jour le préſent décret à la ſanction du roi.

Sanctionné le 15 avril 1791.

9 avril 1791.

Pêche aux bœufs & à la traîne, & établiſſement des juriſdictions de Prud'hommes & de Patrons-Pêcheurs à Saint-Tropès & à Cette.

ART. I. L'aſſemblée nationale, ſur la pétition des patrons-pêcheurs des ci-devant provinces de Languedoc & du Roussillon, interprétant l'article II du décret du 8 décembre, confirme la défenſe portée par ledit décret, d'exécuter la pêche aux bœufs avec des filets dont les mailles ſeroient au-deſſous de neuf lignes dans la partie inférieure, de dix lignes dans la partie moyenne, & de dix-huit lignes dans la partie ſupérieure; l'uſage même de ces filets pour la pêche aux bœufs, & toute eſpèce de pêche à la traîne, ne pourra être permis depuis le premier avril juſqu'au premier juillet: dans toute autre ſaiſon de l'année, & en ſe conformant aux dimenſions preſcrites pour les mailles des filets, la pêche aux bœufs, & celle à la traîne, pourront

s'exécuter sur les côtes des ci-devant provinces de Languedoc & du Roussillon.

II. L'assemblée nationale décrète qu'il sera établi une juridiction de prud'hommes & patrons-pêcheurs dans le port de Saint-Tropès, à la charge d'y faire observer les mêmes loix, statuts & reglemens de la juridiction des prud'hommes de Marseille.

III. La juridiction des prud'hommes établis dans la ville de Cette, sera commune à tous les pêcheurs du quartier des classes de la même ville; & en conséquence, les patrons-pêcheurs des étangs ayant en propriété leurs filets & barques de pêche montées de trois hommes au moins, *Mousse* compris, concourront avec ceux de la mer aux places de prud'hommes, & jouiront des mêmes prérogatives énoncées dans le décret du 8 décembre dernier.

Sanctionné le 15 avril 1791.

9 avril 1791.

Troubles à Cayenne.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de son comité des colonies,

Déclare que les sieurs le Blond, Mathelin, l'Homont, Orban, Bec, Tassot & Comte, embarqués par l'effet des troubles qui ont eu lieu à Cayenne, les 9 & 10 août de l'année dernière, sans qu'il y ait eu contr'eux aucun jugement légal, seront libres de retourner à Cayenne, ainsi que les sieurs Greutz, Chapel & Romain, illégalement empriſonnés pour être également embarqués à la première occasion, lesquels seront mis en liberté si fait n'a été; les uns & les autres devant y jouir de toute la protection des loix, comme tous citoyens.

Décrète qu'il leur sera fourni sur les fonds du trésor public, une somme suffisante pour les frais de leur séjour en France & de leur retour à Cayenne.

Décrète, en outre, que par les commissaires du roi, qui doivent se rendre à Cayenne, il sera pris les informations les plus précises, relativement aux événemens qui se sont passés dans cette colonie les 9 & 10 août, pour, sur le compte qui en sera rendu à l'assemblée, être pris tel parti qui conviendra.

Sanctionné le 15 avril 1791.

10 avril 1791.

Paiement de différens objets de la dette publique.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, qui a rendu compte des vérifications & rapport faits par le directeur-général de la liquidation, & en exécution de ses précédens décrets sur les liquidations & le paiement de la dette de l'état, décrète qu'il sera payé pour les objets ci-après dénommés, les sommes suivantes; savoir:

PREMIER ÉTAT.

1°. *Ponts & chauſſées, arriéré de* 1789.

Généralité d'Alençon.	24,142 l.	2 ſ.	8 d.
Généralité de Perpignan.	22,075	7	11
Généralité de Montpellier.	516	18	10
Généralité de Beſançon.	9,169	14	6
Généralité de Grenoble.	375,315	18	5
Total de cette partie de l'arriéré des ponts & chauſſées.	431,220 l.	2 ſ.	4 d.

2°. *Arriéré du département des finances, offices à rembourſer.*

A Louis-Camille de Maupaſſant-Valmont, la ſomme de 105000 livres, pour compléter le

le rembourſement de la charge de payeur des rentes dont il étoit pourvu.

Alexandre-Joſeph de Maupaſſant-Vilbouc, la ſomme de 125,700 livres, pour compléter le rembourſement de la charge de payeur des rentes dont il étoit pourvu.

A la veuve Brochant, étant au droit de Pierre Sallier, la ſomme de 60,000 livres.

A la ſucceſſion d'Eſpinaſſe-Langeac, la ſomme de 40,000 livres.

Au ſieur de Champcenetz, étant aux droits du ſieur Paris de Montmartel, la ſomme de 50,000 livres, avec les intérêts deſdites trois ſommes à compter du dix-neuf mars dernier.

Pour le montant des ſommes affectées ſur les brevets de retenue accordés au feu maréchal de Richelieu, ſur le gouvernement-lieutenance-générale de la ci-devant province de Guyenne, leſquelles affectations ont été confirmées par lettres-patentes du 5 février 1756, enregiſtrées en la chambre des comptes, le 23 mars ſuivant, & du 14 mai 1757,

enregiſtrées en la chambre des comptes, le 13 juin ſuivant.

Total de cette partie.	380,700 l.

3°. *Arriéré du département de la maiſon du roi, pour l'année 1789.*

Chambre aux deniers.	443,199 l.	4 ſ.	11 d.
Fourniſſeurs & perſonnes attachées au ſervice de la maiſon du roi.	23,836		
Conſtruction des écuries de M. d'Artois, ſuivant les ordonnances ſignées du roi & contreſignées Guignard, pour			

travaux faits de 1773 à 1789.	116,542 l.	19 s.	9 d.
Total de cette partie.	583,578 l.	12 s.	8 d.
Total du premier état.	1,395,498 l.	15 s.	

SECOND ÉTAT.

I. *Arriéré des Ponts & Chaussées de 1789.*

Généralité de Metz.	57,934 l.	7 s.	10 d.
Port de Dunkerque.	833	6	
Généralité de Nancy.	171,177	16	11

Turcies & Levées.

Tours.	478,384	16	
Orléans.	125,007		
Moulins.	36,284	0	10
Bourges.	16,373	5	1

Généralité de Paris.	274,356 l. 14 ſ. 9 d.
Total de cette partie de l'arriéré des ponts & chauſſées.	1,160,351 l. 7 ſ. 3 d.
II. Arriéré des dépenſes du Jardin du roi, faites ſous l'intendance de M. de Buffon.	299,104 l. 4 ſ. 11 d.
Rembourſement de droit d'échange.	8,540
Engagement du domaine de Pujaudran.	3,600
Total de cette partie.	311,244 l. 4 ſ. 11 d.
Total du ſecond état.	1,471,595 l. 12 ſ. 2 d.
Total des deux états.	2,867,094 l. 7 ſ. 2 d.

Avec les intérêts à compter du premier janvier 1789, à la charge de se conformer aux loix de l'état, pour l'obtention des reconnoissances de liquidation & mandats sur la caisse de l'extraordinaire.

Sanctionné le 15 avril 1791.

10 avril 1791.

Paiement des différens emprunts sortis en remboursement.

L'assemblée nationale décrète que les parties des différens emprunts qui sont sorties en remboursement par la voie des derniers tirages, pour être payées dans le cours de la présente année, seront payées à la caisse de l'extraordinaire, en suivant les formes établies par les loix de l'état, pour le paiement des autres parties semblables déjà sorties en remboursement pour les années précédentes.

Sanctionné le 15 avril 1791.

10 avril 1791.

Officiers miniſtériels auxquels les intérêts du rembourſement ſont accordés à compter du premier juillet 1790.

L'aſſemblée nationale, après avoir ouï ſon comité de judicature, & voulant prévenir les extenſions qui pourroient être données au décret par lequel elle a fait courir les intérêts du rembourſement accordé aux officiers miniſtériels, à compter du premier juillet 1790,

Déclare que ledit décret n'eſt applicable qu'à ceux des officiers miniſtériels qui ſont dénommés dans celui des 21 & 24 décembre dernier.

Sanctionné le 15 avril 1791.

11 & 12 avril 1791.

Le ſieur Piquet, excepté du décret contre les officiers municipaux de Douay.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité des rapports, conſidérant que le

ſieur Antoine Piquet, officier municipal de la ville de Douay, a juſtifié qu'il n'avoit point aſſiſté aux ſéances de la municipalité dans la journée du 16 mars, & qu'il étoit, à cette époque, retenu hors la ville, par une miſſion particulière, comme commiſſaire des travaux publics; déclare que ledit ſieur Antoine Piquet ne ſera point compris dans le décret du 19 mars dernier, qui ordonne l'arreſtation des officiers municipaux de la ville de Douay, & que ce décret n'aura aucune exécution à ſon égard.

Décrète, en outre, que ledit ſieur Piquet eſt réintégré dans ſes fonctions d'officier municipal, & qu'il les exercera conjointement avec les huit commiſſaires nommés en vertu dudit décret du 19 mars, pour remplacer la municipalité de ladite ville.

Sanctionné le 17 *avril* 1791.

12 avril 1791.

Différens directoires de départemens & de diſtricts, autoriſés à acquérir des biens nationaux, aux frais des adminiſtrés, pour y placer les corps adminiſtratifs.

I. *Département de la Creuſe.*

L'aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon comité d'emplacement, autoriſe le directoire du département de la Creuſe à acquérir, aux frais des adminiſtrés, & dans les formes preſcrites par les décrets de l'aſſemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maiſon des Récolets de la ville de Guéret, pour y placer les corps adminiſtratifs du département & du diſtrict; excepte néanmoins de la préſente permiſſion d'acquérir, le jardin du côté du nord deſdits bâtimens, de la contenance de 1,230 toiſes quarrées, le pré qui eſt à la ſuite, de 575 toiſes, & un autre jardin du côté du midi, de 777 toiſes trois pieds, pour être leſdits jardins & pré vendus ſéparément dans les formes ci-

deſſus preſcrites, ſans que cela puiſſe nuire au jour dont le bâtiment a beſoin.

II. *Département de la Corrèze.*

L'aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon comité d'emplacement, autoriſe le directoire du département de la Corrèze à acquérir aux frais des adminiſtrés, dans les formes preſcrites par les décrets de l'aſſemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maiſon des Feuillans, jardins & bâtimens en dépendans, contenant en totalité un arpent ou environ, pour y placer l'adminiſtration du département; autoriſe pareillement le directoire à faire faire les réparations & arrangemens intérieurs néceſſaires pour ledit emplacement, d'après les devis eſtimatifs qui ont été dreſſés des ouvrages à faire; à l'adjudication au rabais deſquels il ſera procédé, & le montant ſupporté par les adminiſtrés.

III. *Diſtrict de Sens.*

L'aſſemblée nationale, ouï le rapport de

ton comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Sens, département de l'Yonne, à acquérir aux frais des administrés, & dans les formes prescrites par les décrets de l'assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, les bâtimens de la bibliothèque du ci-devant chapitre de Sens & dépendances, ainsi qu'ils sont désignés sur le plan qui sera joint à la minute du présent décret; l'autorise pareillement à faire faire les réparations & arrangemens intérieurs, portés au devis estimatif qui en a été dressé le 25 mars dernier, d'après l'adjudication au rabais qui en sera faite en la manière accoutumée, & dont le montant sera supporté par lesdits administrés.

Sanctionné le 17 avril 1791.

12 avril 1791.

Liquidation des dettes des Pays d'États, à la charge de la Nation.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit:

ART. I. Il sera incessamment procédé à la

Liquidation des dettes des ci-devant pays d'états qui doivent être à la charge de la nation.

II. Seront réputées dettes des pays d'états à la charge de la nation, toutes celles qui ont été autorisées dans les formes ci-devant prescrites & usitées dans les différentes provinces, ou reconnues lors des réunions des différentes provinces au royaume.

III. Les ci-devant tréſoriers & receveurs des pays d'états ſeront tenus de remettre ſans délai aux commiſſaires nommés par les départemens deſdits pays, en exécution du décret du 22 décembre dernier, un état exact deſdites dettes, & des intérêts qui leur ſont alloués; & leſdits commiſſaires ſeront également tenus de certifier leſdits états & de repréſenter les délibérations, titres & pièces qui ont autoriſé les emprunts.

IV. Les porteurs de contrats ſur les ci-devant pays d'états, & d'offices dont la finance a été originairement rembourſée par les ci-devant pays d'états & par eux aliénée, ſeront obligés de les repréſenter à la direction de

la liquidation, dans le délai de trois mois, & ne seront admis à en toucher les intérêts qu'après la liquidation.

V. Les intérêts desdites dettes ainsi vérifiées & liquidées, seront payés aux mêmes caisses que les diverses rentes constituées sur l'état; & les créanciers de ces dettes jouiront, comme ceux de l'état, de la faculté de faire reconstituer leurs créances, si bon leur semble.

VI. En conséquence des articles ci-dessus, toutes les propriétés, tant mobiliaires qu'immobiliaires, appartenantes aux ci-devant pays d'états à titre collectif, sont déclarées domaines nationaux.

Sanctionné le 17 *avril* 1791.

12 avril 1791.

Les directoires de districts tenus d'envoyer au comité d'aliénation l'état de la valeur présumée des domaines nationaux.

L'assemblée nationale desirant connoître, par approximation, la valeur des domaines

nationaux qui ſont le gage des aſſignats, décrète que les directoires de tous les diſtricts du royaume ſeront tenus d'envoyer au comité d'aliénation, dans le délai d'un mois au plus tard, à compter de ce jour, l'état de la valeur préſumée de tous les domaines nationaux compris dans leur circonſcription; ils ſépareront dans leur évaluation la valeur des biens dont les décrets ordonnent la vente, & celle des bois & forêts & droits incorporels, dont les décrets ont ordonné la conſervation.

Sanctionné le 17 *avril* 1791.

12 avril 1791.

Traitement des curés ſupprimés.

L'aſſemblée nationale décrète ce qui ſuit:

ART. 1. Le traitement accordé par les articles VI & VII du décret du 18 octobre 1790, dans les cas portés par leſdits articles, ne doit & ne peut être fixé que ſur les revenus dont jouiſſoient les curés ſupprimés avant la fixation du traitement accordé au clergé futur, par le décret du 24 août 1790.

II. Dans la fixation du revenu des curés supprimés, ne sera pas compris le casuel qu'ils percevoient avant sa suppression.

III. Néanmoins l'article X du titre premier du décret du 24 juillet 1790, sera exécuté vis-à-vis lesdits curés supprimés. En conséquence, même dans le cas où ils ne voudroient accepter des places de vicaires, leur traitement n'éprouvera aucune réduction lorsque leurs revenus n'excéderont pas 1,000 l., sans qu'ils puissent prétendre cette somme lorsque leurs anciens revenus ne l'atteignoient pas; mais seulement la somme de 800 liv. quelque modique qu'ait été leur précédent revenu, ou quand ils n'en auroient eu d'autre que leur casuel.

IV. Dans le cas où ils accepteroient des places de vicaires, leur traitement, quelque modique qu'ait été leur revenu, ne pourra être au-dessous de 1,200 liv.

V. Ils jouiront pareillement, en conséquence dudit article, de l'excédent de la totalité du revenu qu'ils avoient, à condition toutefois que la totalité de leur traitement

ne pourra excéder le *maximum* de 6,000 liv. quel qu'ait été leur revenu, dans le cas où ils auroient accepté des places de vicaire; & dans le cas où ils préféreroient de n'exercer aucune fonction, le *maximum* de leur pension, quel qu'ait été leur revenu, sera de 2,400 liv. aux termes de l'article VI du décret du 18 octobre 1790.

VI. Les curés réguliers supprimés auront la faculté de prendre le traitement qui leur est accordé par le présent décret, ou la pension qui a été réglée pour les ci-devant religieux de leur maison ou congrégation.

VII. Ne sont compris dans les dispositions de l'article V, ceux qui, ayant obtenu des pensions de retraite sur des bénéfices dont ils étoient titulaires, autres que des cures, accepteroient des places de vicaires des évêques ou curés, ou qui seroient pourvus de cures; ils conserveront les portions de leurs pensions qui leur sont conservées par les précédens décrets, dans le cas où ils accepteroient des fonctions ecclésiastiques, & les réuniront aux traitemens attachés à ces fonctions.

VIII. Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux curés qui ont prêté le serment prescrit par les décrets de l'assemblée nationale.

Sanctionné le 15 mai 1791.

12 avril 1791.

Places vacantes par mort, démission ou autrement dans les directoires de départemens.

L'assemblée nationale décrète que jusqu'aux prochaines assemblées des conseils de départemens & de districts, les places qui sont actuellement ou qui deviendront vacantes par mort, démission ou autrement dans leurs directoires respectifs, seront remplies par ceux des membres desdits conseils, qui seront nommés à cet effet, par les membres restans des directoires.

Sanctionné le 17 avril 1791.

12 avril 1791.

Organisation de la garde nationale de Saint-Chinian.

L'assemblée nationale, après avoir ouï son comité des rapports, décrète que l'organisation de la garde nationale de Saint-Chinian, qui a été formée le 19 & le 20 août dernier, sera provisoirement conservée, & enjoint à tous les citoyens qui feront le service de la garde nationale de s'y conformer.

Sanctionné le 17 avril 1791.

13 avril 1791.

Emplacement de différens directoires de districts.

I. *Saint-Yrieix.*

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Saint-Yrieix, département de la Haute-Vienne, à louer, à dire d'experts, pour deux années, aux frais des

administrés, la maison des Récolets de cette ville, pour y placer le corps administratif du district, & les tribunaux, pour être le prix de ladite location, versé dans la caisse du district : l'autorise pareillement à faire faire à ladite maison toutes les réparations & arrangemens intérieurs nécessaires, à l'adjudication au rabais desquels il sera procédé sur le devis estimatif qui en sera préalablement dressé, pour être, le montant desdites réparations & arrangemens intérieurs, supporté par les administrés.

Excepte de la présente location le jardin desdits Récolets, lequel sera loué séparément ou vendu dans les formes prescrites par les décrets de l'assemblée nationale pour la vente des biens nationaux.

II. *Apt.*

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district d'Apt, département des Bouches-du-Rhône, à louer pour deux années, aux frais des administrés, au prix fixé par le rap-

port d'experts du 13 décembre dernier, le rez-de-chaussée & le premier étage du palais épiscopal d'Apt, pour y placer le corps administratif du district, & les tribunaux, à la charge de verser annuellement le prix de la location dans la caisse du district.

III. *Barjols.*

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Barjols, département du Var, à louer, à dire d'experts, pour deux années, aux frais des administrés, la maison des Augustins de cette ville, pour y placer le corps administratif du district, & le tribunal; pour être, le prix de ladite location, versé dans la caisse du district: l'autorise pareillement à faire faire à ladite maison toutes les réparations & arrangemens intérieurs nécessaires, à l'adjudication au rabais desquels il sera procédé sur le devis estimatif qui en a été dressé, pour être, le montant de ladite adjudication, supporté par lesdits administrés.

Sanctionné le 17 avril 1791.

13 avril 1791.

Circonscription, union & suppression de paroisses dans la ville de Metz.

L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique, des délibérations du conseil général de la commune de Metz, au sujet des circonscriptions, unions, & suppressions des paroisses de cette ville; du plan sur lequel se trouve tracée la démarcation de celles desdites paroisses que la commune a jugé nécessaires à la décence du culte, & à la commodité des fidèles; du refus de l'évêque de concourir aux opérations préliminaires pour ce requises; de l'avis du directoire du district, & de l'arrêté du département de la Moselle, le tout en date des 4, 5, 9 février, & 2 mars dernier, décrète ce qui suit:

Art. I. Les paroisses de la ville de Metz, au nombre de cinq, seront desservies, savoir, la paroisse du centre, dans l'église cathédrale; celle d'Outre-Moselle, dans l'église Saint-Vincent; celle de Moselle, dans l'église Ste

Ségolène; celle de Seille, dans l'église Saint-Maximin; & celle d'Outre-Seille, dans l'église Saint-Martin.

II. Ces paroisses seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans l'avis du directoire du district, & dans le plan y joint; en conséquence la paroisse épiscopale sera circonscrite par la rue des Casernes-Saint-Pierre, celle de Staneul, de Chevremont & des Petits-Carmes, la place Sainte Croix, la rue de la Fonderie, l'escalier du Haut-de-Saulnerie; la rue du Pont-Sailly, jusqu'à la sortie dudit pont; la rivière de Seille, en remontant jusqu'à l'abreuvoir près l'hôtel des monnoies, dite rue de l'Abreuvoir: la place Saint-Louis, les rues du Grand-Cerf, de Chapli-rue, des Vieilles-Boucheries, de Serpenoise, de la Promenade d'Armentières, jusqu'à l'angle méridional de la citadelle; les remparts extérieurs de ladite citadelle, le bras de la Moselle, qui, du pied de ses murs, passe derrière la comédie; le ci-devant hôtel de l'intendance, jusqu'à l'angle de l'île de l'ancien hôtel du palais-royal, & jusqu'à

l'entrée exclusivement de la partie gauche de la rue des Casernes-Saint-Pierre, point du départ.

La paroisse Saint-Vincent comprendra la ville neuve du Fort de la double couronne de Moselle, l'île de Saulcye, ou pré Saint-Nicolas ; l'île formée par la Moselle ; en partant du bras de la digue des pucelles, jusqu'à la pointe orientale de l'île de Chambière, & en remontant jusqu'au haut de la digue.

La paroisse Sainte Ségolène sera circonscrite par le bras de la Moselle qui passe derrière les casernes Saint-Pierre, à commencer de la première maison desdites casernes, vis-à-vis l'ancien hôtel du palais-royal, & embrasse les maisons du pont Saint-Géorges & des grilles basses, jusqu'à l'embouchure de la Seille, & remontant ladite rivière, le moulin de la basse Seille, ainsi que les maisons bâties sur le pont Sailly, sera aussi circonscrite par la rue dudit Pont Sailly, celle de la Saulnerie ; & remontant l'escalier au haut de cette rue, par celle derrière les Ré-

colets, celle de la Fonderie, la place Sainte-Croix, les rues des Trinitaires, des Petits-Carmes, de Chevremont, de Staneul & des Caſernes-Saint-Pierre, juſqu'au point du départ.

La paroiſſe Saint-Maximin, comprendra l'île formée par le bras de la Seille qui, des écluſes de la haute-Seille, entre dans la ville & par le bras extérieur de ladite rivière qui, des mêmes écluſes, paſſe derrière les portes de Moſelle & des allemands.

La paroiſſe de Saint-Martin ſera bornée, en tenant toujours la droite, par la promenade d'Armentières, en partant de l'angle de Sainte-Goſſingue, par les rues de Serpenoiſe, des Veilles-Boucheries, de Chapli-rue, du Grand-Cerf, la place Saint Louis, & la rue derrière la monnoie, le bras de la Seille, à commencer de l'abreuvoir près l'hôtel de la monnoie, en remontant juſqu'aux écluſes de la haute Seille, & le pourtour des fortifications, juſqu'à la promenade d'Armentières, point du départ.

III. Les égliſes du college de Saint-Simon &

de Saint-Georges, ſeront conſervées comme oratoires des paroiſſes dont elles dépendent, d'après leurs démarcations reſpectives.

IV. Il en ſera de même, mais proviſoirement ſeulement, de l'égliſe Saint-Eucaire, laquelle ſervira d'oratoire à la paroiſſe de Saint-Maximin, juſqu'à la tranſlation de cette même paroiſſe dans l'emplacement actuel du couvent de la Viſitation.

V. Il ſera envoyé dans chacun de ces oratoires, les dimanches & fêtes, par les curés reſpectifs dans le territoire deſquels ils ſe trouvent, un vicaire, lequel y célébrera la meſſe, y fera les inſtructions ſpirituelles, mais ne pourra exercer aucune fonction curiale.

VI. Les autres paroiſſes de la ville de Metz, ſont ſupprimées.

Sanctionné le 17 *avril* 1791.

13 avril 1791.

Abolition de pluſieurs droits ſeigneuriaux, notamment de ceux qui étoient ci-devant annexés à la juſtice ſeigneuriale, & mode de rachat de ceux qui ont été précédemment déclarés rachetables.

L'aſſemblée nationale s'étant réſervé, par l'article trente-neuf du titre deux de ſon décret du 15 mars 1790, de prononcer ſur les droits ci-devant annexés à la juſtice ſeigneuriale, & voulant faire ceſſer pluſieurs difficultés relatives, tant à l'abolition du régime féodal, qu'au mode du rachat des droits ci-devant féodaux non ſupprimés, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Des droits de juſtice, de pluſieurs autres droits ſeigneuriaux, & de divers effets de l'abolition, tant du régime féodal que des juſtices ſeigneuriales.

ART. I. Le droit ſeigneurial, connu dans la ci-devant province de Lorraine ſous le

nom de *droit de troupeau à part*, eſt aboli à compter du jour de la publication des lettres-patentes du 2 novembre 1789, intervenues ſur les décrets des 4, 6, 7, 8 & 11 août précédent; ſauf aux ci-devant ſeigneurs à uſer du pâturage dans les territoires où ils ont des habitations ou des propriétés foncières, en ſe conformant aux mêmes règles que les autres habitans & propriétaires, & ſans rien innover quant à préſent aux réglemens & uſages des différens lieux, relativement à la faculté laiſſée ou à la défenſe à ceux-ci de faire garder leurs troupeaux par un berger ou pâtre particulier.

II. En conſéquence, les particuliers qui, dans la ci-devant province de Lorraine, ont été, par le décret du 9 mai 1790, maintenus proviſoirement dans la jouiſſance des baux du *droit de troupeau à part*, à eux accordé par des ci-devant ſeigneurs, ne pourront payer qu'entre les mains des tréſoriers des municipalités, dont les droits ont été réſervés par ce décret, les portions de leurs fermages qui ſont échues depuis ſa publication.

III. Quant aux portions desdits fermages qui étoient échues dans l'intervalle de la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789, à celle du décret du 9 mai 1790, les fermiers qui les doivent encore, les paieront pareillement auxdites municipalités ; mais ils ne pourront être inquiétés pour celles qu'ils auront payées entre les mains des ci-devant seigneurs, sauf aux municipalités à en poursuivre la restitution contre ceux-ci; sans néanmoins que, sous prétexte, soit du présent article, soit du précédent, il puisse être formé aucune répétition contre ceux des ci-devant seigneurs qui ont joui en nature du *droit de troupeau à part*, depuis la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789.

IV. Dans le cas où les ci-devant seigneurs auroient affermé le *droit de troupeau à part*, conjointement avec d'autres biens ou d'autres droits non abolis par les décrets de l'assemblée nationale, sans distinction de prix, il sera procédé à une ventilation à l'amiable ou par experts, pour déterminer les sommes

que les fermiers auront à payer aux communautés pour le *droit de troupeau à part*, & celles qu'ils auront à payer aux ci-devant ſeigneurs pour les autres biens ou droits, toutes pourſuites contre leſdits fermiers demeurant en état juſqu'à ce que ladite ventilation ſoit faite & arrêtée définitivement.

V. Les diſpoſitions des quatre articles ci-deſſus ſont communes à la ci-devant province du Barois, au pays Meſſin & à tous autres pays & lieux où, juſqu'à l'époque de la ſuppreſſion du régime féodal, le *droit de troupeau à part* & tous autres droits de même nature, ſous quelques dénominations qu'ils ſoient connus, ont été conſidérés comme ſeigneuriaux.

VI. Sont néanmoins exceptés deſdites diſpoſitions, tant dans la ci-devant province de Lorraine que par-tout ailleurs, les territoires où il ſera prouvé, dans la forme déterminée par l'article XXXIX du titre II du décret du 15 mars 1790, que le *droit de troupeau à part* a eu pour cauſe une conceſſion de fonds en propriété ou à titre d'u-

ſage, faite par le ci-devant ſeigneur à la communauté des habitans, ce qui aura pareillement lieu lorſqu'il ſera prouvé, dans ladite forme, qu'il a eu pour cauſe une remiſe de droits de la nature de ceux que les décrets de l'aſſemblée nationale ont maintenus juſqu'au rachat; & dans ce dernier cas, il ſera racheteble au taux & ſelon le mode réglés par le décret du 3 mai 1790.

VII. Les droits de *déshérence*, d'*aubaine*, de *bâtardiſe*, d'*épaves*, de *vareth*, de *tréſor trouvé*, & celui de s'approprier les terres vaines & vagues ou *gaſtes*, *landes*, *biens hermes* ou vacans, *garrigues*, *ſtégards* ou vareſchaix, n'auront plus lieu en faveur des ci-devant ſeigneurs, à compter pareillement de la publication des décrets du 4 août 1789, les ci-devant ſeigneurs demeurant, depuis cette époque, déchargés de l'entretien des enfans trouvés.

VIII. Et néanmoins, les terres vaines & vagues, ou gaſtes, landes, biens hermes ou vacans, garrigues, ſtégards ou vareſchaix, dont les ci-devant ſeigneurs ont pris publiquement poſſeſſion avant la publication du

décret du 4 août 1789, en vertu des loix, coutumes, ſtatuts ou uſages locaux lors exiſtans, leur demeurent irrévocablement acquis, ſous les réſerves ci-après.

IX. Les ci devant ſeigneurs juſticiers ſeront cenſés avoir pris publiquement poſſeſſion deſdits terreins à l'époque déſignée par l'article précédent, lorſqu'avant cette époque ils les auront, ſoit inféodés, accenſés ou arrentés, ſoit clos de murs, de haies ou foſſés, ſoit cultivés ou fait cultiver, plantés ou fait planter, ſoit mis à profit de toute autre manière, pourvu qu'elle ait été excluſive & à titre de propriété, ou à l'égard des biens abandonnés par les anciens propriétaires, lorſqu'ils auront fait les publications & rempli les formalités requiſes par les coutumes pour la priſe de poſſeſſion de ces ſortes de biens.

X. Il n'eſt préjudicié par les deux articles précédens à aucun des droits de propriété & d'uſage que les communautés d'habitans peuvent avoir ſur les terreins y mentionnés, & toutes actions leur demeurent réſervées à cet

égard. L'assemblée nationale charge ses comités de constitution, des domaines & d'agriculture, de lui présenter incessamment leurs vues sur la nature des preuves d'après lesquelles doivent être fixés ces droits.

XI. Sont également réservés sur lesdits terreins, tous les droits de propriété & autres qui peuvent appartenir, soit à de ci-devant seigneurs de fiefs, en vertu de titres indépendans de la justice seigneuriale, soit à tous autres particuliers.

XII. Tout ci-devant seigneur qui justifiera tout à-la-fois qu'à une époque remontant au-delà de quarante ans avant la publication des décrets du 4 août 1789, il a planté ou fait planter, & que depuis il a possédé des arbres dans des marais, prés ou autres biens appartenans à une communauté d'habitans, conserve la propriété & libre disposition de ces arbres, sauf à cette communauté à les racheter sur le pied de leur valeur actuelle à la forme du décret du 26 juillet 1790; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des arbres plantés & possédés par le ci-

devant seigneur, depuis un espace de temps au-dessous de quarante ans, par remplacement d'arbres qu'il justifiera avoir été, antérieurement à quarante ans, plantés, & tout à la fois possédés par lui ou ses auteurs.

XIII. Quant aux arbres plantés par un ci-devant seigneur sur des biens communaux, depuis un espace de temps au-dessous de quarante ans, sans qu'ils l'aient été par remplacement, ainsi qu'il vient d'être dit, ils appartiennent à la communauté, en remboursant par elle les frais de plantation, & à la charge de se conformer à l'article X du décret du 26 juillet 1790.

XIV. Sont abolies sans indemnité, sauf le cas où il seroit prouvé de la manière énoncée dans l'article VI ci-dessus, qu'elles ont eu pour cause des concessions de fonds ou des remises de droits déclarés rachetables, les redevances connues sous le nom de *bliarie*, & généralement toutes celles que les ci-devant seigneurs justiciers se faisoient payer pour raison de la vaine pâture, ensemble le droit qu'ils s'étoient attribué en certains lieux, d'admettre

d'admettre les forains à la jouissance de ladite vaine pâture dans l'étendue de leurs justices.

XV. Les redevances connues sous le nom de *messerie*, ou sous tous autres, que les ci-devant seigneurs justiciers exigeoient en certains lieux pour la faculté par eux accordée aux habitans de faire garder les fruits de leurs terres, sont également abolies sans indemnité.

XVI. Sont aussi abolis sans indemnité les droits de *riut du bâton*, de *course sur les bestiaux* dans les terres vagues, de *carnal*, de *vétée*, de *vif herbage*, de *mort herbage*, ainsi que les redevances & servitudes qui en seroient représentatives, & généralement tous les droits, même maritimes, ci-devant dépendans de la justice seigneuriale.

XVII. Les suppressions prononcées par les trois articles précédens, auront leur effet à compter de la publication des décrets du 4 août 1789.

XVIII. Tous les droits honorifiques & toutes les distinctions ci-devant attachés, tant à la qualité de seigneurs justiciers qu'à celle

de patron, devant ceſſer reſpectivement par la ſuppreſſion des juſtices ſeigneuriales prononcée le 4 août 1789, & par la conſtitution civile du clergé décrétée le 12 juillet 1790, les ci-devant ſeigneurs juſticiers & patrons ſeront tenus, dans les deux mois de la publication du préſent décret, & chacun en ce qui le concerne, 1°. de faire retirer des chœurs des égliſes & chapelles publiques, les bancs ci-devant patronaux & ſeigneuriaux qui peuvent s'y trouver; 2°. de faire ſupprimer les litres & ceintures funèbres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des égliſes & des chapelles publiques; 3°. de faire démolir les fourches patibulaires & piloris ci-devant érigés à titre de juſtice ſeigneuriale.

XIX. Dans la huitaine qui ſuivra l'expiration du délai de deux mois, indiqué par l'article précédent, le maire de chaque municipalité ſera tenu de donner avis au commiſſaire du roi du tribunal de diſtrict, de l'exécution ou non exécution du contenu audit article; & en cas de non exécution, le commiſſaire du roi ſera tenu de requérir

dans la huitaine ſuivante, une ordonnance du tribunal pour autoriſer la municipalité à effectuer les ſuppreſſions & démolitions ci-deſſus preſcrites, & ce, aux frais de la commune, qui demeurera propriétaire des matériaux en provenans.

XX. Les diſpoſitions des deux articles précédens, relatives aux bancs placés dans les chœurs par les ci-devant ſeigneurs juſticiers & patrons, ſont communes aux bancs qui ont pu être placés dans les nefs & chapelles collatérales par droit de fief, de juſtice ſeigneuriale, de patronage, ou par tous autres privileges; ſauf aux ci-devant ſeigneurs, patrons ou privilégiés, à ſuivre les anciens réglemens & uſages concernant les bancs occupés par des particuliers, & auxquels il n'eſt rien innové quant à préſent.

XXI. Le droit ſeigneurial & excluſif d'avoir des girouettes ſur les maiſons, eſt aboli, & il eſt libre à chacun d'en placer à ſon gré, & dans telle forme qu'il jugera à propos.

XXII. Pourront à l'avenir s'intenter par

ſimples requêtes & s'inſtruire comme procès ordinaires, toutes les actions ci-devant ſujettes aux formalités d'*ajour*, *clain*, *plainte à loi*, *plainte propriétaire*, & autres tenant au ſyſtême féodal, ſans que, dans les lieux où ces formalités étoient indiſpenſables pour pouvoir agir en juſtice dans les matières pour leſquelles elles avoient été introduites, les défendeurs puiſſent exciper d'aucune preſcription acquiſe depuis la ceſſation abſolue des fonctions des officiers de juſtices ſeigneuriales, opérée par l'inſtallation des tribunaux de diſtrict, juſqu'à la publication du préſent décret, & ſans préjudice des ſaiſies qui continueront d'être autoriſées dans les cas de droit, ou indiquées par les coutumes.

XXIII. Proviſoirement, & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les conſignations qui, dans quelques coutumes, devoient en certain cas s'effectuer entre les mains des ci-devant maïeurs, baillis, ou autres officiers ſeigneuriaux, ſe feront à l'avenir, ſans frais, au greffe des tribunaux de diſtrict.

XXIV. Sont abolies, à compter du jour

où ont été installés les tribunaux de district, toutes les loix & coutumes qui, pour la validité même intrinsèque des donations & des testamens, les soumettent à la nécessité d'être, ou passés, ou recordés, ou reconnus, ou réalisés, soit avant, soit dans un certain délai après la mort des donateurs ou testateurs, en présence d'échevins, hommes de fiefs, *jurés de Castel* ou autres officiers seigneuriaux; & dans les pays soumis auxdites loix ou coutumes, il suffit pour la validité de ces actes, à compter de l'époque ci-dessus, qu'ils aient été ou soient passés pardevant deux notaires, ou un notaire & deux témoins, ou même à l'égard des testamens en forme olographe, sans préjudice, quant à présent, de l'exécution du statut delphinal ou autres loix semblables, concernant les formalités des donations entre-vifs, pour lesquels le juge de paix sera subrogé à l'officier seigneurial, & sans que le défaut de transcription au greffe, substituée par l'article III du décret des 17 & 19 septembre 1790, aux dessaisines, saisines, déshéritances, adhéritances,

reconnoiſſances échevinales, & autres formalités de cette nature, puiſſe, dans aucun des ci-devant pays de nantiſſement, être oppoſé aux donataires ou légataires par les héritiers des donateurs ou teſtateurs, ni empêcher, ſoit qu'un teſtament ait ſon effet à l'égard des immeubles dont le teſtateur n'auroit pas ordonné, ou le légataire pourſuivi par vente dans le délai fixé par les coutumes, ſoit qu'un créancier muni d'un titre exécutoire, faſſe décreter & vendre les biens-fonds de ſon débiteur.

XXV. Sont pareillement abolies, à compter de l'époque fixée par l'article précédent, toutes les loix & coutumes qui exigeoient pour la validité de certains actes ou exploits, la préſence ou l'intervention d'aucun des officiers ci-deſſus déſignés; & il ſuffit pour la validité de ces actes ou exploits, qu'ils ſoient faits par des notaires ou des huiſſiers, ſuivant les diſtinctions & les regles établies par le droit commun du royaume.

XXVI. Tous actes de deſſaiſines, ſaiſines, déshéritances, adhéritances, & autres attri-

bués par les anciennes loix au miniſtère excluſif des officiers ſeigneuriaux, qui, dans l'intervalle de la publication des décrets du 4 août 1789, à celle du décret des 17 & 19 ſeptembre 1790, auront été faits en préſence des officiers des nouvelles municipalités, auront le même effet que s'ils l'avoient été en préſence des anciens échevins ou autres officiers des juſtices ſeigneuriales.

XXVII. Auront également le même effet que s'ils étoient émanés des juſtices ſeigneuriales ou ordinaires, tous les jugemens & actes de juriſdiction faits juſqu'à l'inſtallation des tribunaux de diſtrict, par ceux des officiers municipaux des ci-devant provinces Belgiques, qu'on pourroit prétendre n'y avoir pas été autoriſés par le décret du 29 décembre 1789.

XXVIII. Sont pareillement validées, à compter de leurs dates reſpectives, toutes les tranſcriptions des contrats ou autres actes qui, dans les ci-devant pays de nantiſſement, ont pu être faites aux greffes des tribunaux de diſtrict, en conformité de l'article III du dé-

cret des 17 & 19 septembre 1790, antérieurement à la publication officielle de cette loi.

XXIX. Il ne pourra être exigé dans les cas des transcriptions ci-dessus, ni pour toutes autres formalités qui pourront y être substituées par la suite, aucun des droits de lods, mi-lods, quint, demi-quint, éterlin, & autres, que les ci-devant seigneurs ou leurs officiers percevoient pour leurs hypothèques constituées par *dessaisine*, *saisine*, *desheritances*, *adhéritances*, *rapport*, *mise de fait ou mainassise*.

XXX. Lesdites transcriptions ne sont nullement nécessaires pour transmettre la propriété des biens nationaux, soit aux particuliers qui s'en rendent directement adjudicataires, soit à ceux qu'ils déclarent leurs commands, d'après la réserve faite lors des adjudications.

XXXI. A l'avenir, la réunion ou consolidation des biens censuels au fief dont ils étoient tenus, ou de ce fief à celui dont il étoit mouvant, ne produira aucun droit ou profit en faveur du ci-devant seigneur du fief

dominant, & n'augmentera dans aucun cas le prix du rachat du fief ſervant, ſur lequel le propriétaire du fief dominant ne pourra exercer que les mêmes droits qui lui appartenoient avant ladite réunion ou conſolidation.

XXXII. Le régime féodal étant détruit, nul ne peut aliéner tout ou partie d'un fonds à titre d'inféodation ou d'accenſement, & ſous ce prétexte, s'exempter des droits auxquels auroit donné lieu l'aliénation faite avant le rachat des droits ci-devant ſeigneuriaux dont ce fonds étoit chargé.

XXXIII. Les droits connus dans le département de Lille & Vilaine, ſous le nom de fief *chéant & levant*, & généralement tous les droits ci-devant féodaux, fixes ou caſuels, non ſupprimés ſans indemnité, qui, ſous le régime féodal, augmentoient ou diminuoient ſuivant le nombre des poſſeſſeurs de fonds y ſujets, demeureront juſqu'au rachat, fixés invariablement au taux auquel ils étoient exigibles, ſuivant leur nature particulière, lors de la publication des lettres-patentes du 3

novembre 1789, intervenues sur les décrets du 4 août précédent; & ceux des redevables desdits droits qui étoient, à cette époque, dans le cas d'en obtenir l'*abbatue* ou réduction, en rempliſſant certaines formalités requiſes par l'uſement du ci-devant fief, jouiront du bénéfice de cette réduction ou *abbatue*, comme s'ils avoient, avant ladite époque, ſatisfait à ces formalités.

XXXIV. Tous procès intentés relativement à des droits abolis ſans indemnités par le préſent décret, & non décidés par jugement en dernier reſſort avant les époques ci-deſſus fixées pour l'abolition de ces droits, ne pourront être jugés que pour les frais de procédures faites & les arrérages échus antérieurement à ces époques.

XXXV. Sont communes au préſent décret les diſpoſitions des articles XXXVI, XXXVII & XXXVIII de celui du 15 mars 1790.

TITRE II.

Du mode de rachat des droits féodaux non supprimés.

ART. I. Tout propriétaire d'un ci-devant fief, lequel ne consistera qu'en domaines corporels, tels que maisons, terres, prés, bois, & autres de même nature, pourra racheter divisément les droits casuels dont il est grévé, pour telle portion qu'il jugera à propos, pourvu qu'il rachète en même temps la totalité des redevances fixes & annuelles dont son fief pourroit être grevé, sans préjudice de l'exception portée au décret du 14 novembre 1790, relativement aux fiefs mouvant de biens nationaux.

II. Il en sera usé de même à l'égard des ci-devant fiefs qui ont sous eux des fonds tenus en fiefs ou en censives, ou roturièrement, lorsque lesdites mouvances auront été inféodées par le propriétaire du fief supérieur, ou lorsque lesdits fiefs seront situés dans des pays où le supérieur ne conserve aucun droit

utile immédiat sur les objets qui ont été sous-inféodés ou accensés par le propriétaire du fief inférieur, encore que le jeu de fief n'ait point été approuvé ou reconnu par le seigneur supérieur.

III. Lorsqu'il dépendra du fief des mouvances qui n'auront point été inféodées par le ci-devant seigneur supérieur, & lorsque ce fief sera situé dans l'un des pays où le jeu de fief ne peut porter préjudice à ce ci-devant seigneur supérieur, le propriétaire du fief inférieur ne pourra racheter partiellement les droits casuels sur les domaines qui sont restés dans sa main, que jusqu'à concurrence de la portion dont la loi qui régit le fief lui avoit permis de se jouer, en comprenant dans ce calcul les portions déjà par lui accensées ou inféodées; en telle sorte qu'il reste toujours dans sa main la portion entière que la loi l'auroit obligé de réserver, si mieux il n'aime racheter préalablement les droits casuels, à raison de la totalité des mouvances non inféodées dépendantes de son fief; auquel cas & après avoir effectué ledit rachat,

il pourra racheter librement & partiellement le surplus de son fief, & pour telle portion qu'il jugera à propos.

IV. Dans le même cas où les mouvances ne seront point inféodées, & où le fief sera situé dans l'un des pays où les jeux de fiefs ne peuvent point porter préjudice au seigneur supérieur, si d'ailleurs le fief est régi par l'une des coutumes qui ne permettent point le jeu de fief à prix d'argent, mais seulement par bail à cens ou à rente, le propriétaire de ce fief pourra néanmoins vendre à prix d'argent telle portion des fonds qui sont restés en sa main, & en racheter partiellement les droits casuels, pourvu que les portions qu'il rachetera ou vendra, n'excèdent point les deux tiers du fief, en comprenant dans ces deux tiers les fonds déjà sous-inféodés ou accensés; si mieux il n'aime racheter préalablement les droits casuels, à raison de la totalité des mouvances non inféodées, auquel cas & après avoir effectué ledit rachat, il pourra racheter librement & partiellement le surplus de son fief, pour telle portion qu'il jugera à propos.

V. Si les fiefs d'où dépendent des mouvances non inféodées, ſont ſitués dans des pays où il n'exiſtoit aucune loi poſitive ſur la liberté du jeu de fief, la faculté du rachat partiel ſe réglera par les mêmes principes que l'uſage y avoit adoptés relativement aux jeux de fief; en conſéquence, dans ceux deſdits pays où le jeu de fief n'étoit autoriſé que juſqu'à concurrence d'une certaine quotité, le rachat partiel s'opérera conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article III ci-deſſus; dans ceux où le jeu de fief n'étoit admis que par bail à cens & rente de rachat partiel, il s'opérera conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article IV ci-deſſus. Enfin, dans ceux où le jeu de fief étoit autoriſé indéfiniment, tant par rachat de la quotité, que quant au mode, le rachat partiel pourra s'y faire librement pour telle portion que le propriétaire jugera à propos.

VI. Le rachat partiel, dans les cas autoriſés par les articles III, IV & V ci-deſſus, ne pourra avoir lieu que ſous la condition de racheter en même temps la totalité des redevances fixes & annuelles dont le fief pourroit ſe trouver chargé, ſans préjudice de

l'exception portée au décret du 14 novembre 1790, relativement aux fonds mouvant de biens nationaux.

VII. A l'égard des fonds ci-devant mouvant d'un fief en censive ou roturièrement, tout propriétaire d'iceux en pourra racheter partiellement les droits casuels, à raison de telle portion desdits fonds qu'il jugera à propos, sous la seule condition de racheter en même temps la totalité des redevances fixes, annuelles, ou solidaires, dont se trouvera chargé le fonds sur lequel le propriétaire voudra racheter partiellement les droits casuels, sans préjudice de l'exception portée au décret du 14 novembre 1790, relativement aux fonds mouvant des biens nationaux.

VIII. Lorsqu'il s'agira de liquider un rachat de droit casuel dû à raison des mouvances dépendantes d'un ci-devant fief, & dont le rachat n'aura point été fait par le propriétaire, ou les propriétaires des fonds tenus sous ces mouvances, & dans le cas où lesdites mouvances auront été inféodées ou seront dépendantes d'un fief situé dans un pays où le jeu de fief portoit préjudice au

seigneur supérieur, il y sera procédé ainsi qu'il suit :

Il sera fait d'abord une évaluation de la somme qui seroit due par le propriétaire ou par les propriétaires desdits fonds, selon qu'ils seront tenus en fief ou censive, & conformément aux regles prescrites par le décret du 3 mai 1790; & la somme qui résultera de cette première opération, formera la valeur de la propriété de ces mouvances.

Il sera ensuite procédé, conformément aux regles prescrites par le décret du 3 mai 1790, & selon la nature & la quotité des droits dont se trouvera chargé le fief dont dépendront ces mouvances, à une seconde évaluation du rachat dû par le propriétaire de ces mouvances, eu égard à la valeur que leur aura donnée la première opération, & de la même manière que s'il s'agissoit de liquider un rachat sur un fief corporel de la même valeur.

IX. Si les mouvances à raison desquelles on voudra se racheter, n'ont point été inféodées, ou dépendent d'un fief situé dans un pays où le jeu de ce fief ne peut point porter

préjudice

préjudice au seigneur, audit cas, le rachat en sera liquidé ainsi qu'il suit;

Il sera fait d'abord une évaluation des fonds tenus en fief ou en censive, eu égard à leur valeur réelle, abstraction faite des charges dont ils sont tenus envers le fief dont ils relèvent, & de la même manière que si la pleine propriété de ces fonds appartenoit encore au propriétaire du fief dont ils relèvent.

Le rachat des droits casuels dûs au propriétaire du fief supérieur, sera ensuite liquidé conformément aux règles prescrites par le décret du 3 mai 1790, & selon la nature & la quotité des droits dont est grevé le fief inférieur, sur la somme totale qui sera résultée de la première opération; en telle sorte que le rachat payé soit égal à celui qui auroit été dû, si les fonds dont le propriétaire du fief inférieur s'étoit joué, lui appartenoient encore en pleine propriété.

X. La disposition de l'article précédent aura également lieu, dans le cas où la mouvance auroit été précédemment rachetée par le propriétaire ou par les propriétaires des

fonds chargés de cette mouvance, les dispositions des articles XLIV & XLV du décret du 3 mai 1790, n'ayant jamais dû recevoir leur application qu'au cas où il s'agissoit de mouvances non inféodées.

XI. Sont & demeurent communes à tout le royaume, les dispositions des anciens réglemens énoncés dans l'article XVIII du décret du 3 mai 1790, qui laissent aux communautés d'habitans de quelques-unes des ci-devant provinces, la faculté de ne payer pour le rachat des bannalités établies sur elles, soit à prix d'argent, soit en paiement d'arrérages par elles dûs pour dettes constituées ou foncières, que les sommes principales qu'elles ont reçues, ou dont la remise leur a été faite pour l'établissement desdites bannalités.

XII. Dans les pays & les lieux où les dots sont aliénables du consentement des femmes, le rachat des droits ci-devant seigneuriaux ou fonciers dûs à une femme mariée, n'est point fait en sa présence ou de son consentement, le mari ne pourra le recevoir qu'en

la forme & au taux prescrits par le décret du 3 mai 1790, & à la charge d'en employer le prix. Le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, pourra consigner le prix du rachat, lequel ne pourra être délivré au mari qu'en vertu d'une ordonnance du tribunal de district, rendue sur les conclusions du commissaire du roi, auquel il sera justifié du remploi.

XIII. Dans les pays & les lieux où les mutations par donations, soit entre-vifs, soit testamentaires, donnent ouverture aux mêmes profits seigneuriaux que les mutations par vente, le rachat du droit dû pour les unes & les autres, ne pourra se faire qu'en payant les cinq trente-sixièmes de ce droit, outre la quotité réglée par l'article XXV du décret du 3 mai 1790.

XIV. Les ci-devant seigneurs de qui relevoient des biens nationaux grevés envers eux de droits de mutations, suivant les distinctions établies par l'article XL du décret du 3 mai 1790, recevront immédiatement après les ventes faites en exécution des dé-

crets des 14 mai, 25 juin & 3 novembre suivans, & sur les fonds qui y seront destinés, le montant du rachat desdits droits, sans pouvoir rien prétendre à titre de droits échus en vertu desdites ventes.

XV. Ce rachat sera liquidé d'après les dispositions du décret du 3 mai 1790, & s'il y a lieu, d'après celles de l'article XIII ci-dessus; & les droits qu'il s'agira de racheter seront évalués sur le prix desdites ventes.

XVI. Tout particulier à qui il sera dû par la nation un rachat de cette nature, sera tenu, pour en obtenir la liquidation, de remettre ses mémoires, titres & pièces justificatives au secrétariat du directoire de district où auront été vendus les biens ci-devant tenus de lui en fief ou censive, lequel les fera passer avec son avis, au directoire du département, qui, après les avoir vérifiés & pris un arrêté en conséquence, enverra le tout à la direction générale de liquidation.

XVII. Il en sera usé de même pour parvenir à la liquidation des autres droits seigneuriaux & fonciers, du rachat desquels la

nation s'eſt chargée par l'article VII du titre I du décret du 14 mai 1790; & lorſque, d'après les regles tracées par le décret du 3 du même mois, il y aura lieu à des expertiſes, pour fixer le montant de ces droits, les experts ſeront nommés, ſavoir, un par le directoire de diſtrict qui aura vendu les biens précédemment grevés deſdits droits, un par le particulier à qui ſera dû le rachat, & le tiers-expert, s'il en eſt beſoin, par le directoire du département.

Inſtruction ſur la manière d'opérer en conſéquence des articles VIII & IX du titre II du décret ci-deſſus.

VIII. Lorſque le propriétaire d'un fonds ci-devant fief, veut racheter les droits caſuels à raiſon des mouvances inféodées dépendantes de ſon fief, & dont il n'a pas reçu lui-même le rachat, il faut faire une double opération.

Il faut d'abord évaluer la ſomme qui lui ſeroit due à lui-même par le propriétaire ou

par les propriétaires des fonds soumis à sa mouvance.

Supposons le fief B mouvant du fief A, & qui a sous sa mouvance le fief C.

Si ce fief C est évalué à 12,000 liv., & s'il est sujet au douzième pour les mutations par vente, le rachat que ce fief devroit au fief B, à raison des mutations par ventes, sera, suivant le n°. VII de l'article XXV du décret du 3 mai 1790, de la moitié du droit, c'est-à-dire de 500 liv.

Si le fief C, quant aux droits pour les mutations autres que par ventes, est dans le cas de l'article XXVIII du décret cité, le rachat dû pour cette seconde cause sera des cinq douzièmes du droit, qui est une année du revenu.

Supposons le revenu de ce fief à 400 liv. le douzième sera de 33 liv. 6 sols 8 deniers & les cinq douzièmes seront de 166 livres 13 sols 4 deniers.

Réunissant ensuite les deux sommes de 500 liv. & de 166 liv. 13 sols 4 deniers, que le propriétaire du fief B devroit rece-

voir du propriétaire du fief C, on aura la ſomme totale de *666* liv. 13 ſols 4 den., qui formera la valeur de la mouvance du fief B ſur le fief C.

Pour trouver enſuite la ſomme que le propriétaire devra lui-même au fief A pour le rachat de cette mouvance, il faudra faire une ſeconde opération.

Suppoſant (comme cela eſt ordinaire) que le fief B eſt tenu envers le fief A ſous les mêmes charges que le fief C, il en réſultera que B doit à A la moitié d'un droit de mutation par vente au douzième ; le douzième de *666* livres 13 ſols 4 deniers étant de 55 livres 10 ſols, le rachat dû pour ce premier droit ſera de 27 liv. 15 ſols.

Quant au droit de relief, arbitrant le revenu de *666* liv. 13 ſols 4 deniers à 30 liv. par an, dont le fief B doit cinq douzièmes, il en réſultera une ſomme de 12 liv. 10 ſols.

Joignant les deux ſommes de 27 liv. 15 ſols & 12 liv. 10 ſols, on aura la ſomme totale de 40 liv. 5 ſols pour le rachat dû par le fief B au fief A, à raiſon de la mouvance féodale ſur C.

Si cette mouvance n'eſt pas féodale, mais ſeulement cenſuelle, il ne faudra, dans la première opération, tirer le rachat qu'à raiſon des mutations par ventes. Suppoſant le droit de vente toujours au douzième, on aura toujours 500 liv. pour réſultat de la valeur de cette mouvance, & 33 liv. 6 ſ. 8 deniers pour le rachat qui en ſera dû pour le fief B au fief A; mais on n'aura plus la ſeconde partie, attendu que le fief B n'aura point de droit de relief ſur une ſimple cenſive.

Cet exemple ſuffit pour indiquer la manière d'opérer générale, laquelle ne pourra varier que dans ſes réſultats, ſuivant les différentes quotités des droits que le fief ſervant aura droit de percevoir ſur les fonds mouvans de lui, & qu'il devra lui-même à ſon fief dominant.

IX. Cet article eſt pour le cas où la mouvance qu'il s'agit de racheter procède d'un jeu de fief qui n'a point été autoriſé par les propriétaires du fief ſupérieur, ou dépend d'un fief ſitué dans un pays où le jeu de fief ne peut point porter préjudice au ſeigneur ſupérieur.

Ici l'opération eſt toute différente ; ce n'eſt point la ſimple valeur de cette mouvance qu'il faut eſtimer, & qui doit ſervir de baſe à la liquidation de rachat. Le propriétaire du fief inférieur n'ayant pas pu préjudicier à ſon ſeigneur par un jeu de fief non autoriſé, eſt réputé avoir conſervé le fief dans ſon intégrité ; en cas de mutation de ſa part, il doit les droits de la même manière que s'il avoit conſervé la pleine propriété des fonds qu'il a mis hors ſa main, & ſur leſquels il n'a réſervé que la directe. Le rachat qu'il doit eſt relatif à la quotité des droits dont il eſt chargé ; il faut donc liquider le rachat de la même manière que ſi le fief exiſtoit dans ſon intégrité.

Soit ſuppoſé le fief B, compoſé de cent arpens, & cédé en cet état par le fief A dont il eſt mouvant. B a inféodé à C cinquante arpens, & a accenſé à Jacques & à Philippe vingt arpens, en ſorte qu'il ne reſte entre ſes mains que trente arpens ; mais s'il vend les trente arpens, il doit les droits comme s'il poſſédoit les cent arpens, & c'eſt ſur ce pied que doit être liquidé le rachat.

Suppoſant les cent arpens de valeur de 100,000 liv. & de 3,000 liv. de revenus.

Si le fief B eſt dans le quatrième cas de l'article XXV du décret du 3 mai 1790, c'eſt-à-dire, s'il eſt ſujet au quint en cas de vente, il devra, pour le rachat de ce premier droit, cinq treizièmes du quint, ou de 20,000 liv., c'eſt-à-dire, 7,652 liv. 5 ſols 10 deniers.

Quant au droit de relief, s'il eſt dans le cas de l'article XXIX du décret du 3 mai 1790, il devra cinq dix-huitièmes de 3,000 liv., ou 833 liv. 6 ſols 8 deniers.

Ainſi, le fief devra en total pour le rachat des droits caſuels 8,505 liv. 12 ſols 6 deniers, ſomme bien différente de celle qu'il auroit due ſi les mouvances euſſent été inféodées.

Dans cette ſeconde hypothèſe, la mouvance ſur les cinquante arpens tenus de lui en fief, n'auroit été évaluée qu'à 4,252 liv. 16 ſols 3 deniers.

Celle ſur les vingt arpens tenus en cenſive, qui n'auroient dû leurs lods qu'au douzième, & point de relief, n'auroit été évaluée qu'à 833 liv. 6 ſols 2 den.

Le fief B n'auroit dû pour le rachat, tant des droits de vente que des droits de relief de ſa mouvance ſur les cinquante arpens, qu'environ 383 liv. 17 ſols 1 denier, & pour le rachat des mêmes droits de ſa mouvance ſur les vingt arpens tenus en cenſives, qu'environ 147 livres.

Ainſi, dans l'hypothèſe où les mouvances euſſent été inféodées, le fief B n'auroit dû que

1°. Pour les trente arpens tenus en pleine propriété.	2,555 l.	10 ſ.	d.
2°. Pour les cinquante arpens mouvant de lui en fief.	383	17	
3°. Pour les vingt arpens mouvant de lui en cenſives.	147	11	
TOTAL.	3,086 l.	7 ſ.	d.
Il devra au contraire, ces mouvances n'étant point inféodées, en totalité.	8,505	12	6
DIFFÉRENCE.	5,419 l.	5 ſ.	6 d.

L'opération & la différence des réſultats ſeront les mêmes, ſoit qu'il s'agiſſe de liquider le rachat d'une mouvance non encore rachetée par le vaſſal ou cenſitaire, ſoit que cette mouvance ait été précédemment rachetée.

Sanctionné le 20 *avril* 1791.

13 avril 1791.

Abolition du droit d'Aubaine & de Détraction.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités réunis des domaines, des colonies, de conſtitution, d'agriculture & de commerce, ne voulant laiſſer aucun doute ſur l'intention qu'elle a manifeſtée par ſon décret du 6 août 1790, concernant l'abolition du droit d'*aubaine* & de *détraction*, déclare qu'il doit être exécuté dans toutes les poſſeſſions françaiſes, même dans les deux Indes.

Sanctionné le 17 *avril* 1791.

8, 12 & 14 avril 1791.

Liquidation des dettes contractées par les corps, communautés & établissemens supprimés.

L'assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait au nom du comité central de liquidation, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des créances exigibles.

ART. I. Tous les créanciers, sans distinction, pour quelque cause que ce soit, des maisons, corps, communautés & établissemens supprimés, seront tenus, outre les formalités auxquelles ils sont assujettis par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier, de soumettre la liquidation de leurs créances au commissaire du roi, directeur-général de la liquidation des créances sur l'état, dans les formes & sous les exceptions & modifications ci-après.

II. Les créanciers pour cause de procédures continueront de se pourvoir devant le directoire du district dans l'arrondissement duquel étoit le tribunal où elles ont été faites.

III. Les créanciers pour toute autre cause se pourvoiront pareillement dans les mêmes formes ; mais ils seront tenus de le faire devant le directoire du district où se trouvera l'établissement du débiteur. Ces derniers créanciers pourront néanmoins se dispenser de remettre leurs titres & pièces au directoire susdit, en les déposant dans celui de leur domicile ; lequel, après les avoir examinés, en fera passer au directoire du district de l'établissement, des copies ou extraits certifiés : le tout sans frais, sans qu'il puisse être perçu aucun droit d'enregistrement, ni qu'on soit assujetti à se servir de papier timbré pour lesdites copies, extraits ou reconnoissances de dépôt seulement.

IV. L'assemblée nationale attribue à la municipalité, & au département de Paris exclusivement, toutes les opérations à faire par les corps administratifs, & tout ce qui est

prescrit par l'article XXIV du titre IV de la loi du 5 novembre dernier, pour tout ce qui reste à acquitter des dettes des ci-devant jésuites. L'état ne sera tenu de payer lesdites dettes que jusqu'à la concurrence de la valeur des biens qui appartenoient à ces religieux; on ne pourra induire le contraire, ni de la disposition précédente, ni de la loi du 5 novembre dernier.

Les dettes quelconques des ci-devant jésuites en capitaux, intérêts & frais ne seront payées que suivant l'ordre de préférence & d'hypothèque des divers créanciers, & sur le seul produit des biens qui appartenoient à ces religieux; à cet effet l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire fournira à la municipalité & au directoire du département de Paris, de trois mois en trois mois, les renseignemens nécessaires pour fixer le produit, & en connoître le montant qui sera entré dans ladite caisse.

V. A compter du jour de la publication du présent décret, les liquidations, vérifications ou arrêtés confiés aux directoires de district &

le département par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier, ne ſont réputés que préparatoires ; la liquidation définitive ſera faite ainſi qu'il ſuit.

VI. Chaque créancier enverra au commiſſaire du roi liquidateur-général, avec l'arrêté du directoire du département, le mémoire de ſa demande & les pièces juſtificatives, ou, en cas qu'elles ne puiſſent être déplacées, un extrait certifié, comme il eſt dit en l'article III, par le directoire du diſtrict où elles auront été dépoſées.

VII. Les directoires de département enverront au commiſſaire du roi, chaque quinzaine, des états des créances qu'ils auront arrêtées.

VIII. Le commiſſaire du roi fera ſon rapport & donnera ſon avis motivé au comité central de liquidation, aux termes des décrets des 16 & 17 décembre dernier, ſur chacune des créances qui auront été arrêtées par les directoires de département. Enſuite le comité en fera rapport au corps légiſlatif, pour être décrété ce qu'il appartiendra.

IX.

IX. Pour obtenir leur reconnoiſſance de liquidation définitive, les créanciers ſeront tenus de donner par eux, ou leurs fondés de procuration, quittance du montant de leurs créances, à la décharge de l'état, entre les mains du commiſſaire du roi & pardevant des notaires de Paris. Ils remettront avec cette quittance les originaux de leurs titres & pièces, & des certificats néceſſaires pour conſtater qu'il n'y aura pas d'oppoſition.

X. Les intérêts des créances qui en produiſent, ceſſeront à l'expiration de la quinzaine de la ſanction du décret de liquidation, conformément à celui du 7 mars dernier. Ils ceſſeront pareillement à compter du premier novembre 1791, ſi on ne s'eſt pas pourvu au bureau de liquidation générale avant cette époque.

XI. Les créanciers en ſous-ordre, qui auroient formé des oppoſitions au paiement, ſeront tenus de les renouveller entre les mains des conſervateurs des oppoſitions ſur les finances, dans deux mois à compter de la publication du préſent décret, &, pendant ce temps,

le commissaire du roi ne délivrera aucune reconnoissance de liquidation définitive sans un certificat de non-opposition du receveur du district dans lequel étoit l'établissement débiteur.

Les notaires & les conservateurs des oppositions sur les finances de l'état, ne pourront prendre, pour les actes nécessaires à la liquidation des créances mentionnées au présent décret, que les taxations fixées par les précédens décrets pour la liquidation des offices de judicature.

XII. A compter du premier janvier 1792, aucun paiement ne pourra être fait que par la caisse de l'extraordinaire.

XIII. Les créanciers qui, d'ici à cette époque, parviendront à se faire liquider définitivement sur le rapport du commissaire du roi, seront payés de leurs capitaux, & des intérêts qui leur seront dus, par la même caisse.

XIV. A l'égard de ceux qui ne parviendroient pas à se faire liquider comme dessus avant le premier janvier 1792, ils seront

payés des intérêts qui seront reconnus leur être dûs, échus, soit pendant l'année 1790, soit pendant la présente année, par le receveur du district, en vertu d'une ordonnance du directoire du département, sur l'avis de celui du district auquel ils auront dû adresser le mémoire de leur demande.

XV. Les intérêts des créances qui n'en portent pas de leur nature, courront du jour que les créanciers auront déposé leurs pièces & leur mémoire au directoire du district devant lequel ils doivent se pourvoir.

XVI. Les directoires de département pourront au surplus, sur l'avis de ceux de district, en vertu de l'article XXIII du titre IV de la loi du 5 novembre dernier, aussi-tôt après la vérification par eux faite, ordonner le paiement jusqu'à concurrence de moitié des créances qui auront pour causes des salaires d'ouvriers, fournitures de marchandises, ouvrages, ou autres causes également urgentes, sauf à se conformer pour le paiement définitif à tout ce qui est ci-dessus prescrit. Les quittances pour cette moitié pourront être admises sous signature privée.

TITRE II.

Des rentes perpétuelles & viagères.

ART. I. Les rentes perpétuelles & viagères créées par les maisons, corps, communautés & établissemens supprimés, continueront d'être acquittées aux termes stipulés par les titres justificatifs desdites rentes.

II. Pour obtenir la reconnoissance desdites rentes au nom de l'état, les propriétaires d'icelles, les directoires de département, & le commissaire du roi, seront tenus d'observer tout ce qui est prescrit par les articles I, III, IV, V, VI, VII & VIII du titre premier du présent décret; & pour constater la légitimité tant desdites rentes que de dettes exigibles, mentionnées au même titre, seront observées les règles établies par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier.

III. Après la publication de chaque décret qui ordonnera la reconnoissance desdites rentes au nom de l'état, les créanciers de ces rentes seront tenus de faire, par eux ou

par leurs fondés de procuration, la remise des titres qu'ils auront en leur possession; les créanciers de rentes viagères y joindront l'acte de leur naissance & un certificat de vie en bonne forme.

IV. En échange de cette remise, il sera délivré aux propriétaires de rentes perpétuelles ou viagères, une reconnoissance valant contrat ou titre nouvel, par le commissaire du roi liquidateur-général, stipulant pour l'état, laquelle reconnoissance portera le même capital, le même taux d'intérêts, & les mêmes termes de paiement que la rente qui étoit due par l'établissement supprimé. Ce contrat contiendra l'acceptation du créancier ou de son fondé de procuration, & la clause qu'il ne vaudra que d'un seul & même titre avec ceux qui établissoient ladite rente; & il sera sujet au droit d'enregistrement.

V. Les payeurs de rentes dues par l'état acquitteront les arrérages de celles dont il s'agit, tant perpétuelles que viagères, à compter du premier janvier 1792, & après

qu'elles auront été reconnues au nom de l'état.

VI. Les propriétaires de ces mêmes rentes, qui en recevoient les arrérages dans les ci-devant provinces, pourront, même après le premier janvier 1792, & lorſqu'elles auront été reconnues au nom de l'état, en être payés dans les diſtricts qu'ils voudront choiſir, en ſe conformant à ce qui eſt preſcrit par les articles VIII, IX & X du décret du 15 août dernier, concernant les rentes dues par le ci-devant corps du clergé & les pays d'états.

VII. Juſqu'au jour de la reconnoiſſance, & même après, en cas qu'elle ſoit faite avant le premier janvier 1792, & juſqu'à cette époque, les créanciers deſdites rentes ſeront payés, ſoit des arrérages échus en 1790 ou antécédemment, ſoit pour ceux échus ou qui écherront en 1791, par les receveurs des diſtricts de la ſituation des établiſſemens débiteurs, en vertu d'une ordonnance du directoire du département, ſur l'avis de celui du diſtrict, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article XIV du titre I du préſent décret.

VIII. Pour acquitter les arrérages mentionnés en l'article précédent, ainſi que pour faire les paiemens ordonnés par les articles XIV & XVI du titre premier du préſent décret, il ſera fait des fonds ſuffiſans par la caiſſe de l'extraordinaire au tréſor public, & par celui-ci à chaque receveur de diſtrict, pour tous les capitaux, & pour tous les intérêts & arrérages échus en 1790, & antécédemment; quant aux intérêts & arrérages de 1791, les fonds en ſeront faits par le tréſor public aux receveurs de diſtrict, ſur ceux ordonnés pour les dépenſes de 1791.

IX. Chaque directoire de département enverra au miniſtre des contributions publiques, de quinzaine en quinzaine, un état des créances exigibles & des rentes perpétuelles & viagères pour le paiement deſquelles il aura délivré des ordonnances. Le miniſtre fera de ſuite les demandes néceſſaires au comité de la tréſorerie, lequel fera paſſer les fonds du tréſor public aux receveurs des diſtricts, & adreſſera le bordereau des mêmes fonds à l'adminiſtrateur de la caiſſe de l'ex-

traordinaire, pour faire rembourſer le tréſor public de tout ce qui concernera l'année 1790, ou les années antérieures.

X. Les receveurs de diſtrict enverront inceſſamment, pour les paiemens déjà faits en vertu des précédens décrets, & de quinzaine en quinzaine pour ceux qu'ils feront ci-après en conſéquence du préſent décret, au commiſſaire du roi liquidateur-général, un état deſdits paiemens, en expliquant la nature des dettes, & les ordonnances ſur leſquelles ils les auront payées.

XI. La liquidation définitive des arrérages de rentes, qui auront été payés par leſdits receveurs, ſera faite par le commiſſaire du roi liquidateur, dans les formes preſcrites, & après les décrets de *liquidation*, les paiemens deſdits arrérages, ainſi que les paiemens proviſoires, tant de la moitié deſdites créances exigibles, que des intérêts deſdites créances, faits par les receveurs de diſtrict, en vertu des articles XIV & XVI du titre précédent, ſeront portés en dépenſes ſur les livres auxiliaires tenus à cet effet par le tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire.

XII. Aucunes des créances, ou rentes perpétuelles & viagères, mentionnées au préſent décret, ne pourront être reçues, *quant à préſent*, en paiement de domaines nationaux.

XIII. En conſéquence, au cas que des receveurs de diſtrict en euſſent reçu quelques-unes, les paiemens ſeront regardés comme nuls & non avenus. Les titres ſeront rendus aux acquéreurs, & ceux-ci ſeront tenus de faire leurs paiemens en argent, en aſſignats, ou de toute autre manière autoriſée par les décrets de l'aſſemblée, quinzaine après la remiſe de leurs titres, & aux termes des décrets; ſinon les biens par eux acquis ſeront revendus à leur folle-enchère. Les receveurs des diſtricts, ainſi que les adminiſtrateurs qui auroient reçu ou ordonné de ſemblables paiemens, ſeront garans & reſponſables des événemens.

XIV. Tout ce qui eſt preſcrit, tant par le préſent décret que par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier, pour les créances ſur les maiſons, corps, communautés & établiſſemens ſupprimés, ſera obſervé pour les

créances, tant exigibles que constituées sur les diocèses ou chambres diocésaines. Ces créances sont également déclarées dettes nationales.

XV. Les créances exigibles, & les rentes qui étoient dues par les établissemens supprimés ou par des diocèses ou chambres diocésaines à des établissemens conservés, seront payées à ces derniers suivant les formalités prescrites par le présent décret, & les distinctions ci-devant établies.

XVI. Les créances & les rentes dues par des établissemens supprimés, ou par les diocèses ou chambres diocésaines, à d'autres établissemens également supprimés, ou à des diocèses ou chambres diocésaines, sont éteintes. Lorsque les administrateurs de district, ou les officiers municipaux recouvreront des titres relatifs à ces mêmes créances ou rentes, ils les enverront, conformément à la loi du 23 janvier dernier, au trésorier de l'extraordinaire, pour être annullés suivant la forme prescrite par cette même loi.

XVII. Tous ceux qui prétendront avoir

des penſions ſur aucun des établiſſemens ſupprimés ou ſur d'anciens diocèſes ou chambres diocéſaines, ſe pourvoiront au comité des penſions de l'aſſemblée nationale, pour en être la liquidation faite de la même manière que pour les penſions à la charge de l'état.

Sanctionné le 27 avril 1791.

14 avril 1791.

Exercice de la Pharmacie.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité de ſalubrité ſur un abus qui s'introduit dans l'exercice de la pharmacie, conſidérant l'objet & l'utilité de cette profeſſion, décrète :

Que les loix, ſtatuts & reglemens exiſtans au 2 mars dernier, relatifs à l'exercice & à l'enſeignement de la pharmacie pour la préparation, vente & diſtribution des drogues & médicamens, continueront d'être exécutés ſuivant leur forme & teneur, ſous les peines portées par leſdites loix & réglemens, juſqu'à ce que, ſur le rapport qui lui en ſera

fait, elle ait ſtatué définitivement à cet égard : en conſéquence, il ne pourra être délivré de patentes pour la préparation, vente & diſtribution des drogues & médicamens dans l'étendue du royaume, qu'à ceux qui ſont ou pourront être reçus pour l'exercice de la pharmacie, ſuivant les ſtatuts & reglemens concernant cette profeſſion.

L'aſſemblée charge ſon préſident de porter au plutôt le préſent décret à la ſanction du roi.

Sanctionné le 17 *du même mois.*

14 avril 1791.

Liquidation d'offices de judicature.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité général de liquidation, qui lui a donné lecture du réſultat des opérations du commiſſaire du roi, décrète que, conformément audit réſultat, il ſera payé par la caiſſe de l'extraordinaire la ſomme de vingt-huit millions huit cent quarante-deux mille cent quatre-vingt-quatorze livres quinze

ſols cinq deniers, pour la liquidation de différens offices de judicature, à l'effet de quoi les reconnoiſſances de liquidation ſeront expédiées aux officiers liquidés, en ſatisfaiſant par eux aux formalités preſcrites par les précédens décrets.

Sanctionné le 20 *avril* 1791.

14 avril 1791.

Inſtallation du tribunal de caſſation, & ſuppreſſion des avocats au conſeil.

L'aſſemblée nationale décrète ce qui ſuit :

ART. I. Le tribunal de caſſation ſera inſtallé le 20 de ce mois.

II. Les députés à l'aſſemblée nationale, élus membres du tribunal de caſſation, pourront être inſtallés; mais ils ne pourront remplir leurs fonctions de juges qu'après la préſente ſeſſion.

III. Les officiers municipaux de la ville de Paris feront mettre, le 19 de ce mois, en leur préſence, le ſcellé ſur les greffes & autres dépôts des papiers & minutes des

conseils des parties, & des différentes commissions & bureaux du conseil.

IV. Les procès en cassation, pendans au conseil des parties & aux commissions du conseil, sont renvoyés au tribunal de cassation, pour y être instruits & jugés, sans qu'il soit besoin de nouvelles assignations, ni de reprise d'instance.

V. Les offices des avocats au conseil sont supprimés; ceux qui en étoient pourvus seront admis à faire les fonctions d'avoués au tribunal de cassation, & jouiront aussi du droit d'exercer auprès des tribunaux de district. Provisoirement seront aussi admis à exercer auprès du tribunal de cassation, les procureurs au grand-conseil, & tous ceux auxquels est accordée la faculté de remplir les fonctions d'avoués auprès des tribunaux de district; mais ils seront tenus d'opter, & ne pourront exercer en même temps auprès des tribunaux de district & auprès du tribunal de cassation.

Sanctionné le 17 du même mois.

14 avril 1791.

Rectification d'une erreur commise dans le décret du 27 novembre 1790, sur l'organisation du tribunal de cassation.

Sur l'observation faite à l'assemblée que dans l'article XXI du décret du 27 novembre 1790 sur l'organisation du tribunal de cassation, ainsi conçu: « Dans les cas où le jugement seul aura été cassé, l'affaire sera aussitôt portée à l'audience » *il s'étoit glissé la phrase suivante*, dans le tribunal ordinaire qui avoit d'abord connu en dernier ressort; *mais que, d'autant que cette disposition insérée par inadvertance dans les copies imprimées de ce décret, & de la loi intervenue sur ce décret, étoit contradictoire avec l'article XIX, il étoit expédient de la retrancher*,

L'assemblée a décrété le retranchement de ces mots, *dans le tribunal ordinaire qui avoit d'abord connu en dernier ressort*.

14 avril 1791.

Établiſſement pour la réunion de toutes les recettes & dépenſes, appelé tréſorerie nationale.

L'aſſemblée nationale décrète que l'établiſſement formé par un de ſes précédens décrets pour la réunion de toutes les recettes & de toutes les dépenſes, portera, à l'avenir, le nom de tréſorerie nationale.

Sanctionné le 17 du même mois.

15 avril 1791.

Emplacement de différens directoires de diſtricts.

I. *Château-Chinon.*

L'aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon comité d'emplacement, autoriſe le directoire du diſtrict de Château-Chinon, département de la Nièvre, à louer aux frais des adminiſtrés, & à dire d'experts, la maiſon des

des Capucins de cette ville, pour y placer le corps administratif du district & le tribunal, excepte néanmoins, de la présente permission de louer, les jardins & autres terreins dépendans de ladite maison, ainsi que l'église, pour être ces objets réservés, vendus séparément dans les formes ci-dessus prescrites.

II. *Pont-Audemer.*

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Pont-Audemer, département de l'Eure, à louer, à dire d'experts, pour deux ans, aux frais des administrés, la maison des Carmes de cette ville, & dépendances, pour y placer le corps administratif du district & le tribunal, à la charge de verser annuellement le prix du loyer à la caisse du district.

III. *Puy-de-Dôme.*

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le di-

rectoire du département du Puy-de-Dôme à louer, à dire d'experts, pour s'y placer, la partie du collége de Clermont, où étoit ci-devant établie l'administration provinciale d'Auvergne, & l'étage au-dessus, pour être le prix, versé à la caisse de l'administration du collége; sauf à prendre des mesures ultérieures dans le cas où la totalité desdits bâtimens deviendroit nécessaire à l'instruction publique: décrète, en conséquence, que le décret provisoire du 17 janvier, qui autorisoit le directoire à s'établir dans la ci-devant cour des aides de Clermont, sera regardé comme non-avenu, & ledit édifice vendu.

15 avril 1791.

Des personnes chargées de l'instruction publique, des chapelains ou desservans d'hôpitaux, de prisons & autres qui n'auront pas prêté le serment.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit:

ART. I. Toutes personnes chargées d'une

fonction publique dans le département de l'instruction, qui n'ont pas prêté le serment prescrit par les loix des 26 décembre & 22 mars derniers, sont déchues de leurs fonctions; & il doit être provisoirement pourvu, s'il est nécessaire, à leur remplacement par les directoires de département.

II. Pour remplir les chaires de professeurs & toutes autres places vacantes ou qui viendront à vaquer dans le département de l'instruction publique, jusqu'au moment où l'assemblée nationale en aura décrété la nouvelle organisation, les directoires de département ne sont pas astreints à ne choisir que parmi les agrégés des universités.

III. Les places purement ecclésiastiques, autres que celles dont l'existence & le traitement sont assurés par la constitution civile du clergé, & qui néanmoins n'ont pas été supprimées, telles que les places de chapelains ou desservans d'hôpitaux, de prisons & autres, seront, en cas de vacance pour non prestation de serment ou autrement, supprimées si elles sont superflues, ou remplies

proviſoirement, ſi le ſervice public l'exige, par les directoires de département, en attendant que l'aſſemblée nationale ait réglé, par ſes décrets, ce genre de ſervice public.

IV. La faculté de nommer les eccléſiaſtiques deſſervant les hôpitaux, les colléges, en nombre jugé convenable par les directoires des départemens, en vertu de l'article précédent, ſera proviſoirement maintenue aux municipalités ou adminiſtrateurs d'hôpitaux qui les nommoient, en vertu des titres conſtatés; aux conditions que ces eccléſiaſtiques auront prêté le ſerment, & qu'ils ne pourront pas être mis en fonction ſans l'approbation du directoire du département, donnée ſur l'avis du directoire du diſtrict.

Sanctionné le 17 avril 1791.

15 avril 1791.

Lettre interprétée comme une démiſſion de la qualité de député.

L'aſſemblée nationale a décrété qu'elle tient la lettre de M. Deſchamps, comme une

démission de sa qualité de député, & a ordonné que son suppléant viendroit le remplacer (1).

16 avril 1791.

Tribunaux de commerce dans plusieurs villes; juridiction de Prud'hommes dans la ville de Martigues, & réunion de différentes communes & municipalités.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution sur les pétitions des administrations des départemens du haut-Rhin, de la Manche, de la Loire inférieure, des Bouches du-Rhône, des hautes-Pyrénées & de l'Ariége, décrète ce qui suit:

Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Colmar, Annonay, Aubenas & Cherbourg.

Celui formé à Nantes, en exécution de la

(1) Il étoit dit dans cette lettre qu'il alloit à la campagne pour réparer sa santé, & qu'il y demeureroit jusqu'à la fin de la présente session.

loi de l'organisation judiciaire, aura quatre suppléans : il sera incessamment procédé à leur élection, ainsi qu'au remplacement des deux membres qui ont donné leur démission.

Il sera établi dans la ville de Martigues, une juridiction de prud'hommes-pêcheurs, pour les communautés des patrons-pêcheurs, dit de *la pêche à la Tartanne*, & de l'*art menu*, lesquelles n'en formeront qu'une à l'avenir qui sera régie par les statuts de la communauté des pêcheurs de Marseille.

Les communes des ci-devant fiefs de la Goy, Romany, Saint-Didier, Beauchamps & Canillac, sont réunies aux municipalité & territoire de la ville de Saint-Remy, & seront soumises à son administration.

Les communes de Héhao, la Grasse, Soubeclause & Barbazan, composeront ensemble une seule-municipalité, à la formation de laquelle il sera incessamment procédé dans le lieu de Soubeclause.

La municipalité qui s'est formée dans le bourg de Sainte-Quitterie est supprimée, & réunie à celle de Tarascon ; en conséquence,

les citoyens actifs de ces deux lieux s'assembleront dans cette ville, pour procéder à l'élection d'une nouvelle municipalité.

Sanctionné le 20 *avril* 1791.

16 avril 1791.

Répartition par département de la levée des 100 *mille soldats auxiliaires, & paiement de leur solde.*

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité militaire, décrète les articles suivans:

ART. I. Les cent mille soldats auxiliaires que, par son décret du 28 janvier dernier, l'assemblée nationale a destinés pour être répartis, lorsque les circonstances l'exigeront, dans les régimens qu'il sera nécessaire de porter au grand pied de guerre, seront levés & entretenus de la manière la plus avantageuse pour la défense & la tranquillité du royaume; de sorte que dans chaque département il en soit enrôlé un nombre proportionné à sa population & à sa position plus

en moins rapprochée des côtes ou des frontières.

II. En conſéquence des diſpoſitions de l'article ci-deſſus, le miniſtre de la guerre adreſſera dans le plus court délai à l'aſſemblée nationale, un projet de répartition, par département, des 100,000 ſoldats auxiliaires.

III. Ledit état de répartition ayant été arrêté définitivement, & décrété par l'aſſemblée nationale, ſera enſuite adreſſé par le miniſtre de la guerre aux directoires de département, qui, conformément aux articles III, IV & VI du décret du 28 janvier, recevront chacun dans leur département reſpectif un nombre de ſoumiſſions pour contracter engagement égal à celui des auxiliaires qui leur aura été affecté.

IV. Le roi ſera prié de faire, conformément à l'article IV du décret du 28 janvier, les réglemens néceſſaires ſur la forme des engagemens que devront contracter pour trois ans les hommes qui voudront ſervir comme ſoldats auxiliaires, ſur la réception deſdits auxiliaires, ſur les conditions néceſſaires pour

obtenir l'admiſſion, & ſur les contrôles qui devront être dreſſés pour s'aſſurer de leur exiſtence ; les contrôles contiendront l'état de paiement à faire aux auxiliaires admis ; & les ordonnances de paiement ſeront délivrées en conſéquence de ces états duement viſés & certifiés.

V. Les ſoldats auxiliaires recevront, tous les trois mois, leur ſolde fixée par l'article V du décret du 28 janvier, à trois ſols par jour. Ils en ſeront payés ſans retenue dans le chef-lieu du diſtrict de leur domicile, & conformément aux réglemens qui ſeront faits par le roi.

VI. Lorſque les ſoldats auxiliaires ſeront incorporés dans les régimens, ils recevront la même paye & le même traitement affecté par les décrets aux troupes de ligne, & cette ſolde commencera pour eux à dater de leur départ pour les régimens qui leur auront été déſignés.

VII. Le miniſtre de la guerre déſignera dans chaque département un commiſſaire des guerres qui ſera ſpécialement chargé de

veiller à l'exécution des dispositions prescrites par le présent décret.

Sanctionné le 20 avril 1791.

16 avril 1791.

Avancement du corps de l'artillerie.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité militaire, décrete ce qui suit :

TITRE PREMIER.

ART. I. *Nomination aux places de sous-officiers.*

L'on comprendra à l'avenir dans le corps de l'artillerie, sous la dénomination de sous-officiers, les sergens-majors, les sergens, les caporaux-fourriers & les caporaux ; l'avancement à ces différens grades aura lieu dans les compagnies de canonniers, de mineurs & d'ouvriers ainsi qu'il suit :

II. *Nomination des caporaux dans les compagnies de canonniers.*

Les caporaux dans les compagnies de ca-

nonniers, préſenteront chacun à leur capitaine celui des ſoldats de leur compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de caporal.

III. Le capitaine choiſira un ſujet parmi ceux qui lui auront été préſentés.

IV. Il ſera formé une liſte de tous les ſujets choiſis par les capitaines.

V. Lorſqu'il vaquera une place de caporal dans une compagnie, le capitaine de cette compagnie choiſira trois ſujets dans la liſte.

VI. Parmi ces trois ſujets, le colonel choiſira celui qui devra remplir la place vacante.

VII. Lorſque la liſte ſera réduite au-deſſous de moitié, elle ſera ſupprimée, & il en ſera fait une nouvelle en ſuivant les mêmes procédés.

N. B. Ces ſept articles ont été décrétés pour les autres troupes de ligne.

VIII. *Nomination des caporaux dans les compagnies de mineurs & d'ouvriers ;* (particulier à l'artillerie, ainſi que le ſuivant.)

Dans les compagnies de mineurs & d'ouvriers, il ne ſera point formé de liſte pour la nomination aux places de caporal, & lorſqu'il en vaquera une dans une de ces compagnies, les caporaux de ladite compagnie préſenteront chacun à leur capitaine, celui des ſoldats de la compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de caporal.

IX. Le capitaine choiſira parmi les ſujets qui lui ſeront préſentés par les caporaux, celui qui devra remplir la place vacante.

X. *Nomination des caporaux-fourriers dans les compagnies de canonniers.* (Décrété pour les autres troupes de ligne.)

Lorſqu'il vaquera une place de caporal-fourrier dans une compagnie de canonniers, le capitaine de cette compagnie choiſira par-

mi tous les caporaux & tous les ſoldats du régiment, ayant au moins deux ans de ſervice, le ſujet qui devra la remplir.

XI. *Nomination des caporaux-fourriers dans les compagnies de mineurs & d'ouvriers.* (Particulier à l'artillerie.)

Dans les compagnies de mineurs & d'ouvriers, lorſqu'il vaquera une place de caporal-fourrier, le capitaine de la compagnie où la place ſera vacante, choiſira parmi tous les caporaux & les ſoldats de ſa compagnie, ayant au moins deux ans de ſervice, celui qui devra la remplir.

XII. *Nomination des ſergens dans les compagnies de canonniers.* (Décrété pour les autres troupes de la ligne, juſqu'au ſeizieme.)

Les ſergens-majors & les ſergens dans les compagnies de canonniers, préſenteront chacun à leur capitaine, celui des caporaux de leur compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de ſergent.

XIII. Le capitaine choisira un sujet parmi ceux qui lui auront été présentés.

XIV. Il sera formé une liste de tous les sujets choisis par les capitaines.

XV. Lorsqu'il vaquera une place de sergent dans une compagnie, le capitaine de cette compagnie choisira trois sujets dans la liste.

XVI. Parmi ces trois sujets, le colonel choisira celui qui devra remplir la place vacante.

XVII. *Nomination des sergens dans les compagnies de mineurs & d'ouvriers.* (Particulier à l'artillerie, ainsi que le suivant.)

Dans les compagnies de mineurs & d'ouvriers, il ne sera point formé de liste pour la nomination des sergens; & lorsqu'il vaquera une place de sergent dans une de ces compagnies, les sergens de ladite compagnie présenteront, chacun à leur capitaine, celui des caporaux de la compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de sergent.

XVIII. Le capitaine choisira parmi les

ſujets qui lui ſeront préſentés par les ſergens, celui qui devra remplir la place vacante.

XIX. *Nomination des ſergens-majors dans les compagnies de canonniers.* (Décrété pour les autres troupes de la ligne, juſqu'au XXI.)

Lorſqu'il vaquera une place de ſergent-major dans une compagnie de canonniers, les ſergens-majors du régiment préſenteront chacun pour la remplir un ſergent de leur compagnie, & il en ſera formé une liſte.

XX. Le capitaine de la compagnie où la place de ſergent-major ſera vacante, choiſira trois ſujets ſur la liſte de ceux qui auront été préſentés par les ſergens-majors.

XXI. Parmi ces trois ſujets, le colonel choiſira celui qui devra remplir la place vacante.

XXII. *Nomination des ſergens-majors dans les compagnies de mineurs & d'ouvriers.* (Particulier à l'artillerie.)

Dans les compagnies de mineurs & d'ou-

riers, lorſqu'il vaquera une place de ſergent-major, le capitaine de la compagnie où la place ſera vacante choiſira parmi les ſergens de ſa compagnie, celui qui devra la remplir.

XXIII. *Nomination des adjudans.* (Décrété pour les autres troupes de la ligne, juſqu'au XXV.)

Lorſqu'il vaquera une place d'adjudant, les ſept officiers ſupérieurs réunis nommeront à la pluralité des voix, parmi tous les ſergens du régiment, celui qui devra la remplir; & dans le cas où les voix ſe porteroient ſur ſept ſujets différens, la voix du colonel ſera prépondérante.

XXIV. Les ſergens nommés aux places d'adjudans concourront, du moment de leur nomination, avec les ſeconds lieutenans (ſans cependant être brévetés) pour arriver à la lieutenance en premier, & ils pourront reſter adjudans juſqu'à ce que leur ancienneté les y porte.

XXV. Lorſqu'un ſergent, moins ancien que les adjudans, ſera fait ſecond lieutenant,

nant, les adjudans jouiront en gratification & par ſupplément d'appointemens, de ceux de ſeconds lieutenans.

TITRE II.

Nomination aux places d'officiers.

ART. I. *Nomination au grade d'officier.* (Décrété pour les autres troupes de la ligne, juſqu'au troiſième.)

Il ſera pourvu de deux manières aux emplois de ſeconds lieutenans, leſquels ſeront partagés entre les ſujets qui auront paſſé par les grades de canonniers, de mineurs, d'ouvriers & de ſous-officiers, & ceux qui arriveront immédiatement au grade d'officier par les examens.

II. Sur quatre places de ſeconds lieutenans vacantes dans un régiment, une compagnie de mineurs ou d'ouvriers, il en ſera donné une aux ſous-officiers.

III. Les places de ſeconds lieutenans deſtinées aux ſous-officiers, ſeront données alternativement à l'ancienneté & au choix.

IV. L'ancienneté ſe prendra dans les régimens ſur tous les ſergens indiſtinctement du même régiment, à dater de leur nomination. (Décrété pour les autres troupes de ligne.)

Dans les compagnies de mineurs & d'ouvriers, ſur tous les ſergens indiſtinctement de chacune deſdites compagnies, également à dater de leur nomination. (Particulier à l'artillerie.)

V. Le choix aura lieu dans les régimens ſur tous les ſergens du même régiment, & il ſera fait par tous les officiers ayant vingt-cinq ans d'âge, & par les officiers ſupérieurs, à la majorité abſolue des ſuffrages. (Décrété pour les autres troupes de ligne.)

Dans les compagnies de mineurs en temps de paix, parmi tous les ſergens deſdites compagnies, & en temps de guerre, parmi tous les ſergens de chacune des compagnies, il ſera fait par tous les officiers de ces compagnies ayant vingt-cinq ans d'âge, & par le commandant d'artillerie, à la majorité abſolue des ſuffrages. (Particulier à l'artillerie, juſqu'an IXe.)

Dans les compagnies d'ouvriers, parmi les ſergens de la compagnie où l'emploi ſera vacant, & il ſera fait par les officiers de ladite compagnie ayant vingt-cinq ans d'âge, & par le directeur de l'arſenal ou le directeur du parc, à la majorité abſolue des ſuffrages.

VI. Quant aux autres places de ſeconds lieutenans, elles ſeront données à ceux qui auront été reçus élèves.

VII. *Nomination aux places d'élèves.*

Nul ne pourra être reçu élève du corps de l'artillerie, qu'il n'ait ſubi les examens qui ſeront preſcrits pour l'admiſſion au ſervice, & ceux qui ſont particuliers à l'école de l'artillerie.

VIII. *Rang des élèves.*

Les élèves du corps de l'artillerie auront rang de ſous-lieutenans.

IX. Les élèves du corps de l'artillerie, après avoir ſatisfait aux examens particuliers à ce corps (leſquels ſeront conſervés ou modifiés, s'il y a lieu) parviendront aux em-

plois de ſeconds lieutenans, ſuivant le rang qu'ils auront obtenu par ces examens.

X. *Nomination aux emplois de premiers lieutenans.* (Décrété pour les autres troupes de la ligne.)

Les ſeconds lieutenans parviendront, à leur tour d'ancienneté dans le régiment, dans la compagnie de mineurs ou d'ouvriers dont ils font partie, aux emplois de premier lieutenant.

XI. *Nomination aux emplois de capitaine.* (Particulier à l'artillerie.)

Les premiers lieutenans, ſans aucune exception, parviendront, en temps de paix, à leur tour d'ancienneté ſur tout le corps, aux emplois de capitaine.

A la guerre, les officiers rouleront juſqu'au grade de capitaine commandant inclusivement dans le régiment ou bataillon, dans la compagnie des mineurs ou d'ouvriers, à laquelle ils ſont attachés.

XII. *Nomination aux places de quartiers-maîtres.* (Décrété pour les autres troupes de la ligne, juſqu'au XXe.)

Les quartiers-maîtres ſeront choiſis par les conſeils d'adminiſtration, à la pluralité des ſuffrages.

XIII. Les quartiers-maîtres pris parmi les ſous-officiers, auront le rang de ſeconds lieutenans; ils conſerveront leur rang, s'ils ſont pris parmi les officiers.

XIV. Les quartiers-maîtres ſuivront leur avancement dans les différens grades pour le grade ſeulement, ne pouvant jamais être titulaires, ni avoir de commandement; mais jouiſſant en gratification, & par ſupplément d'appointemens, de ceux attribués aux différens grades où les portera leur ancienneté.

XV. *Nomination aux emplois de lieutenans-colonels.*

On parviendra du grade de capitaine à celui de lieutenant-colonel, par ancienneté, & par le choix du roi, ainſi qu'il va être expliqué.

XVI. L'avancement au grade de lieutenant-colonel, ſoit par ancienneté, ſoit par le choix du roi, ſera, pendant la paix, ſur tout le corps; à la guerre, le tour d'ancienneté ſera ſur le régiment ou bataillon, & ſur les compagnies de mineurs & d'ouvriers employés.

XVII. Sur trois places de lieutenans-colonels vacantes, deux ſeront données aux plus anciens capitaines, & la troiſième, par le choix du roi, à un capitaine en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

XVIII. *Nomination aux emplois de colonels.*

On parviendra du grade de lieutenant-colonel à celui de colonel par ancienneté, & par le choix du roi, ainſi qu'il va être expliqué.

XIX. L'avancement au grade de colonel, ſoit par ancienneté, ſoit par le choix du roi, ſera, pendant la paix, ſur tout le corps; à la guerre, le tour d'ancienneté ſera ſur le régiment & ſur les officiers employés au parc-

XX. Sur trois places de colonel vacantes, deux ſeront données aux plus anciens lieutenans-colonels, & la troiſième, par le choix du roi, ſera donnée à un lieutenant-colonel en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

XXI. *Nomination aux places de commandans d'artillerie.* (Particulier à l'artillerie, ainſi que le ſuivant.)

Les colonels parviendront aux places de commandans d'artillerie par ancienneté.

Nombre d'officiers généraux attachés au corps de l'artillerie.

XXII. Le corps de l'artillerie roulera ſur lui-même pour les grades d'officiers généraux : en conſéquence, il y ſera attaché, ſous le titre d'inſpecteurs généraux, quatre lieutenans-généraux & cinq maréchaux-de-camp, faiſant nombre parmi les officiers de ces deux grades, conſervés en activité dans l'armée.

XXIII. *Nomination au grade de maréchal-de-camp.* (Décrété pour les autres troupes de la ligne, juſqu'au XXVIIIe.)

On parviendra du grade de colonel à celui de maréchal-de-camp, par ancienneté & par le choix du roi.

Sur deux places de maréchal-de-camp vacantes, une ſera donnée au plus ancien colonel, & l'autre, par le choix du roi, ſera donnée à un colonel en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

XXIV. Si un colonel que ſon tour d'ancienneté porteroit à la place d'inſpecteur-général, préféroit ſe retirer avec le grade de maréchal-de-camp, à être employé comme inſpecteur-général, il en auroit la liberté, & recevroit la retraite fixée pour les colonels, ſans avoir égard au grade de maréchal-de-camp.

XXV. Le colonel qui préféreroit ſe retirer avec le grade de maréchal-de-camp ſans y être employé, ne pourroit néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui le ſuivroit, & qui, dans ce cas, ſeroit nommé à la place vacante.

XXVI. *Nomination au grade de lieutenant-général.*

On parviendra du grade de maréchal-de-camp à celui de lieutenant-général par ancienneté, & par le choix du roi.

Sur deux places de lieutenant-général vacantes, une ſera donnée au plus ancien maréchal-de-camp, l'autre à un maréchal-de-camp en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

XXVII. Si un maréchal-de-camp que ſon tour d'ancienneté porteroit au grade de lieutenant-général, préféroit ſe retirer avec ce grade à y être employé en activité, il en auroit la liberté, & recevroit la retraite fixée pour les maréchaux-de-camp, ſans égard à ſon grade de lieutenant-général.

XXVIII. Le maréchal-de-camp qui préféreroit ſe retirer avec le grade de lieutenant-général ſans y être employé, ne pourroit néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui le ſuivroit, & qui, dans ce cas, ſeroit nommé à la place vacante.

XXIX. Dorénavant il n'y aura pour les élèves des corps de l'artillerie & du génie, qu'un même cours d'inſtruction, un même examen, & les mêmes examinateurs. Les élèves qui ſeront admis, choiſiront, ſuivant leur rang de promotion, celui des deux corps dans lequel ils voudront ſervir. En conſéquence, les trois années d'études préliminaires à l'admiſſion dans le corps de l'artillerie, compteront aux élèves de ce corps pour obtenir la décoration militaire & la penſion de retraite. (Particulier à l'artillerie, ainſi que les ſuivans.)

TITRE III.

Du remplacement des officiers réformés.

Art. I. Les lieutenans en troiſième, réformés par le décret d'organiſation de l'artillerie, rempliront les places de ſecond lieutenant vacantes par la nouvelle organiſation.

Ceux de ces officiers qui excéderont le nombre de places à remplir, ſeront employés comme lieutenans ſurnuméraires juſqu'à leur

remplacement, & ils jouiront, dès ce moment, des appointemens de lieutenans en ſecond.

II. Ceux de lieutenans en troiſième qui n'auront pas été remplacés, le ſeront aux emplois de lieutenans qui viendront à vaquer, alternativement avec les élèves, les lieutenans en troiſième ayant le premier tour.

III. Lorſqu'un lieutenant en troiſieme ſera promu au grade de ſecond lieutenant, il prendra rang parmi les officiers de ce grade, en datant de ſon premier brevet d'officier; & d'après cette diſpoſition, il ſuivra ſon avancement au grade de premier lieutenant, dans lequel il prendra rang de la date de ce nouveau brevet.

IV. Les lieutenans en troiſième qui peuvent ou pourront par la ſuite juſtifier par l'examen d'uſage qu'ils poſsèdent les connoiſſances théoriques exigées pour l'admiſſion de l'artillerie, prendront rang, même parmi les premiers lieutenans, ſuivant la date de leur premier brevet d'officiers.

V. Ceux qui ſont ou ſeront dans le cas

du précédent article, obtiendront des lettres d'examen pour jouir de cet avantage, dès le moment de la présente organisation, ou aux époques des examens réglés pour les élèves de l'artillerie.

VI. Les officiers de tous grades du corps de l'artillerie ayant plus de vingt ans de service, qui à l'instant de la nouvelle organisation voudront ne pas continuer leurs services, seront libres de se retirer, & obtiendront pour ce moment seulement les deux tiers de leurs appointemens pour retraite, à moins que leurs services, d'après les règles fixées par le décret du 3 août dernier, ne leur donnent droit à un traitement plus considérable : ceux de ces officiers ayant au moins 15 ans de service, & au-dessous de 24, qui voudront également ne pas continuer leurs services, conserveront néanmoins leur activité pour la décoration militaire.

VII. Le premier choix des neuf inspecteurs généraux de l'artillerie sera fait par le roi parmi tous les officiers généraux de ce corps.

Ceux desdits officiers généraux qui ne seront pas choisis pour remplir les places d'inspecteurs généraux, recevront des pensions suivant le décret du 3 août dernier; néanmoins ils seront susceptibles de rentrer en activité, comme inspecteurs généraux, dans le nombre de ces places laissé au choix du roi.

Sanctionné le 27 avril 1791.

22 mars jusqu'au 16 avril 1791.

Vente de domaines nationaux.

L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation, des soumissions des municipalités ci-après désignées, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses & conditions portées par le décret du 14 mai 1790, & pour les sommes ci-après,

payables de la manière déterminée par le décret :

Département de l'Ain.

Aux municipalités ſuivantes :

Bourg,	79,446 l.	ſ.	8 d.
Trevoux,	239,869		

Département de l'Aiſne.

Aux municipalités ſuivantes :

La Ferté-Milon,	415,296	2	8
Saint-Quentin,	2,165,417	17	1
Soiſſons,	2,275,876	8	2
Chavignon,	90,818	15	8
Virières,	244,516	12	4
Darly,	35,514		
Orengt,	10,072	10	
Freſnoy-le-Grand,	276,674	2	2

Département de l'Allier.

Aux municipalités ſuivantes :

La Chapelle,	1,860
Ecurolles,	66,320
Mariot,	3,800

Châtel-Montagne,	850 l.	£	♁
Le Donjon,	18,480		
Theneville,	24,341	12	
Saint-Pourçain,	244,496	8	

Département des Basses-Alpes.

Aux municipalités suivantes :

Souribes,	10,386	4	
Saint-Jacques,	18,700		
Beauvezer,	12,128	15	6
Entrepierre,	21,026	6	8
Riez,	75,172	6	
Montagnac,	9,990		
Château-Arnoux,	4,466		
Faucon,	18,925	10	
Taulane,	565	15	
Lauzet,	8,155	8	
Saint-Benoît,	12,757	14	
Bléziers,	23,943	6	8
Fugeret,	11,362	1	8
Valavoire,	390		
Meolans,	7,997		
Vilhon,	9,086	10	

Département des Hautes-Alpes.

Aux municipalités ſuivantes :

S. Pierre-d'Argenſon,	3,569 l.	ſ.	d.
Orpière,	2,768	17	10
Ribeyrel,	4,264	11	
Ventavon,	10,354	5	2
Montmorin,	2,662	11	
Savournon,	4,794		
Noſſages,	16,076	14	2
Bruis,	6,334	18	
Aſpremont,	4,085		
Moneſtier-d'Allemond,	2,982	18	
Ribiers,	20,083		
Montjay,	2,142	7	4
Grand,	7,140	18	6
S. Cerille,	2,181	4	
Sorbiers,	1,410		
Eygniaus,	1,741	2	
Poët,	5,463	8	
Salcon,	315		
Sigottier,	2,614		
André de Rozans,	19,435		
Briançon,	89,100		

Saint-Chaffrey,

		L	d.
Saint-Chaffrey,	13,002 l.		
La Roche sous Briançon,	1,452		
Montgenevre,	616		
La Grave,	20,022	3	
Neuvache,	440		
Saint-Martin,	2,384	16	
Monestier,	4,994		
L'Argentière,	5,192		
Le Puy Saint-André,	1,760		
Villars Saint-Pancrace,	1,529		
Abriés,	7,723		
La Salle,	2,442		
Gap,	194,903	18	7
La Batie-Vieille,	7,998	2	2
La Roche des Arnauds,	92,199	19	6
Saint-Bonnel,	23,848	1	10
Château-vieux,	560		
Nesles	9,333	19	
La Fare,	2,204		
Maurice en Valgodemard,	2,486	11	
Chabotonne,	2,240		
Saint-Firmin,	966	12	6
Lettret,	1,038	17	

Romette,	27,960 l.	14 f.	2 d.
Saint-Jacques en Valgodemard,	2,489	11	6
La Chapelle en Valgodemard,	357		
Jarjayes,	1,514	3	
Chabotes,	5,566		
Aubeſſagues,	4,480		
Le Glezil,	3,107		

Département de l'Ardèche.

Aux municipalités ſuivantes :

Aubenas,	259,458	18	4
Tournon,	164,792	17	1
Annonay,	227,715	11	
Saint-Etienne,	11,825		
Vion,	35,633	18	6
Mauve & Glun,	5,510	10	
Ucel,	24,550	2	
Roiſſieux,	28,728	14	
Saint-Julien-du-Serre,	8,742		
Quintenas,	15,026		
Veſſeaux,	39,832	18	

Mercuer,	33,532 l.	14 s.	d.
Viviers,	176,210		
Saint-Privat,	8,781	8	
Roquemaure,	44,585	19	7
Annonay,	31,889	1	
Lavoutte,	13,969	5	6
Saint-Maurice-d'Ibie,	22,960		
Saint-Peray,	17,185		6
Rompon,	2,544	16	8
Arbres,	12,665	11	8
Chomerac,	7,656		
Tournon,	1,366	2	8
Marcols,	6,050		

Département des Ardennes.

A la municipalité de
Sommauthe, 16,091

Département de l'Aube.

Aux municipalités suivantes :

Troyes,	4,519,117	10	9
Ervy,	70,234	5	9
Romilly-sur-Seine,	68,379	8	10

Mery,	90,203 l.	18 s.	10 d.
Bar-ſur-Seine,	300,377	16	7
Rancy-ſur-Aube.	3,469		
Soligny-les-Etangs,	1,371	8	
Chappes,	8,485	14	3
Paris,	1,225	14	3
Pont-ſur-Seine,	481,555	6	
Gié & Neuville,	67,840	5	3
Avant,	17,540	9	

Département de l'Aude.

A la municipalité de

Carcaſſonne,	992,614	12	2

Département de Calais.

Aux municipalités ſuivantes:

La Ventie,	38,401	11	10
Frévent,	2,[illegible]7,606	19	10
Tinques,	43,850	18	8
Calais,	699,650	10	4
Feſtinghem,	2,253	18	
Arras,	2,050,099	19	

Département du Pas-de-Calais.

Aux municipalités ſuivantes :

Bourbourg,	108,636 l.	ſ.	d.
Alloueonner,	42,909		
Cochyuſtou,	9,022	7	8

Département du Calvados.

Aux municipalités ſuivantes :

Vienois,	8,321	15	6
Rumeſnil,	92,300	18	10
Gaſt,	4,992	18	
Campagnolles,	1,050	18	
Saint-Germain de Talvende,	12,520	19	
Cqurſon,	2,506	7	
Rully,	10,181	12	
La Graverie,	35,262	14	8
Mainſoneelles,	8,263	4	
Roullours,	47,905	14	8
Vire,	348,796	12	8
La Neuville,	30,583	6	
La Lande-Vaumont,	7,760	4	

Département du Cantal.

A la municipalité de Vic, 190,840 l. 12 f. d.

Département de la Charente.

Aux municipalités ſuivantes :

Confolens,	23,274		
Saint-Maurice-des-Lions,	7,990		
Saint-Claude,	7,860		
Beaulieu,	6,500		
Ventouze,	3,637		
Taizé-Aizie,	15,450		
Cettefroni,	13,286	5	1

Département de la Charente inférieure.

Aux municipalités ſuivantes :

La Chapelle-des-Pots,	13,383	18
Crazannes,	943	
Rochefort,	26,070	

Département du Cher.

Aux municipalités ſuivantes :

Saint-Amant,	89,980 l.	16 c.	d.
Bourges,	919,628	3	8

Département de la Côte d'or.

A la municipalité de

Montbart,	216,844		

Département de la Creuſe.

Aux municipalités ſuivantes :

Le Moutier-d'Ahum,	57,570		
Bourganeuf,	185,376		
Chenerailles,	80,536		
Gaſtempes,	334		
Felletin,	11,736		
Saint-Vauric,	20,123	8	

Département de la Dordogne.

A la municipalité de

Bergerac,	148,539		

Département du Doubs.

A la municipalité de Beſançon,	6,781,495 l.	ſ.	d.

Département de l'Eure.

Aux municipalités ſuivantes :

Vielle-Lyre,	281,923	9	
Evreux,	207,589	17	8
Saint-Germain-la-Campagne,	376	8	6
Rouen,	8,878,112	9	6

Département de la Haute-Garonne.

Aux municipalités ſuivantes:

Toulouſe,	788,718	15	3
Monteche,	420,416	7	5

Département du Gers.

Aux municipalités ſuivantes :

Birau,	73,413	11	8
Auch,	896,634	17	7
Vic-Fezenzac,	112,622	1	1

Vopillon,	42,899 l.	f.	d.
Eſtang,	8,900		
Vieilla,	1,691		
Barran,	116,682	11	10

Département de la Gironde.

Aux municipalités ſuivantes :

Sainte-Terre,	29,450		
Libourne,	263,818		
Géniſſac,	76,739		

Département de l'Hérault.

Aux municipalités ſuivantes :

Portiragues,	5,030	8	
Niſſan,	12,925	16	
Cers,	5,906	11	
Puimiſſon,	5,385	16	

Département de l'Indre.

A la municipalité de Châteauroux,	474,002	3	

Département d'Indre & Loire.

A la municipalité de Tours,	5,020,489 l.	19 s.	3 d.

Département de l'Isère.

Aux municipalités suivantes :			
S. Symphorien d'Ozon,	220,498	10	
Pusignan,	17,736	6	8
Charvieu,	6,081	18	
Auton,	3,772		
Maubec,	52,526	2	
Chaudieu,	57,562	7	9
Mandement-du-Colombier,	11,251		
Villette Serpaize,	59,796	15	6
Valencin,	8,770	18	10
Brou,	64,932	13	
Nantony,	7,395	4	
Châtonay,	66,203	10	
Champier,	8,370		
Beaurepaire,	49,339	4	6
Pact,	8,915	5	

Jarcieu,	11,127 l.	13 s.	d.
Villeneuve de Marc,	65,408		
Rouffillon,	43,989		
Anjou,	104,937	12	6
Ville-ſous-Anjou,	14,779	2	
Saleize,	3,256		
Vaugris,	1,564	4	
Revantin,	40,741	15	
Eſtrablin,	195,822	18	4
Gillouay,	11,024	18	
La Côte Saint-André,	68,245	5	8
Saint-Hilaire,	14,361	16	6
Mottier,	6,189	15	
Ornacieu,	26,301	12	
L'Oytier,	29,299	10	11
Veniſſieu,	55,103	8	9
Vienne,	1,651,933	14	
Grenoble,	3,136,526	15	10
Saint-Martin de Miſeré,	38,586	14	4
Le Touvel,	118,941	13	
L'Affrey,	3,638	0	6
Villarbourd-Lancy,	16,100	6	
Morelet,	756	16	

Du Cheylas,	16,568 l.	14 s.	d.
Goncelin,	7,668	1	
Avalon & Villard,	44,144		8
Saint-Maximin en Grignan,	18,497		6
Paquiers & la Cluſe,	38,604	10	
Entraigues,	3,625	17	6
La Motte-Saint-Martin,	15,222	19	1
Valbonnais,	27,544	9	2

Département du Jura.

Aux municipalités ſuivantes:

Dôle,	62,582		
Mont-ſous-Vaudrey,	83,666		
La Loye,	49,814	3	
Noire,	32,455		
Byarne,	8,425	6	
Rainans,	22,005		
Gendrey,	28,883	12	4
Sermange,	8,743	13	10
Saligney,	12,052	8	
Ougney,	18,810	2	

L'Abergement-lès-Malanges,	41,940 l.	f.
Arbois,	17,000	
Mesnay,	8,409	10
Montmalin,	8,382	
Pupuillin,	37,162	
Villette,	8,921	
Nozeroi,	73,194	
Loncouchon,	12,413	10
Lafavière,	2,299	
Trebiez,	4,268	
Onglières,	2,024	
Villerfalay,	16,412	
Cramans,	19,658	
Chamblay,	2,486	
Ecleux,	4,851	
Mignovillard,	7,337	
Essavilly,	23,760	
Froide-Fontaine,	3,058	
Pretin,	1,232	
Chilly,	136	
La Chapelle,	19,382	
Château-Chalons,	50,514	4
Fied,	4,979	14

Frontenay,	53,427 l.	s.	d.
Ladoy,	660		
Brery,	28,371	5	6
Paſſenans,	4,930	4	
Villeſerinne,	11,770		
Scellières,	23,729	9	
Moſnay,	35,334	11	4
Tourmont,	58,991	12	6
Buvilly,	23,442	2	
Villay,	7,568		
Chaumergy,	20,240		
Lesfaiſſes,	5,040	4	
Montigny,	6,772	14	
Vaudioux,	20,724		
Sirod,	13,211	6	
Lachaux des Crottenay,	7,157	19	6
Montaigu,	76,630		
Voiteur,	20,781	12	
Nevy,	40,884	16	8
Beaume,	39,490		
Lavigny,	17,616	10	
Leſgranges-ſur-Beaume,	17,534		
Arlay,	71,547		
L'Etoile,	33,900	10	

Germain,	8,645 l.	1 f.	8 d.
Plainoiſeau,	25,519	4	
Gevingey,	16,050		
Ceſancey,	7,854		
Frebuans,	3,788	8	
Crancot,	11,528		
Binand,	9,950		
Agnès,	8,304	17	4
Vincelles,	6,789	5	
Rotallier,	2,530		
Vernantois,	100,697	15	
Nogna,	3,311		
Saint-Maur,	8,464	10	
Châtillon-ſur-Courtine,	8,176	16	
Marigny,	5,221	14	
L'Arnaud,	4,642		
Giziat,	34,881	10	
Orgelet,	57,929	18	
Dompierre,	8,115	16	
Rothonay,	4,011	10	4
Marſonnay,	2,233		
La Tour du Meix,	16,920		
Epy, Senaud & Tarcia réunis,	38,158	5	4

Nantel,	17,658 l.	15 s.	4 d.
Jean d'Etreux, Ceſſia & Chaſelles,	32,717	13	4
Puymorin,	4,691	10	
Cropet,	15,488		
Graye & Charnaye,	30,800		
Montſeria,	1,276		
Julien & la Rivierre,	5,267		
Monlagna le Templier,	4,200		
Déiſſia,	3,434		
Arinthod,	5,586		
Charhonay,	5,945		
Les Petites-Chiettes,	28,270		
Toiſſia,	12,540		
Arromas,	29,593	17	
Saint-Claude,	273,232	12	6
Moirans,	26,600	4	
Etival,	768	18	
Ronchaux,	11,616		
Meuciat,	81,050	19	6
Molinges,	399	6	
Jeurre,	3,031	12	
Saint-Lupicin,	13,820	8	
Crozets,	17,880	10	

Longchaumois,	9,111 l.	4 s.	d.
Lamouille,	4,048	11	
La Rivière-Devant,	7,700		
La Grande-Rivière,	3,973	4	
Sept-Montcel,	2,886		
Les Molunes,	1,347	17	4
Bouchoud,	52,580		

Département des Landes.

A la municipalité de

Tartas,	90,171		

Département de Loir & Cher.

Aux municipalités suivantes :

Blois,	377,385	2	4
Villebaron,	92,334	2	
Romorantin,	4,200		
Vendôme,	215,529	19	2

Département de Haute-Loire.

A la municipalité de

Brioude,	318,181	5	

Département de la Loire inférieure.

A la municipalité de Nantes,	4,830 l.	s.	d.

Département du Loiret.

Aux municipalités suivantes :

Beaugency,	172,714	17	10
Nemours,	81,941	8	4
Orléans,	536,509	4	
Gien,	32,555	6	
Saint-Aulin-du-Pavois,	246,108		
Angers,	3,898,783	13	10
Neuville-aux-Loges,	126,001	1	10

Département du Lot.

Aux municipalités suivantes :

Figeac,	222,630		
Martel,	36,288		
Salviac,	10,894	8	

Département de Maine & Loire.

Aux municipalités ſuivantes :

Puiſet-Doré,	55,754 l.	ſ.	d.
Montjean,	50,224		
Liré,	70,219		
Pommeraye,	56,400		
Saint-Martin-de-Beaupreau,	89,818		
Nantes,	77,789	5	
Vihiers,	477,889	19	9
Concourſon,	135,695	4	6
Saint-Ellier,	200,746	3	
Montilliers,	31,141	1	
Luigné,	17,279		
Saint-Lambert-du-Lattoy,	60,036	18	
Baracé,	20,800		
Gouys,	28,545		
Huillé,	97,890		
Saint-Melaine,	143,112		
Meurs,	94,920		
Baigé,	473,871		
Corté,	13,674	1	9

Mortagne,	40,955 l.	4 s.	d.
Angers,	7,501,324	2	
Notre-Dame-de-Beaulieu,	92,470	8	
Vernantes,	84,725		

Département de la Manche.

Aux municipalités ſuivantes:

Marigny,	50,206	12	
Saint-Georges-Montcoq,	65,604		
Saint-Lô,	1,197,938	3	7

Département de la Marne.

Aux municipalités ſuivantes:

Moncetz,	7,260		
Marſon,	2,800		
Buſſy-Lettrée,	2,310		
Cernon,	2,740		
Clamanges,	2,197		
Vert & la Gravelle,	1,180		
Rouffy,	7,398		
Saint-Jean ſur-Moivre,	872	8	
Juvigny,	25,547		10

Vavrai le Grand,	21,992 l.	8 f.	8 d.
Aigny,	9,358		
La Veuve,	16,799	16	10
Aulnay-ſur-Marne,	2,800		
Coupeville,	704		
Fiſmes,	33,855	17	6
Aï,	45,641	4	
La Neuville-au-Pont,	100,189	14	10
Épenſe,	60,384	8	2
Soulanges,	5,984		
Épernay,	250,619	17	6
La Chapelle-Saint-Luc,	181,535	4	3
Cramant,	19,288	14	4
Cuis,	4,868	6	1
Sézanne,	274,553		4
Bourſault,	4,800		8
Sommermont,	5,531	18	2

Département de la Haute-Marne.

Aux municipalités ſuivantes:

Courcelle en Montagne,	2,227	2	5
Villemoron,	9,131		
Gilley,	4,648	19	4

Flagey,	11,022 l.	12 s.	10 d.
Vesvres,	6,692		
Chalancey,	12,284		
Bettancourt Laferrée,	1,900		
Chancenay,	49,216	18	
Palaiseuses-Quaqueray,	4,385	9	8
Mézières,	19,801	11	
Irouville,	25,440	8	8
Bouzancourt,	3,169	5	
Saint-Urbain,	50,041	19	4

Département de Mayenne.

Aux municipalités suivantes:

Laval,	1,401,317	7	2
Forcé,	5,334	3	4
Geneft,	75,457	7	8
Parné,	35,990	6	8
Saint-Germain-le-Fouilloux,	40,627	8	
Saint-Berthevin,	96,624	4	8
Entrames,	99,832	15	4
Azé,	197,043	4	
Châtelain,	48,679	15	
Bazonges,	111,120	1	4

Chemazé,	58,828 l.	9 s.	2 d.
Buret,	57,905	13	
Château-Gonthier,	371,965	5	6
Menil,	76,496	4	
Bierné,	62,111	10	
Coudray,	33,591	6	
Evron,	603,903	17	8
La Cropte,	59,652	12	1
Conteſt,	60,397	11	4
Georges-Buttavant,	2,922		

Département de la Meurthe.

Aux municipalités ſuivantes :

Lunéville,	3,296,911	9	3
Nancy,	1,341,684	1	5
Pont-à-Mouſſon,	979,194	1	4
Château-Salins,	598,798	12	
Moyen-Vic,	344,382	7	4
Metz,	1,851,263	15	9
Toul,	1,535,524	11	11
Thiaucourt,	166,063	4	9
Blamont,	539,549	12	
Millery,	43,163	14	8
Sarrebourg,	89,856	18	3

Champé,	5,039 l.	5 f.	8 d.
Lixières,	19,200	11	10
Fey-en-Haye,	7,686	9	
Rogeville,	6,250		
Xammes,	10,713	12	8
Saint-Beauſſant,	6,730	18	
Maxeville,	12,523	12	2
Bernecour,	19,351	8	8
Bauzemont,	10,969	5	4
Vic,	999,322	7	2

Département de la Meuſe.

Aux municipalités ſuivantes :

Murvaux,	11,974	19	
Breux,	8,822		
Siny de Vautdun,	16,566		
Mont,	3,028		
Brieul-ſur-Meuſe,	69,008		
Thiancourt,	343,627	10	
Saint-Mihiel,	446,676	16	

Département de la Nièvre.

Aux municipalités ſuivantes :

Corbigny,	816,002	18	

Saint-Reverin,	64,350 l.	f.	d.
Nevers,	1,452,268	3	
Saint-Pierre-le-Moutier,	290,960	14	
Pouilly,	242,192	10	

Département du Nord.

Aux municipalités ſuivantes :

Maroilles,	578,547	5	
Ligny,	18,220		
Bertry,	98,868		
Robertſart,	10,640	10	
Rueſnes,	53,150		
Valenciennes,	11,455		
Lannoy,	78,856	17	6
Trois-villes,	39,104		
Noyel-ſur-Piſcau,	10,144	4	
Valenciennes,	123,111	5	
Mitlofoſſe,	14,256		
Saint-Amand,	376,613	4	3
Ribbecourt,	125,871	18	
Villiers-Plouich, &c.	299,894	18	4

Département de l'Oise.

Aux municipalités suivantes:

Crépy,	2,252,159 l.	5 s.	6 d.
Roquancourt,	1,254		
Roléangis,	240,143	8	7
Beauvais,	1,344,108	2	5
Formerie,	26,456	5	8
Roy-Boissy,	37,150		
Choisi au Bac,	84,749		
Claroix,	7,591		
Longueuil sous Tourotte,	40,524		
Allercy,	660,586	4	2
Saint-Maur,	113,690	13	8
Bouveresse,	12,711	12	
Breteuil,	8,904	7	6
Reil,	19,781	2	4

Département de Paris.

Aux municipalités suivantes:

Thiais,	9,375	19	6
Brie-sur-Marne,	13,798		

Orly,	136,725 l.	6 s.	4 d.
Paſſy,	443,127	6	3

Département des Baſſes-Pyrénées.

Aux municipalités ſuivantes:

Mamor,	10,464	8	2
Buros,	6,314	17	6
Bayonne,	93,185	7	6
Bordères,	62,019	11	
Bours,	40,706	7	4
Bordes,	28,670	4	10
Trie,	20,516		9
Bugard,	4,188	5	4
Lourdes,	48,437	16	
Ponzac,	26,592	6	2
Orthez,	133,793	2	8

Département des Hautes-Pyrénées.

A la municipalité de

Leſignan,	15,074	12	10

Département du Haut-Rhin.

A la municipalité de

Turkeim,	65,662	8	

Département des Bouches-du-Rhône.

Aux municipalités ſuivantes :

Villelaure,	71,500 l.	ſ.	d.
Salon,	18,000		
Saint-Remi,	147,085	6	6

Département de Rhône & Loire.

Aux municipalités ſuivantes :

Orliénas,	1,800		
Saint-Cyr,	26,450	6	
Ampuis,	29,582	7	
Sainte-Colombe,	66,362	5	8
Arbrèles,	8,192	10	
Meyes,	14,660		
Fleurieu,	15,112	10	
Nicelles,	3,624	11	
Limoneſt,	39,820	4	
Dammartin,	1,380	8	
Saint-Germain-au-Mont-d'Or,	23,166	10	
Curis,	2,409		
Rochetaillée,	61,066	10	
Couſon,	4,884		

Saint-Romain,	15,018 l.	s.	d.
Sivrieux-d'Aſeigues,	18,204	9	
Cher,	8,627	14	
Saint-André-le-Château,	48,695	6	8
Soucieux,	8,534		
Charly,	50,391		
Vernaiſon,	19,569		
Marcilly-d'Azergues,	9,143	4	
Saint-Julien,	5,150		
Bennenay,	3,505		
Saint-Genet-l'Argentier,	6,543		
Grezen-le-Marché,	9,272	2	
Saint-Etienne de l'Oiſe,	16,562	4	
La Chapelle en Vaudragon,	8,562	18	
Saint-Bel,	48,323	16	
Quincieux,	19,781	4	
Foulances,	18,986		
Lentilly,	91,532	3	
Mornan,	5,756	17	
Saint-Jean de Touſtas,	15,527		
Ecuilly,	37,659	12	

Chaponoſt,	27,918	l. 10	ſ. d.
Hauterivoire,	32,468	10	
Condrieux,	101,950		
La Rajaſſe,	36,442	5	
Saint-Symphorien,	84,666	14	
Chaſſelay,	51,947	5	

Département de Saone & Loire.

Aux municipalités ſuivantes :

Buxy,	20,285	
Charolles,	107,788	
Déduction faite d'un terrier, formant le ſecond article de la ſoumiſſion.		
Baune,	187,177	18

Département de la Haute-Saone.

Aux municipalités ſuivantes :

Veſoul,	1,047,542	1	
Plancher-Bas,	102,915	5	6

Département de la Sarthe.

Aux municipalités suivantes :

Saint-Christophe-de-Jambet,	21,451 l.	s.	6 d.
Songé,	24,613	13	10
Evaillé,	37,763		
Bessé-Courtanvaux,	115,129		
Sémur,	12,726		
Verneil-le-Chétif,	39,745	5	
Lavernat,	35,318	1	2
Marcon,	47,323	9	6
La Flèche,	237,101	1	11
Chantenay,	39,814		
Tressoir,	36,157	1	4

Département de la Seine inférieure.

Aux municipalités suivantes :

Rouen,	3,638,093	10	
Fécamp,	445,341	13	3
Gauzeville,	76,234	3	4
Dieppe,	1,267,177	11	3
Tréport,	206,229	2	
Envermont,	44,095	3	

Département de Seine & Marne.

Aux municipalités ſuivantes :

Melun,	3,909,480 l.	19 ſ.	d.
Germigny-l'Evêque,	53,809	16	

Département de Seine & Oiſe.

Aux municipalités ſuivantes :

Verſailles,	540,595		
Sceaux-les-Chartreux,	201,751		
Juziers,	15,859		
Ménul,	25,395	14	
Orvilliers,	481	16	
Gambais,	6,484	10	
Sarcelles,	110,522	3	
Aulnay & Blancmênil,	192,001	19	7
Orléans,	687,584	5	8
Cerny,	65,296	9	6
Boutigny,	880		
Eſtampes,	12,974	9	
Montdeville,	61,500	4	2
Brouy,	20,768		
Corbeil,	151,587	12	8

Monceaux,

Monceaux,	165,067 l.	s.	d.
Ballancourt,	7,920		
Bondouffle,	29,524		
Seintry,	2,306	10	
Pontoiſe,	1,175,971		6

Département des deux Sèvres.

Aux municipalités ſuivantes :

Saint-Leger,	48,613	7	4
Niort,	2,445,970	1	5

Département de la Somme.

Aux municipalités ſuivantes :

Doulens,	412,594	5	1.
Mondidier,	1,164,492	15	6
Frévent,	557,691	15	8

Département du Tarn.

Aux municipalités ſuivantes :

Bernac,	45,403	8	
Peyrolles,	20,665		
Tecou,	30,387		
La Pelliſarie,	7,227		

Département du Var.

Aux municipalités ſuivantes :

Les Arcs,	3,135 l.	ſ.	d.
Carcès,	89,209		
Largues,	110,656	14	
Bras,	12,025		
Flaſſans,	28,419		
Cavdarny,	35,068		
Beſſe,	78,252	4	
Correns,	50,283	8	
Pignans,	112,889	18	

Département de la Vienne.

Aux municipalités ſuivantes :

Civray,	32,907	1	7
Vaux,	44,131	4	
Saint-Sauvant,	33,561	9	4

Département de la Haute-Vienne.

Aux municipalités ſuivantes :

Limoges,	53,566		
Chalus,	20,590	10	
Château-Pouſſat,	17,863		

Département des Vosges.

Aux municipalités suivantes :

Roville-aux-Chênes,	11,070 l.	13 s.	6 d.
Le Havre,	3,200,328	8	6
Les Manoirs du Valasse,	580,998	4	2
Rambervillers,	105,649	17	8
Saint-Benoît,	18,856		8
Saint-Michel,	47,250	11	10
Moyen-Moutier,	91,399	9	2
Autigny-la-Tour,	8,292	8	10

Département de l'Yonne.

Aux municipalités suivantes :

Moulins,	11,638		
Auxerre,	402,000	1	6
Chemilly,	11,644		
Seignelay,	8,700		
Sens,	161,685	9	4
Nailly,	17,678	10	
Veron,	34,943	14	6
Serginnes,	13,910	1	
Thorigny,	2,375	10	

Pont-sur-Yonne,	6,948 l.	7 s.	d.
Villeneuve-la-Guyard,	14,792	10	
Maslay-le-Vicomte,	11,823	1	6.
Rouvray,	7,033		
Hery,	50,680	18	
Pontigny,	124,311	10	
Venouze,	32,271		
Varennes,	17,611	4	
Brienne-l'Archevêque,	219,896		
Villeneuve-le-Roi,	926,629	6	
Saint-Florentin,	96,130		
Vendeurs,	12,508		
Germigny,	80,820		
Tonnerre,	71,609	2	6
Williers-lès-Hault,	21,624	3	4
Roffey,	11,546	6	8
Chesney,	19,714	15	
Dicy,	9,179	5	
Neuilly,	29,077	11	
Looze,	7,682	3	
Saint-Julien-du-Sault,	70,954	10	
Bussy en Othe,	45,625	12	
Chamvallon,	13,876		6
Avalon,	1,043,496	3	
Leugny,	740		

TABLE
DES MATIERES

Contenues dans le douzième Volume.

A.

Abbeville : emplacement de son district. 193
Actes. V. *Donations.*
Actions sujettes à des formalités tenant au régime féodal, seront intentées & instruites comme les procès ordinaires. 243, 244
Acquits à caution annulés. 180. V. *Colonies.*
Adhéritances : ces formalités. 245, 246, 248
Agens de change : délai pour la continuation de leurs fonctions & de celles des courtiers de change. 83

Agrégés. V. *Paris*, (*Université.*)
Ajour : *abolition de cette formalité.* 244
Aix : *ampliation de pouvoirs donnés aux commissaires civils envoyés à Aix.* 141
Aliénation : *ne peut se faire avant le rachat des droits seigneuriaux dont le fonds est chargé.* 249
Angers : *emplacement de son district.* 12. — *Circonscription des paroisses de ce district hors la ville.* 194, 198
Annonay : *tribunal de commerce.* 293
Apt : *emplacement de son directoire de district & des tribunaux.* 216
Arbres plantés dans des biens appartenans à une communauté d'habitans. 239
Artillerie. Avancement de ce corps. 298. — *Nomination aux places de sous-officiers.* ibid. *Caporaux dans les compagnies de canonniers*, ibid. *& dans celles de mineurs & d'ouvriers.* 300. — *Caporaux fourriers dans les compagnies de canonniers.* ibid. *& dans celles de mineurs & d'ouvriers.* 301. — *Sergens dans les compagnies de canonniers.* ibid. *& dans celles de mi-*

neurs & d'ouvriers. 302. — *Sergens majors dans les compagnies de canonniers.* 303. — *& dans celles de mineurs & d'ouvriers.* ibid. *Adjudans.* 304. — *Nomination aux places d'officiers.* 305. — *aux places d'élèves.* 307. — *Rang des élèves.* ibid. *Nomination aux emplois de premiers lieutenans.* 308. — *A ceux de capitaine.* ibid. *Aux places de quartiers-maîtres.* 309. — *Aux emplois de lieutenans-colonels.* ibid. *A ceux de colonels.* 310. — *Aux places de commandans d'artillerie.* 311. — *Nombre d'officiers & généraux attachés au corps de l'artillerie.* ibid. *Nomination au grade de maréchal-de-camp.* 312. — *A celui de lieutenant-général.* 313. — *Remplacement des officiers réformés.* 314

Assemblée nationale. Rédaction de ses procès-verbaux, & police du bureau. 128. — V. *Députés.*

Assignats. Matrices, poinçons & autres ustensiles qui ont servi à la fabrication des quatre cent premiers millions. 118

Aubaine : ce droit n'a plus lieu en faveur des seigneurs. 237. — *Son abolition.* 268
Aubenas. Tribunal de commerce. 293
Avocats au conseil : leurs offices supprimés. 286. — *Fonctions qu'ils peuvent remplir.* ibid.
Autry : ce bourg chef-lieu de son canton. 38. — *Nomination du juge de paix.* 117

B.

Bancs des églises. V. *Honorifiques.*
Barjols : emplacement de son directoire de district & son tribunal. 227
Bâtardise : ce droit n'a plus lieu en faveur des seigneurs. 237
Bâton. V. *Rut.*
Beaugency : emplacement de son district. 44
Belfort : tribunal de commerce. 47
Bestiaux. V. *Course.*
Biens censuels : leur réunion ou consolidation au fief. 248
Biens hermes ou vacans : le droit de se les approprier n'a plus lieu en faveur des

Seigneurs. 237. — *Cas où ils leur sont acquis.* ibid.
Bliairie : abolition de ces redevances sans indemnité. 240
Blois. Circonscription de ses paroisses. 46
Bœufs. V. *Péche.*
Bois de teinture & de marqueterie, importés des colonies, sont exempts de droits d'entrée. 6
Boissons. Soumissions faites par les particuliers qui débitoient les boissons dans le département du Nord, annulées. 106
Bonjour, (le sieur) *dénonciateur du ministre de la marine, mis sous la sauve-garde de la loi.* 200
Bordeaux. Tribunal de commerce. 47. — *Emplacement des corps administratifs & des tribunaux de son district.* 52
Bourbon-Lancy. Emplacement de son directoire & tribunal. 122
Bourges. Circonscription de ses paroisses. 239

C.

Cacao. Droits d'entrée. 4
Caen. Paiement des ſommes dues par le tréſor public à cette univerſité. 186
Caffés. Droits d'entrée. 4
Caiſſe de l'extraordinaire. 50 *millions à verſer au tréſor public.* 61. — V. *Perpignan.*
Canefice, importé des colonies, eſt exempt des droits d'entrée. 7
Carnal. Abolition de ce droit ſans indemnité. 241
Caſſis. Juriſdiction des patrons pêcheurs & prud'hommes dans cette ville. 3. — *Ses réglemens.* 4
Caſtor, (peaux & poil de) *importés des colonies, ſont exempts de droits d'entrée.* 6
Cayenne. Troubles dans cette colonie. 206
Ceintures funèbres. V. *Honorifiques.*
Cette. Limites de cette municipalité. 48 — V. *Juriſdiction.*
Chambres diocéſaines. V. *Dettes.*
Château-Chinon. Emplacement du directoire de ce diſtrict. 288

Chaumont. Lieux faisant partie de son district. 48

Chemins. Leur législation. 118. — *Avance de trois millions par le trésor public pour être employés au paiement des ouvrages d'art & entretiens des routes.* 119

Cher. V. *Département.*

Cherbourg. Tribunal de commerce. 293

Cire jaune, importée des colonies, exempte des droits d'entrée. 7. — *Exportée à l'étranger, sujette aux droits de sortie.* ibid.

Citrons. V. *Orangés.*

Clain. Abolition de cette formalité. 244

Clermont en Beauvoisis. Emplacement du directoire de son district. 165

Colleges. V. *Rentes.*

Colmar. Tribunal de commerce. 293

Colonies. Droits d'entrée sur les denrées coloniales. 4. — *Si elles ne sont pas munies d'acquit des droits de sortie des colonies, elles y seront assujetties sans avoir égard à la différence de l'argent.* 7. — *Les acquits à caution seront déchargés au dernier bureau de sortie du royaume,* ibid.

Comité de trésorerie. Son établissement. 9. — *Nombre de ses membres.* ibid. *Leurs fonctions.* 10. — V. *Trésor public.*

Commerce. V. *Tribunaux.*

Commissaire du roi. Son remplacement dans le département des Vosges. 181

Communautés. V *Dettes.*

Communauté d'habitans. V. *Propriété.*

Confitures, importées des colonies; ce qu'elles payeront. 6

Congés. Demandes de congé par les députés. 168

Conseil. Scellé sur les greffes & autres dépôts de papiers & minutes de ses différentes commissions & bureaux. 285. — *Les procès en cassation qui y étoient pendans renvoyés au tribunal de cassation, sans nouvelles assignations ni reprise d'instance.* 286. — V. *Avocats, Procureurs.*

Consignations. Celles qui se faisoient entre les mains d'officiers seigneuriaux, se feront à l'avenir, sans frais, au greffe des tribunaux de district. 244

Contribution mobiliaire : des déclarations à faire. 121

Cornes de bœuf, importées des colonies, sont exemptes de droits d'entrée. 7
Corps administratifs : paiement auquel sont contraints les corps administratifs qui ont acquis des édifices nationaux pour leur établissement, pour celui des tribunaux & bureaux de conciliation. 124. — *Exécution des articles 4 & 8 du décret du 29 décembre 1789.* 149
Corps & Communautés : tous les baux sont résiliés. 105. — *Indemnités accordées aux propriétaires.* ibid. V. *Dettes, Jurandes.*
Corrèze. V. *Département.*
Corvée : sa suppression. 118
Coton en laine, importé des colonies, exempt des droits d'entrée. 7. — *Exporté à l'étranger, sujet aux droits de sortie.* ibid.
Course sur les bestiaux dans les terres vagues ; abolition de ce droit sans indemnité. 141
Courtiers de change. V. *Agens de change.*
Courtomer : ce bourg chef-lieu de son canton. 48

Créanciers de l'état : manière dont il faut procéder pour leur liquidation. 35. — *Les quittances données par eux ne sont pas sujettes au droit d'enregistrement.* 151

Creuse. V. Département.

Cucumis, importé des colonies, exempt de droits d'entrée. 6

Cuirs secs & en poil, importés des colonies, exempts de droits d'entrée. ibid.

Cuivre : le vieux importé des colonies est exempt des droits d'entrée. 7

Cures & vicariats : conditions requises pendant 1791 *seulement, pour être élu.* 170

Curés supprimés : leur traitement. 221. — *Dans le cas où ils accepteroient des places de vicaires.* 222. — *Des curés réguliers.* 223. — *De ceux qui ayant obtenu des pensions de retraite sur des bénéfices dont ils étoient titulaires, accepteroient des places de vicaires des évêques, ou curés.* ibid. *V. Vicaires.*

D.

Dalon : réunion du lieu dit Oeſtre à cette municipalité. 58

Départemens : places vacantes par mort, démiſſion ou autrement dans leurs directoires. 224. — *Du Cher : ſon emplacement.* 193. — *De la Corrèze : ſon emplacement.* 217. — *De la Creuſe : ſon emplacement.* 216. — *De la Gironde : emplacement de ſes corps adminiſtratifs & tribunaux.* 52. — *De l'Ille & Vilaine : droits connus dans ce département.* 249. — *De la Haute Loire : emplacement de ſon directoire.* 107. — *De Maine & Loire : emplacement de ſon directoire.* 192. — *De la Mayenne : emplacement de ſon directoire.* 190. — *Du Nord : lieu de l'aſſemblée de ſes électeurs.* 30. *V. Boiſſons.* — *De Paris : emplacement de ſon directoire.* 192. — *Du Puy-de-Dôme : emplacement de ſon directoire.* 289. — *Du Bas-Rhin : autoriſation d'une impoſition à faire par lui.* 144. —

Troubles survenus. 172. — *Des Vosges : remplacement du commissaire du roi.* 181. — *De l'Yonne : emplacement de son directoire.* 108

Dépôts. V. *Mendicité.*

Députés à l'assemblée nationale : poursuites à intenter contr'eux pour délits commis hors de leurs fonctions. 43. — *Demandes de congé par eux.* 168. — *Aucun d'eux ne peut pendant la durée de ses fonctions, & pendant quatre ans après, être promu au ministère, &c.* 183. — *Et ne peut rien solliciter, ni pour autrui, ni pour lui du pouvoir exécutif ou de ses agens.* ibid. — *Les députés élus membres du tribunal de cassation, pourront être installés, mais ils ne pourront remplir leurs fonctions de juges qu'après la présente session.* 285. V. *Deschamps, Militaires.*

Descars : sursis à sa translation dans les prisons d'Orléans. 11

Deschamps : (M.) sa lettre interprétée comme

comme une démiſſion de ſa qualité de député. 292
Déshérenee : ces droits n'ont plus lieu en faveur des ſeigneurs. 237
Déshéritance : ces formalités. 245, 246, 248
Deſſaiſines : ces formalités. 245, 246, 248
Détraction : abolition de ce droit. 268
Dette publique : liquidation & rembourſement de différentes parties. 16, 34, 90, 91, 149, 207
Dettes contractées par les Corps, Communautés & Etabliſſemens ſupprimés, Diocèſes & Chambres diocéſaines : leur liquidation. 269. — *Créances exigibles.* ibid. *Rentes perpétuelles & viagères.* 276. — *Des pays d'Etat à la charge de la nation, leur liquidation.* 218
Dieppe : emplacement du directoire de ſon diſtrict. 167
Diocèſes, & Chambres diocéſaines. V. *Dettes.*
Dôle : emplacement du directoire de ſon diſtrict. 166

Domaines : formalités à remplir pour obtenir le paiement des billets des ci-devant administrateurs. 182. — *Nationaux : leur vente portée à une somme plus forte que celle de quatre millions.* 31. — *Aucun possesseur de ces biens ne doit être troublé dans sa jouissance avant qu'il ait été statué sur la validité de son titre.* 96. — *Les directoires de districts tenus d'envoyer au comité d'aliénation l'état de leur valeur présumée.* 220. *V. Corps administratifs.* — *Vente aux Municipalités.* 317 & suiv.

État alphabétique des municipalités auxquelles il a été fait des aliénations de domaines nationaux.

A.

Abergement-lès-Malanges. 333
Abriès. 321
Affrey. (*V.*) 331
Agnès. 335
Aï. 341
Aigny. 341
Allercy. 346
Allouconer. 325
Ampuis. 348

Domaines nationaux.
Angers. 338, 340
Anjou. 331
Annonay. 322, 323
Arbois. 333
Arbrèles. 348
Arbres. 323
Arcs. (*les*) 354
Argentière. (*l'*) 321
Arinthod. 336
Arlay. 334
Arnaud. (*l'*) 335
Arras. 324
Arromas. 336
Aſpremont. 320
Avalon. 332, 356
Avant. 324
Aubenas. 322
Aubeſſagues. 322
Auch. 328
Aulnay. 352
Aulnay-ſur-Marne. 341
Autigny-la-Tour. 355
Auton. 330
Auxerre. 359
Azé. 342

B.

Baigé. 339
Ballancourt. 353
Bar-ſur-Seine. 323
Baracé. 339
Barran. 329
Batie vieille. (*la*) 321
Bauzemont. 344
Bayonne. 347
Beaugency. 338
Beaulieu. 326
Beaume. 334
Beaurepaire. 330
Beauvais. 346

Domaines nationaux.

Beauvezer. 319
Bennenay. 349
Bergerac. 327
Bernac. 353
Bernecour. 344
Bertry. 345
Beſançon. 328
Beſſe. 354
Beſſé-Courtanvaux. 351
Bettancourt la Ferrée. 342
Bezonges. 342
Bierné. 343
Binand. 335
Birau. 328
Blamont. 343
Blancménil. 352
Bléziers. 319
Blois. 337
Bondouffle. 353
Bordères. 347
Bordes. 347
Bouchoud. 337
Bourbourg. 325
Bourg. 318
Bourganeuf. 327
Bourges. 327
Bours. 347
Bourſault. 341
Boutigny. 352
Bouvereſſe. 346
Bouzancourt. 342
Bras. 354
Brery. 334
Breteuil. 346
Breux. 344
Briançon. 320
Brie-ſur-Marne. 346
Brienne l'Archevêque. 356
Brieul-ſur-Meuſe. 344
Brioude. 337
Brou. 330

Domaines nationaux.

Brouy. 352
Bruis. 320
Bugard. 347
Burct. 343
Buros. 347
Buſſy-Lettrée. 340
Buſſy-en-Othe. 356
Buvilly. 334
Buxy. 350
Byarne. 332

C.

Calais. 324
Campagnolles. 325
Carcaſſonne. 324
Carcès. 354
Caudarny. 354
Cernon. 340
Cerny. 352
Cers. 329
Ceſancey. 335
Ceſſia. 336
Cettefroni. 326
Chabotes. 322
Chabotonne. 321
Chalancey. 342
Chalus. 354
Chamblay. 333
Champé. 344
Champier. 330
Chamvallon. 356
Chancenay. 342
Chantenay. 351
Chapelle. (*la*) 318, 333
Chapelle-des-Pots. (*la*) 326
Chapelle Saint Luc (*la*) 341
Chapelle en Vaudragon. (*la*) 349
Chaponoſt. 350
Chappes. 324
Charly. 349
Charnaye. 336

Domaines nationaux.

Charolles. 350
Charvieu. 330
Chaſelles. 336
Chaſſelay. 350
Château - Arnoux. 319
Château - Chalon. 333
Château - Gonthier. 343
Château - Pouſſat. 354
Château-Roux. 329
Château-Salins. 343
Château-Vieux. 321
Châtel - Montagne. 319
Châtelain. 342
Châthonay. 336
Châtillon-ſur-Courtine. 335
Châtonay. 330
Chaudieu. 330
Chavignon. 318
Chaumergy. 334
Chemazé. 343
Chemilly. 355
Chenerailles. 327
Cher. 349
Cheſney. 356
Cheylus. (*du*) 332
Chiettes. (*les Petites*) 336
Chilly. 333
Choiſi au bac. 346
Chomerac. 323
Civray. 354
Clamanges. 340
Claroix. 346
Cluſe. (*la*) 332
Cochyuſtou. 325
Concourſon. 339
Condrieux. 350
Confolens. 326
Conteſt. 343
Corbeil. 352

Domaines nationaux.

Corbigny. 344
Correns. 354
Corzé. 339
Côte Saint-André. (la) 331
Coudray. 343
Coupeville. 341
Courcelle en Montagne. 341
Courſon. 325
Couſon. 348
Cramans. 333
Cramant. 341
Crancot. 335
Crazannes. 326
Crépy. 346
Cropet. 336
Cropte. (la) 343
Crozets. 336
Cuis. 341
Curis. 348

D.

Dammartin. 348
Darly. 318
Deiſſia. 336
Dicy. 356
Dieppe. 351
Dôle. 332
Don-Pierre. 335
Donjon. (le) 319
Doulon. 353

E.

Ecleux. 335
Ecuilly. 349
Ecurolles. 318
Entraigues. 332
Entrames. 342
Entrapierre. 319

Domaines nationaux.

Envermont. 351
Epenſe. 341
Epernay. 341
Epy. 335
Ervy. 323
Eſſavilly. 333
Eſtang. 329
Eſtrablin. 331
Etampes. 352
Etival. 336
Etoile. (*l'*) 334
Evaillé. 351
Evreux. 328
Evron. 343
Eygniaus. 320

F.

Fare. (*la*) 321
Faucon. 319
Fécamp. 351
Felletin. 327
Ferlinghem. 324
Ferté-Milon. (*la*) 318
Fey-en-Haye. 344
Fild. 333
Figeac. 338
Fiſmes. 341
Flagey. 342
Flaſſans. 354
Flèche. (*la*) 351
Fleurieu. 348
Forcé. 342
Formerie. 346
Foulances. 349
Frebuans. 335
Freſnoy-le-Grand. 318
Frévent. 324, 353
Froide-Fontaine. 333
Frontenay. 334
Fugeret. 319

Domaines nationaux.

G.

Gambais. 352
Gap. 321
Gaſt. 325
Gaſtempes. 327
Gauzeville. 351
Gendrey. 332
Geneſt. 342
Géniſſac. 329
Georges-Buttavant. 343
Germain. 335
Germigny. 356
Germigny l'Evéque. 352
Gevingey. 335
Gié. 324
Gien. 338
Gilley. 341
Gillouay. 331
Giziat. 335
Glezil. (le) 322
Glun. 322
Goncelin. 332
Gouys. 339
Grand. 320
Grave. (la) 321
Gravelle. (la) 340
Graverie. (la) 325
Graye. 336
Grenoble. 331
Grezen-le-marché. 342

H.

Havre. (le) 355
Haute-Rivoire. 350
Hery. 350
Huillé. 332

J.

Jambet. 351

Domaines nationaux.

Jarjayes. 322
Jarcieu. 331
Jean-d'Etreux. 336
Jeurre. 336
Ironville. 342
Julien. 336
Juvigny. 340
Juziers. 352

L.

Lachaux des Crottenay. 334
Ladoy. 334
Lafavière. 333
La Moxille. 337
Lande-Vaumont. (*la*) 325
Lannoy. 345
Largues 354
Laval. 342
Lavernat. 351
Lavigny. 334
Lauzet. 319
Lentilly. 349
Les-Faisses. 334
Lesgranges - sur-Beaume. 334
Lesignan. 347
Lettret. 321
Leugny. 356
Libourne. 329
Ligny. 345
Limoges. 354
Limonest. 348
Liré. 339
Lixières. 344
Loncouchon. 333
Longchaumois. 337
Longueuil-sous-Tourotte. 346
Looze. 356
Lourdes. 347
Loye. (*la*) 332
Luigné. 339
Lunéville. 343

Domaines nationaux.

M.

Maiſoncelles. 325
Mamor. 347
Mandement du Colombier. 330
Manoirs du Valaſſe. (*les*) 355
Marcilly d'Azergues. 349
Marcols. 323
Marcon. 351
Marigny. 335, 340
Mariot. 318
Maroilles. 345
Marſon. 340
Marſonnay. 335
Martel. 338
Maſlay-le-Vicomte. 356
Maubec. 330
Maurice en Valgodemar. 321
Mauve. 322
Maxeville. 344
Melun. 352
Menil. 343
Ménul. 352
Meolans. 319
Mercuer. 323
Mery. 323
Meſnay. 333
Metz. 343
Meuciat. 336
Meurs. 339
Meyes. 348
Mézières. 342
Mignovillard. 333
Millery. 343
Mitlafoſſe. 345
Moirans. 336
Molinges. 336
Molunes. (*les*) 337

Domaines nationaux.

Monceaux. 353
Moncetz. 340
Mondidier. 353
Moneſtier. 321
Moneſtier - d'Alle-mond. 320
Monlagna - le-Tem-plier. 336
Mont. 344
Montagnac. 319
Montaigu. 334
Montbart. 327
Montdeville. 352
Montesche. 328
Montgenevre. 321
Montjay. 320
Montjean. 339
Montigny. 334
Montilliers. 339
Montmulin. 333
Montmorin. 320
Montſeria. 336
Mont-ſous-Vaudrey. 332
Morelet. 331
Mornan. 349
Mortagne. 340
Moſnay. 334
Motte Saint - Martin. (*la*) 332
Mottier. 331
Moulins. 355
Moutier - d'Ahum. (*le*) 323
Moyen - Moutier. 355
Moyenvic. 343
Murvaux. 344

N.

Nailly. 355
Nancy. 343
Nantel. 336

Domaines nationaux.
Nantes. 338, 339
Nantony. 330
Nemours. 338
Neſles. 321
Nevers. 345
Neuilly. 356
Neuvache. 321
Neuville. 324
Neuville. (*la*) 325
Neuville-aux-Loges. 338
Neuville au Pont. (*la*) 341
Nevy. 334
Nicelles. 348
Niort. 353
Niſſan. 329
Nogna. 335
Noire. 332
Noſſages. 320
Notre-Dame de Beaulieu. 340
Noyel-ſur-Piſcau. 345
Nozeroi. 335

O.

Onglieres. 333
Orengt. 318
Orgelet. 335
Orléans. 338, 352
Orliénas. 348
Orly. 347
Ornacieu. 331
Orpière. 320
Orthez. 347
Orvilliers. 352
Ougney. 332
Oytier. (*l'*) 331

P.

Paſt. 334

Domaines nationaux.

Palaiſeuſes - Quaqueray. 342
Paquiers. 332
Paris. 324
Parné. 342
Paſſenans. 334
Paſſy. 347
Pelliſarie. (la) 353
Peyrolles. 353
Pignans. 354
Plainoiſeau. 335
Plancher-bas. 350
Poët. 320
Pommeraye. 339
Pont-à-Mouſſon. 343
Pont-ſur-Seine. 324
Pont-ſur-Yonne. 356
Pontigny. 356
Pontoiſe. 353
Ponzac. 347
Portiragues. 329
Pouilly. 345
Pretin. 333
Puimiſſon. 329
Puiſet-doré. 339
Pupuillin. 333
Puſignan. 330
Puymorin. 336
Puy Saint-André. (le) 321

Q.

Quincieux. 348
Quintenas. 322

R.

Rajaſſe. (la) 350
Rainans. 332
Ramberviller. 355
Rancy-ſur-Aube. 323
Reil. 346
Revantin. 331

Domaines nationaux.

Ribbecourt. 345
Ribeyrel. 320
Ribiers. 320
Riez. 319
Rivière. (*la grande*) 337
Rivière-Devant. (*la*) 337
Rivierre. (*la*) 336
Roberſart. 345
Roche des Arnauds. (*la*) 321
Roche-ſous-Briançon. (*la*) 321
Rochefort. 326
Rochetaillée. 348
Roffey. 356
Rogeville. 344
Roiſſieux. 322
Roleangis. 346
Romette. 322
Romilly-ſur-Seine. 323
Rompon. 323
Romorantin. 337
Ronchaux. 336
Roquancourt. 346
Roquemaure. 323
Rotallier. 335
Rothonay. 335
Rouen. 328, 351
Rouffy. 340
Roville-aux-Chênes. 355
Roullours. 325
Rouſſillon. 332
Rouvray. 356
Roy-Boiſſy. 346
Rueſnes. 345
Rully. 325
Rumeſnil. 325

S.

Saint-Amand. 345
Saint-Amant. 327

Domaines nationaux.
Saint-André-le-château. 349
Saint-André de Rozans. 320
Saint-Aubin-du-Pavois. 338
Saint-Beauſſant. 344
Saint-Bel. 349
Saint-Benoît. 319, 355
Saint-Berthevin. 342
Saint-Bonnel. 321
Saint-Cerille. 320
Saint-Chaffray. 321
Saint-Claude. 326, 336
Saint-Cyr. 348
Saint-Eltier. 339
Saint-Etienne. 322
Saint-Etienne de l'Oiſe. 349
Saint-Firmin. 321
Saint - Florentin. 356
Saint-Genet-l'Argentier. 349
Saint-Georges-Montcoq. 340
Saint-Germain-la Campagne. 328
Saint-Germain-le Fouilloux. 342
Saint-Germain-au-mont-d'or. 348
Saint-Germain de Talvende. 325
Saint-Hilaire. 331
Saint-Jacques. 319
Saint-Jacques en Valgodemar. 322
Saint-Jean-ſur-Moivre. 340
Saint-Jean de Touſtas. 349
Saint-Julien. 349

Domaines nationaux.

Saint-Julien-du-Serre. 322
Saint-Julien-du Sault. 356
Saint-Lambert-du-Lattoy. 339
Saint-Leger. 353
Saint-Lô. 340
Saint-Lupicin. 336
Saint-Martin. 321
Saint-Martin de Beaupreau. 339
Saint-Martin de Miséré. 331
Saint-Maur. 335, 346
Saint-Maurice d'Ibie. 323
Saint-Maurice-des-Lions. 326
Saint-Maximin en Grignan. 332
Sainte-Melaine. 332
Saint-Michel. 355
Saint-Mihiel. 344
Saint-Peray. 323
Saint-Pierre-d'Argenson. 328
Saint-Pierre le Moutier. 345
Saint-Pourçain. 319
Saint Privat. 323
Saint-Quentin. 318
Saint-Remi. 348
Saint-Reverin. 345
Saint-Romain. 349
Saint-Sauvant. 354
Saint-Symphorien. 350
Saint-Symphorien d'Ozon. 330
Saint-Vaurie. 327
Saint-Urbain. 342
Sainte-Colombe. 348
Sainte-Terre. 329
Salcon. 324

Domaines nationaux.

Saleize. 331
Saligney. 332
Salle. (*la*) 321
Salon. 348
Salviac. 338
Sarcelles. 352
Sarrebourg. 343
Savournon. 320
Sceaux-les-Chartreux. 352
Scellières. 334
Seignelay. 355
Seintry. 353
Sémur. 351
Senaud. 335
Sens. 355
Sept-Moncel. 337
Serginnes. 355
Sermauge. 332
Seyanne. 341
Sigottier. 320
Siny de Vaudun. 344
Sirod. 334
Sivrieux d'Aseigues. 349
Soissons. 318
Soligny-les-étangs. 324
Sommauthe. 323
Sommermont. 341
Songé. 351
Sorbiers. 320
Soucieux. 349
Soulanges. 341
Souribes. 319

T.

Taizé-Aizie. 326
Tarcia. 335
Tartas. 337
Taulane. 319
Tecou. 353
Theneville. 319
Thiais. 346
Thiancourt. 344

Domaines nationaux.
Thiaucourt. 343
Thorigny. 355
Tinques. 324
Toissia. 336
Tonnerre. 356
Toul. 343
Toulouse. 328
Tour du Meix. (*la*) 335
Tourmont. 334
Tournon. 322, 323
Tours. 330
Touvel. (*la*) 331
Trebiez. 333
Trépors. 351
Tressan. 351
Trevoux. 318
Trie. 347
Trois-Villes. 345
Troyes. 313
Turkeim. 347

V.

Valbonnais. 332
Valenciennes. 345
Valencin. 330
Valavoire. 319
Varennes. 356
Vaudioux. 334
Vaugris, 332
Vavray-le-grand. 341
Vaux. 354
Vœl. 322
Vendeur. 356
Vendôme. 337
Venissieu. 331
Venouze. 356
Ventavon. 320
Ventie. (*la*) 324
Ventoure. 326

Domaines nationaux.

Vernaiſon. 349
Vernantes. 340
Vernantois. 335
Verneil-le-Chétif. 351
Veron. 355
Verſailles. 352
Vert. 340
Veſoul. 350
Veſſeaux. 321
Veſvres. 341
Veuve. (*la*) 341
Vic. 326, 344
Vic-Fezenzac. 328
Vieilla. 329
Vieille-Lyre. 328
Vienne. 331
Vienois. 325
Vihiers. 339
Vilhon. 319
Villarbourd-Lancy. 331
Villard. 332
Villars-Saint-Pancrace. 321
Villay. 334
Ville-ſous-Anjou. 331
Villebaron. 337
Villelaure. 348
Villemoron. 341
Villeneuve-la-Guyard. 356
Villeneuve de Marc. 331
Villeneuve-le-Roi. 356
Viller-Falay. 333
Villeſerinne. 334
Villette. 331
Villette-Serpaize. 330
Villiers-les-Hault. 356
Villiers-Plouich. 345

Domaines nationaux.
Vincelles. 335
Vion. 322
Vire. 325
Vivière. 318
Viviers. 323
Voiteur. 334
Vopillon. 325
Voute. (*la*) 323

X.

Xammes. 344

Donations & Teſtamens. Comment pourront devenir valides ceux qui ne pouvoient l'être ſans le miniſtère des officiers ſeigneuriaux. 245. — *Il en eſt de même des actes ou exploits.* 246
Douay : troubles dans cette ville. 13. — V. *Piquet.*
Droits caſuels : leur rachat. 251. — *Leur liquidation.* 255
Droits féodaux fixes ou caſuels non ſupprimés ſans indemnité : leur rachat. 249 — *Mode du rachat de ceux non ſupprimés.* 251. — *Rachat des droits féodaux dans le cas de dots aliénables.* 258. — *Mutations par donations.* 259. — *Ce qu'il faut faire pour parvenir à la liqui-*

dation. 260. — *Instruction sur la manière d'opérer pour le rachat des droits casuels.* 261

Droits honorifiques. V. *Honorifiques.*

Droits seigneuriaux : abolition de plusieurs, & mode du rachat de ceux déclarés rachetables. 233

E.

Eau-de-vie : leur fabrication. 8

Ecaille de tortue, importée des colonies, est exempte des droits d'entrée. 6

Ecclésiastiques. Les fonctionnaires publics qui prêteront leur serment avant le scrutin d'élection pour leur remplacement, ne seront pas réputés démissionnaires. 1. — V. *Cures, Paris (Université), Vicaires.*

Ecoles. V. *Rentes.*

Emplacement. Le comité d'emplacement autorisé à présenter ses décrets sans rapport préalable, excepté dans des circonstances rares. 168

Emplacement de directoires & tribunaux :

44, 52, 55, 56, 107, 108, 122, 123, 165, 190, 216, 225, 288.
Emprunts. Payement de différens emprunts sortis en remboursement. 213
Enfans trouvés. Sommes destinées à leur entretien. 109. — *Les seigneurs déchargés de leur entretien.* 237
Enregistrement. V. *Créanciers de l'état.*
Entrée. Droits sur les denrées coloniales. 4. — *Epoque de l'exécution du tarif général de ces droits.* 51
Epaves : Ce droit n'a plus lieu en faveur des seigneurs. 237
Établissemens supprimés. V. *Dettes.*
Étain. Le vieux étain importé des colonies est exempt des droits d'entrée. 7
Exterlin : ces droits. 248
Etrangers : quoique établis hors du royaume ils sont susceptibles de recueillir en France des successions. 189
Evreux : circonscription de ses paroisses. 178
Exploits. V. *Donations.*

F.

Fabriques. V. *Rentes.*
Farine de maïs, importée des colonies, eſt exempte des droits d'entrée. 7
Fer : le vieux importé des colonies, eſt exempt des droits d'entrée. 7
Ferme générale : ſa ſuppreſſion. 22. — *Ses recouvremens & ſa comptabilité.* 131
Fief chéant & levant : ces droits. 249. — *Mouvances dépendant du fief.* 252. V. *Droits féodaux.*
Fonctionnaires publics. V. *Eccléſiaſtiques, Paris (Univerſité.)*
Fourches patibulaires érigées à titre de juſtice ſeigneuriale, ſupprimées. 242

G.

Garrigues. Le droit de ſe les approprier n'a plus lieu en faveur des ſeigneurs. 237. — *Cas où ils leur ſont acquis.* ibid.
Gaſtes. Le droit de ſe les approprier n'a plus lieu en faveur des ſeigneurs. 237. — *Cas où ils leur ſont acquis.* ibid.

Gien. Circonscription de sa paroisse. 141
Gingembre, importé des colonies, est exempt des droits d'entrée. 7
Girofle, importé des colonies, est exempt des droits d'entrée. 7
Gironde. V. *Département.*
Girouettes. Abolition du droit seigneurial d'en avoir sur les maisons, & liberté d'en avoir. 243
Gommes, importées des colonies, sont exemptes des droits d'entrée. 6
Goulard, (le sieur) *député à l'assemblée nationale, tenu de se rendre à ses fonctions.* 43
Gournay. Emplacement de son district. 55
Graine de jardin, importée des colonies, est exempte des droits d'entrée. 6
Graine de Paradis. V. *Maniquette.*
Grands-hommes. Honneurs qui leur sont décernés par la patrie, l'edifice de Sainte-Geneviève destiné à recevoir leurs cendres. 169
Grattin-Marzeley: suppression de cette mu-

nicipalité, & réunion à celle de Saint-Dieq. 3
Gray : tribunal de commerce. 47
Grêlés. V. *Loterie.*
Guerche (la) : Circonscription de la paroisse de cette ville. 141
Guerre : suppression de places des hôtels de la guerre. 29. V. *Artillerie, Militaires, Soldats, Troupes de ligne.*
Guingamp : emplacement du tribunal de ce district. 56

H.

Herbage : abolition sans indemnité, des droits de vif & mort herbage. 241
Honorifiques : cessation de tous ces droits. 241. — *Les bancs patronaux & seigneuriaux doivent être retirés des chœurs des églises & chapelles publiques.* 242. — *Ainsi que les litres & ceintures funèbres.* ibid. *Les fourches patibulaires & piloris érigés à titre de justice seigneuriale, démolis.* ibid.
Hôpitaux : sommes destinées à leur entre-

tien. 109. — *Ce à quoi les municipalités ſont autoriſées pour y ſubvenir.* 113. — *Remplacement de leurs revenus.* 175. — *Les chapelains ou deſſervans des hôpitaux & priſons, doivent avoir prêté le ſerment preſcrit, ou ſont déchus de leurs fonctions.* 291. — *Leur remplacement.* 292. V. *Loterie, Quinze-Vingts.*

I.

Impôts indirects, ſupprimés dans les pays d'états : recouvrement & comptabilité de leurs receveurs. 131

Indigo : droits d'entrée. 4

Inſtruction publique : les perſonnes qui en ſont chargées doivent avoir prêté le ſerment preſcrit, ou ſont déchues de leurs fonctions. 290. — *Comment ſe fera le remplacement des chaires de profeſſeurs.* 291. V. *Paris (Univerſité.)*

Invalides : conditions néceſſaires pour être reçus à l'hôtel des Invalides, & ſuppreſſion de l'état-major, &c. 101

Irlandois dits *Lombards*, *administration de ce collége à Paris.* 116

Is-sur-Thil : emplacement du tribunal de son district. 123

J.

Juge de paix : nomination de celui d'Autry. 117

Juré (haut) : aucun membre inscrit sur la liste du haut juré, ne peut être promu au ministère, &c. pendant tout le tems que durera son inscription. 183

Jurandes : indemnités à accorder aux particuliers reçus dans les jurandes des six corps de marchands, ou communautés d'arts & métiers de la ville de Paris. 102

Juridiction des patrons pêcheurs & prud-hommes, dans les villes de Cassis. 3. — *Saint-Tropez & Cette.* 204. — *Martigues.* 294

L.

Laigle : tribunal de commerce dans cette ville. 1

Landes : le droit de se les approprier n'a plus lieu en faveur des seigneurs. 237.
— *Cas où elles leur sont acquises.* ibid.
Liqueurs, importées des colonies, ce qu'elles paieront à leur entrée. 6
Litres. V. *Honorifiques.*
Lods & mi-lods : ces droits. 248
Loire (haute). V. *Départemens.*
Lombards. V. *Irlandois.*
Loterie en faveur des grêlés & des hôpitaux de Paris, compte à rendre de l'emploi de ses fonds. 50

M.

Mâconois : poursuites relatives aux troubles dans cette province. 41
Main-assise : ces actes. 248
Maine & Loire. V. *Département.*
Maîtrises. V. *Jurandes.*
Maniquette ou graine de Paradis, importée des colonies, est exempte des droits d'entrée. 7
Marine : compte à rendre par le ministre de la marine des fonds mis en réserve pen-

dant la durée du conseil de la marine. 185. — *Ce ministre tenu de justifier de l'exécution du décret du 29 décembre* 1790, *concernant son département.* ibid. *Réponse du ministre aux comptes exigés.* 200

Martigues : juridiction de prudhommes pêcheurs. 294

Mayenne. V. *Département.*

Mendicité (*dépôts de*) : *sommes destinées à leur entretien.* 109

Messageries : rectification de l'erreur commise dans la promulgation de la loi du 6 Janvier 1791, *qui les concerne.* 175

Messerie : abolition de cette redevance sans indemnité. 241

Mesures : moyen d'en établir l'uniformité. 59

Metz : circonscription de ses paroisses. 228

Militaires, membres de l'assemblée nationale, mode de leur avancement pendant ce tems. 183

Mines & Minières : leur exploitation. 98

Miniſtère : promotion au miniſtère. 182. — *De ceux qui ne peuvent y être promus.* ibid.

Mirabeau (Honoré Riquetti) : jugé digne de recevoir les honneurs décernés par la Patrie aux grands-hommes, & déposé dans l'édifice de Sainte-Geneviève. 169

Miſe de fait ou main-aſſiſe : ces actes. 248

Moiſſac : tribunal de commerce. 47

Monnoies : leurs empreintes. 201

Monnoies, (commiſſion des) ſon établiſſement. 152. *Son organiſation.* ibid. & ſuiv.

Morphil, importé des colonies, eſt exempt des droits d'entrée. 6

Mort-herbage. V. *Herbage.*

Moulins : circonſcription de ſes paroiſſes. 140

Municipalités : ſuppreſſion de quelques-unes. 3. — *De leurs revenus & charges, des beſoins qu'elles peuvent avoir, & des moyens d'y pourvoir proviſoirement.* 111. — *Réunion de pluſieurs.* 294

Murat : sa municipalité. 3
Muscade, importée des colonies, est exempte des droits d'entrée. 7

N.

Nantes : tribunal de commerce. 293
Nevers : circonscription de ses paroisses. 194, 197
Neufchâteau : élection du sieur Quinot, comme suppléant du tribunal du district de cette ville, déclarée nulle. 181. — *Et nomination du sieur Floriot, suppléant, à la place de juge.* ibid.
Nîmes : présidens & commissaires inculpés dans les troubles de cette ville. 147
Nivernois : travaux faits ou à faire à son canal. 120
Noix d'Acajou, importée des colonies, est exempte des droits d'entrée. 7
Noyon : circonscription de ses paroisses. 194

O

Offices ministériels : leur liquidation & quittances

quittances de finances données en remboursement d'offices liquidés avant 1789. 115. — *De judicature : leur liquidation.* 284

Officiers ministériels : liquidation des offices, pratiques, & indemnités à eux accordées. 82. — *De ceux auxquels les intérêts du remboursement sont accordés, à compter du premier juillet 1790.* 214

Officiers seigneuriaux. V. *Donations.*

Oranges & Citrons, importés des colonies, sont exempts des droits d'entrée. 7. — *Il en est de même du jus de citron.* ibid.

Orfévrerie : de sa police & administration. 125

Ox, fait partie de la municipalité de Muret. 3

P.

Paris : vente des bâtimens, murs, barrières & terreins qui forment son enceinte. 60. V. *Département.*

Paris (Hôpitaux). V. *Loterie.*

Paris (Université) : nomination du recteur,

& remplacement des professeurs & agrégés. 33. — *Pour exercer les fonctions relatives à l'instruction publique, il faut avoir prêté le serment civique.* 34. V. *Irlandois.*

Paroisses : circonscription de celles de plusieurs villes. 194

Patrons-Pêcheurs. V. *Juridiction.*

Pays d'état. V. *Dettes.*

Pêche aux bœufs & à la traîne. 204

Pêcherie, (la) réunion de cette municipalité à celle de Saint-Dier. 3

Pelleteries écrues, importées des colonies, sont exemptes de droits d'entrée. 7

Pensionnaires septuagénaires, sommes accordées pour secours dans les années 1790 & 1791. 50

Perpignan : retard apporté par ce district dans l'envoi & dans l'exécution du décret sur l'organisation de la cohorte de l'extraordinaire. 45

Pertuis : tribunal de commerce dans cette ville. 3

Pharmacie : exercice de cette profession. 283

Piloris : *démolition de ceux érigés à titre de juſtice ſeigneuriale.* 242
Piquet, (*le ſieur*) *excepté du décret contre les officiers municipaux de Douay.* 214
Plainte à loi : *abolition de cette formalité.* 244
Plainte propriétaire : *abolition de cette formalité.* ibid.
Pont-Audemer : *emplacement du directoire de ce diſtrict.* 289
Ponts & Chauſſées : *arriéré de ce département.* 90.
Priſons. V. *Hôpitaux.*
Procès intentés relativement à des droits abolis ſans indemnité. 250.
Procès en caſſation. V. *Conſeil.*
Procureurs. Claſſement de leurs offices pour leur liquidation. 62 & ſuiv.
Procureurs au grand conſeil. Fonctions qu'ils pourront remplir. 286
Profeſſeurs. V. *Paris* (*Univerſité*), *Rhodez.*
Propriété & uſage. Conſervation de ces droits aux communautés d'habitans ſur les terreins vacans, &c. ſauf à en conſtater les

preuves. 238. — *De même qu'à tous seigneurs, en vertu de titres indépendans de la justice seigneuriale, soit à tous autres particuliers.* 239. — *Cas dans lesquels des arbres plantés dans des biens appartenans à une communauté d'habitans peuvent appartenir aux seigneurs.* 239.

Prud'hommes. V. *Juriſdiction.*

Q.

Quimper. Circonſcription de ſes paroiſſes. 194, 197.

Quint, demi-quint; ces droits. 248

Quinze-Vingts. Adminiſtration de cet hôpital. 184

Quittances. V. *Créanciers de l'état.*

R.

Raids. Suppreſſion de cette municipalité & réunion à Saint-Dié. 3

Rapport; ces droits. 248

Redevances. Abolition de pluſieurs ſans indemnité. 240

Régie générale. Sa suppression. Ses recouvremens & comptabilité. 131
Rennes. Circonscription de ses paroisses. 138
Rentes dues par l'état. Payement de celles dues aux fabriques, écoles & colléges, pauvres des paroisses, & autres établissemens. 143
Représentation. V. *Successions.*
Rhin, (bas) V. *Département.*
Rhodez. Les professeurs de théologie de ce collége, nommés par le bureau de ce collége, maintenus provisoirement. 62
Riz, importé des colonies, est exempt des droits d'entrée. 7
Roback. Réunion de cette municipalité à celle de Saint-Dié. 3
Rocou, importé des colonies, est exempt de droits d'entrée. 6
Rohan, (le Card.) ci-devant évêque de Strasbourg, décrété pour être jugé par le tribunal séant à Orléans. 173
Royaumont. Vente de cette abbaye & des biens en dépendans. 32

Rut du bâton. Abolition de ce droit ſans indemnité. 243

S.

Saiſines. Ces formalités. 245, 246, 248
Saint Chinian. Organiſation de ſa garde-nationale. 225
Saint-Diez. Réunion de pluſieurs municipalités à celle-ci. 3
Saint-Quentin. Circonſcription de ſes paroiſſes. 57
Saint-Remy. Réunion de pluſieurs communes à cette municipalité. 294
Saint-Tropez. V. Juriſdiction.
Saint-Yrieix. Emplacement de ſon diſtrict. 225
Sainte-Geneviève. Son édifice deſtiné à recevoir les cendres des grands hommes. 169
Sainte-Quitterie. Sa municipalité ſupprimée. 294
Seigneurs. Abolition de pluſieurs droits dont ils étoient en poſſeſſion, & ils ſont en conſéquence déchargés de l'entretien des enfans-trouvés. 237. — *Cas dans leſquels*

des arbres plantés dans des biens appartenans à une communauté d'habitans, peuvent leur appartenir. 239. V. *Honorifiques.*

Sel. Vente de celui qui est dans le magasin de la ferme. 28

Senlis. Circonscription de la paroisse de cette ville. 140

Sens. Emplacement de son district. 217

Serment. V. *Ecclésiastiques, Hôpitaux, Instruction publique, Paris (Université).*

Soldats auxiliaires. Répartition par départemens de la levée de cent mille. 295. — *Forme de leurs engagemens pour trois ans.* 296. — *Leur solde.* 297. — *Ce qu'ils recevront quand ils seront incorporés dans les régimens.* ibid.

Sortie. Epoque de l'exécution du tarif général de ces droits. 51

Stantens, fait partie de la municipalité de Muret. 3

Stégards ou Vareschaix. Le droit de se les approprier n'a plus lieu en faveur des

Seigneurs. 237. — *Cas où ils leur ſont acquis.* ibid.

Succeſſions ab inteſtat. 186. — *Toute inégalité entre héritiers au même degré, eſt abolie.* ibid. *De la repréſentation.* 187. — *Des étrangers.* 188. — *Des exceptions.* ibid.

Sucre venant des colonies. Droits d'entrée. 4, 6. — *Peuvent être entrepoſés.* 5. — *Ce qu'ils payeront.* ibid.

T.

Tabac importé des colonies, ce qu'il payera à ſon entrée. 6. — *Liberté de ſa culture, fabrique & debit dans le royaume.* 20. — *L'importation du tabac étranger prohibée.* 21. — *Permiſe par les ports qui ſeront déſignés & droits à payer.* ibid. *Sa réexportation.* ibid. *Vente du tabac du magaſin de la ferme.* 27. — *Fixation du prix du tabac manufacturé, appartenant à la nation, qui ſera fourni à l'étranger.* 97. — *Sa vente.* 134

Tafias peuvent être mis en entrepôt, ce qu'ils payeront de droits d'entrée. 5.

Tarascon. La municipalité de Sainte-Quiterie réunie à cette municipalité. 294
Térébenthine, importée des colonies, est exempte des droits d'entrée. 7
Terrasse. Surfis à sa translation dans les prisons d'Orléans. 11
Terres vaines ou vagues. Le droit de se les approprier n'a plus lieu en faveur des seigneurs. 237. — Cas où elles sont acquises au seigneur. ibid.
Testamens. V. *Donations.*
Toulouse. Troubles dans cette ville. 145. — Suppression d'une légion. ibid. Eloges donnés à l'administration, & à différens particuliers de cette ville. 146
Tours. Circonscription de ses paroisses. 194, 196
Traîne. V. *Pêche.*
Trésor public. Son organisation & son administration confiée à un comité de trésorerie. 84
Trésor trouvé. Ce droit n'a plus lieu en faveur des seigneurs. 237
Trésorerie. V. *Comité.*
Trésorerie nationale. Nom que porte la réu-

nion de toutes les recettes & dépenſes. 288
Tribunal de caſſation. Aucun de ſes membres ne peut être promu au miniſtère, &c. pendant la durée de ſes fonctions & pendant quatre ans après. 183. — *Inſtallation de ce tribunal.* 285. — *Rectification d'une erreur commiſe dans le décret ſur ſon organiſation.* 287. — V. *Députés, Conſeil.*
Tribunal criminel. Qualités requiſes pour être préſident & accuſateur public. 122
Tribunal à Orléans. Le ci-devant évêque de Strasbourg, & autres décrétés pour y être jugés relativement aux troubles du Haut & Bas-Rhin. 173
Tribunaux de commerce. Appels de leurs jugemens. 49

Tribunaux de commerce.

Annonay. 293
Aubenas. 293
Belfort. 47
Bordeaux. 47
Cherbourg. 293
Colmar. 293
Gray. 47
Laigle. 3
Moiſſac. 47
Nantes. 293
Pertuis. 3

Troupeau à part : Abolition de ce droit 234. — *Payement de ce qui étoit dû antérieurement pour sa jouissance.* ibid. *Dans quel cas il est rachetable.* 236

Troupes de ligne. Nomination aux places d'officiers. 305. — *Aux emplois de premiers lieutenans.* 308. — *Aux places de quartiers-maîtres.* 309. — *Aux emplois de lieutenans-colonels.* ibid. *A ceux des colonels.* 310. — *Au grade de maréchal-de-camp.* 312. — *A celui de lieutenant-général.* 313

V.

Vaine pâture. Abolition de cette redevance sans indemnité. 240

Vareschaix. Le droit de se les approprier n'a plus lieu en faveur des seigneurs. 237. — *Cas où ils leur sont acquis.* ibid.

Vareth. Ce droit n'a plus lieu en faveur des seigneurs. 237

Vaux de Cernay : lieu où se retireront les religieux de l'abbaye de Royaumont, qui voudront vivre en commun. 33

Vétée : abolition de ce droit sans indemnité. 241

Vif herbage. V. *Herbage.*

Vilaire : (le) réunion de cette municipalité à celle de Saint-Dié. 3

Vicaires des églises paroissiales & succursales supprimées ; préférés à tous les autres prêtres, excepté les curés, pour remplir les places vacantes. 53

Vicariats. V. *Cures.*

Vosges. V. *Département.*

U.

Uzès : élection faite à Nîmes, par les électeurs du district d'Uzès, de deux juges & quatre suppléans pour compléter le tribunal d'Uzès. 134. — *Présidens & commissaires, inculpés dans les troubles de cette ville.* 147

Y.

Yonne. V. *Département.*

Fin de la Table.

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.
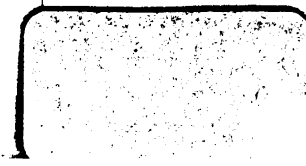
Please return promptly.